



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/1990/6/Add.4  
20 janvier 1993

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

Session de fond de 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, conformément au  
programme établi par le Conseil économique et social  
dans sa résolution 1988/4

Additif

MEXIQUE \*/

[22 septembre 1992]

---

\*/ Les rapports initiaux présentés par le Gouvernement mexicain concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.2), des articles 10 à 12 (E/1986/3/Add.13) et des articles 13 à 15 (E/1982/3/Add.8) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à ses sessions de 1982 et de 1986 respectivement (voir E/1982/WG.1/SR.14 et 15, et E/1986/WG.1/SR.24, 26 et 28) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session (voir E/C.12/1990/SR.6, 7 et 9).



TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 3	4
I. PARTIE CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE .	4 - 18	5
Article premier - Droit à l'autodétermination .....	4	5
Article 2 - Mesures visant à garantir la pleine jouissance des droits reconnus dans le Pacte ...	5 - 18	5
II. PARTIE RELATIVE A DES DROITS PRECIS .....	19 - 426	8
Article 6 - Droit au travail .....	19 - 45	8
Article 7 - Droit à des conditions de travail justes justes et durables .....	46 - 82	14
Article 8 - Droits syndicaux .....	83 - 107	27
Article 9 - Droit à la sécurité sociale .....	108 - 134	33
Article 10 - Protection de la famille, des mères et des enfants .....	135 - 148	40
Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant .....	149 - 230	42
Article 12 - Droit à la santé physique et mentale .....	231 - 315	66
Article 13 - Droit à l'éducation .....	316 - 364	87
Article 14 - Enseignement primaire obligatoire et gratuit .....	365	98
Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ainsi que de bénéficier de la protection des intérêts découlant de toute production dont on est l'auteur .....	366 - 426	98
Liste des annexes .....		115

---

\* Ces documents, soumis en espagnol par le Gouvernement mexicain,  
peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.

## INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les traités internationaux conclus par le Président de la République avec l'approbation du Sénat constituent, avec la Constitution et avec les lois adoptées par le Congrès fédéral, le droit suprême de l'ensemble de l'Union; ainsi, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait partie du droit interne et peut servir de base à toute action juridique. En ratifiant le Pacte, le Gouvernement mexicain a réaffirmé le respect des droits reconnus dans cet instrument, contribuant ainsi à l'extension de sa reconnaissance universelle et prenant parallèlement un engagement ferme envers la communauté des nations.

2. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de 1987 à 1992, vise à faire connaître au Comité des droits économiques, sociaux et culturels les mesures adoptées par le Gouvernement mexicain en vue de sauvegarder et de promouvoir les garanties individuelles, comme sont appelés au Mexique les droits de l'homme consacrés dans la Constitution. Pour établir le deuxième rapport périodique, on a suivi les directives générales figurant dans le document E/C.12/1991/1, du 17 juin 1991, conçues pour faciliter l'établissement des rapports; on espère que le rapport du Mexique répondra en détail aux questions les plus importantes pour le Comité. Pour que le rapport ne soit pas trop long, les questions formulées dans les directives générales ne sont pas reprises textuellement et pour chacun des articles du Pacte, le numéro de la question (1, 2, etc.), avec le cas échéant les paragraphes et alinéas a), b), etc. et i), ii) etc.), est simplement indiqué en sous-titre. Il convient donc de lire le présent rapport conjointement avec les directives générales.

3. En prenant ses fonctions, le président du Mexique, Carlos Salinas de Gortari, a pris le ferme engagement de lutter contre l'extrême pauvreté, déclarant qu'il s'agissait là de l'une des priorités de son gouvernement. Pour parvenir à la modernisation de la société et de l'Etat mexicains il était indispensable de prendre à bras le corps les problèmes de retards sociaux à l'origine de l'extrême pauvreté. Dans les cas où la pauvreté a créé des situations d'urgence, c'est-à-dire dans les zones rurales, dans les régions peuplées par des autochtones, dans les quartiers populaires, des actions d'urgence sont menées à bien dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'alimentation, de la fourniture de biens et de services indispensables, et visent surtout à manifester une solidarité active envers les hommes, les femmes et les enfants. Dans le domaine économique, social et culturel, les plans et les projets du Mexique sont décrits sommairement dans le présent rapport et sont conformes à l'engagement pris avec l'adhésion au Pacte dont le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est chargé de surveiller l'application.

## I. PARTIE CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

### Article premier - Droit à l'autodétermination

#### Question unique

4. Pour des raisons historiques, la politique extérieure du Mexique a été caractérisée par la défense du droit à l'autodétermination, au point que ce principe traditionnel a acquis une valeur constitutionnelle, étant consacré au paragraphe X de l'article 89, relatif aux pouvoirs du Président de la République qui sont notamment les suivants :

"Diriger la politique extérieure et conclure des traités internationaux après les avoir soumis à l'approbation du Sénat. Dans la conduite de cette politique, le détenteur du pouvoir exécutif observe les principes normatifs suivants : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, non-intervention, règlement pacifique des conflits, interdiction de la menace ou de l'utilisation de la force dans les relations internationales, égalité juridique des Etats, coopération internationale pour le développement et lutte pour la paix et la sécurité internationales."

### Article 2 du Pacte - Mesures visant à garantir la pleine jouissance des droits reconnus dans le Pacte

#### Question No 1

5. Les droits des étrangers sont reconnus à l'article 33 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique qui stipule que les étrangers bénéficient des garanties individuelles - expression qui désigne au Mexique les droits de l'homme - énoncées dans le chapitre premier de la Constitution. Ces garanties, qui font l'objet des 29 premiers articles de la Constitution, correspondent aux droits reconnus dans le Pacte. Cela étant, conformément à l'article 33, le pouvoir exécutif a la faculté exclusive de faire quitter le territoire national, immédiatement et sans qu'il soit besoin d'un jugement préalable, à tout étranger dont le séjour est jugé indésirable, les étrangers ne pouvant en aucune manière s'immiscer dans les affaires politiques du pays.

#### Question No 2

6. Le Gouvernement mexicain est hostile à toute forme de racisme et de discrimination raciale. La législation nationale contient les dispositions nécessaires pour prévenir et empêcher des pratiques qui puissent aboutir à une forme quelconque de discrimination fondée sur la race ou sur tout autre motif.

7. La législation du Mexique, et plus particulièrement l'article premier et les articles 2, 3, 4, 12 et 13 de la Constitution ainsi que diverses dispositions de la loi fédérale du travail, du Code pénal et du Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune, et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, de la loi fédérale sur la protection du consommateur et de la loi fédérale sur la radio et la télévision ainsi que son règlement d'application représentent un cadre incompatible avec toute forme de discrimination.

8. L'article premier de la Constitution stipule :

"Aux Etats-Unis du Mexique, chaque individu jouit des garanties octroyées par la Constitution, qui ne peuvent être restreintes ni suspendues sauf dans les cas et les conditions prévues par la Constitution."

Cet article confirme que l'Etat octroie les mêmes garanties à tous les individus qui se trouvent sur le territoire national, qu'ils soient ou non ressortissants mexicains, quelles que soient leurs opinions politiques ou leurs croyances religieuses, leur condition sociale ou leur situation économique, leur race ou leur origine ethnique : tous les habitants du pays sont donc égaux devant la loi. La deuxième partie de la disposition fixe une limite ferme aux pouvoirs publics, de quelque façon qu'ils soient représentés, afin que ces garanties ne puissent être restreintes ou suspendues, sauf dans les cas et dans le respect de toutes les conditions prévues par la Constitution.

9. L'article 2 de la Constitution interdit l'esclavage aux Etats-Unis du Mexique. "Les esclaves qui, de l'étranger, pénètrent sur le territoire national obtiennent de ce seul fait leur liberté et la protection de la loi."

10. L'article 3, relatif à l'éducation, garantit en son paragraphe I la liberté de croyance et permet d'éviter toute discrimination de caractère religieux ou toute atteinte à la liberté de pensée. Il est stipulé au paragraphe I c) de cet article que l'enseignement doit contribuer à "encourager les idéaux de fraternité et d'égalité de droit de tous les hommes, en excluant les priviléges en faveur de races, de confessions, de groupes, d'un sexe ou d'individus déterminés". Ainsi la législation exclut toute forme de discrimination. On trouvera à l'annexe 1 copie du texte de cette disposition.

11. En vertu de l'article 4, "l'homme et la femme sont égaux devant la loi" et l'article 12 stipule : "Aux Etats-Unis du Mexique il n'est accordé aucun titre de noblesse, ni aucun privilège ou honneur héréditaires et les titres octroyés par tout autre pays sont sans effet." En vertu de l'article 13, "nul ne peut être jugé en vertu de lois particulières ou par des tribunaux spéciaux. Aucune personne physique ou morale ne peut jouir de priviléges."

12. Par ailleurs, l'article 3 de la loi fédérale du travail stipule : "... il ne peut être établi entre les travailleurs de distinctions fondées sur la race, le sexe, l'âge, la croyance religieuse, l'opinion politique ou le statut social."

13. L'article 364 du Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune, et pour l'ensemble de la République en matière fédérale prévoit qu'une peine d'un mois à trois ans d'emprisonnement et une amende sont encourues par "quiconque viole d'une manière ou d'une autre, au préjudice d'autrui, les droits et garanties établis par la Constitution en faveur des individus".

14. La loi fédérale sur la protection du consommateur stipule ce qui suit en son article 44 :

"Il est interdit aux prestataires de services destinés à la population en général d'appliquer un traitement préférentiel ou discriminatoire aux demandeurs de services, par exemple sur la base d'une sélection de la clientèle, d'une restriction au droit d'admission et d'autres pratiques analogues...".

L'article 54 de la même loi stipule de plus :

"Il est strictement interdit, dans tout établissement de commerce ou de services, de prendre à l'encontre du public des mesures portant directement atteinte à sa liberté, à sa sécurité et à son intégrité personnelle, d'effectuer des enquêtes et des contrôles personnels quels qu'ils soient et, d'une manière générale, d'agir contrairement à la dignité ou à la pudeur."

15. La loi fédérale sur la radiodiffusion et la télévision dispose en son article 63 : "Est interdite toute émission... qui a un caractère discriminatoire fondé sur la race...". L'article 36 du règlement d'application de cette loi et de la loi relative à l'industrie cinématographique réglemente comme suit le contenu des émissions :

"Il est interdit aux concessionnaires, titulaires de permis, présentateurs, journalistes, commentateurs, artistes, annonceurs, agences de publicité, publicitaires et autres personnes qui participent à la préparation ou à la réalisation de programmes ou d'émissions publicitaires commerciales pour la radio et la télévision de faire ce qui suit : (...) II. Tout ce qui peut constituer... une discrimination directe ou indirecte à l'égard d'une race quelconque."

16. Il apparaît, à la lecture des articles susmentionnés, qu'au Mexique les normes de conduite ont un caractère général et s'appliquent à tous les individus, qu'il n'existe pas de lois particulières et que tous les individus jouissent des mêmes droits.

17. On peut signaler en outre que le Mexique est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 20 février 1975, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ratifiée le 4 mars 1980, et à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, ratifiée le 18 juin 1987.

#### Question No 3

18. Il est répondu à cette question dans les réponses données aux questions suivantes du Comité.

## II. PARTIE RELATIVE A DES DROITS PRECIS

### Article 6 du Pacte - Droit au travail

#### Question No 1

19. Le Mexique est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Comité pourra se reporter aux rapports périodiques précédents, dans lesquels il était répondu à un grand nombre de questions relatives à la discrimination à l'égard des femmes et aux droits de celles-ci.

#### Question No 2 a)

20. La main-d'œuvre du Mexique est constituée d'un peu plus de 234 millions de Mexicains de plus de 12 ans, dont 97,3 % ont un emploi : ainsi en 1990 le taux de chômage déclaré était de 2,7 %. D'après les résultats du recensement général de la population et du logement réalisé en 1990, 36,7 % de la population ayant un emploi avaient perçu cette année-là des revenus équivalant à une à deux fois le salaire minimum; 19,3 % avaient perçu un salaire inférieur au salaire minimal, 15,1 % un salaire représentant trois à cinq fois le salaire minimum légal, 7,6 % un salaire supérieur à cinq fois le salaire minimal; pour 4,3 % le salaire n'a pas été précisé.

21. Soixante-six pour cent de la population active ont un niveau d'instruction équivalant à l'enseignement primaire, 44 % ont le niveau des études secondaires et 20 % ont le baccalauréat; seulement une personne sur dix en âge de travailler a suivi un enseignement professionnel.

22. Vingt-deux pour cent de la population active sont employés dans le secteur agricole; viennent ensuite les artisans et les ouvriers (15,9 %), les commerçants et les vendeurs (9,4 %) puis les employés de bureau (9,3 %). Les femmes sont notoirement majoritaires dans les emplois domestiques et, encore que dans de moindres proportions, parmi les fonctionnaires de l'éducation nationale et les employés de bureau.

23. Une étude de la composition de la population active ayant un emploi selon la hiérarchie d'emploi montre que de toutes les collectivités territoriales de la Fédération ce sont le District fédéral et le District de Nuevo Léon qui ont les pourcentages les plus élevés de salariés ouvriers et les moins élevés de journaliers ou d'ouvriers agricoles. A l'inverse, l'Etat de Chiapas et l'Etat de Oaxaca ont les pourcentages les plus bas d'employés ou d'ouvriers alors que l'Etat d'Hidalgo et celui de Sinaloa ont les pourcentages les plus élevés de journaliers et d'ouvriers agricoles. Les pourcentages de travailleurs à leur compte sont les plus élevés dans les Etats de Chiapas et de Oaxaca et les moins élevés dans ceux de Nuevo León, Basse Californie et Coahuila.

24. La répartition sectorielle de la population active (à partir de douze ans) s'est sensiblement modifiée entre 1970 et 1990, le fait nouveau le plus notable étant l'augmentation relative du secteur tertiaire, qui est

passé de 31,9 % à 46,1 %, jointe à la régression du secteur primaire, qui est tombé de 39,3 % en 1970 à 22,6 % en 1990. Le secteur secondaire affiche également un accroissement, passant de 23 à 27,9 %.

25. La répartition sectorielle par sexe révèle une situation plus contrastée chez les femmes, dont 70,3 % travaillent dans le secteur tertiaire et 3,4 % seulement dans le secteur primaire.

26. Pour ce qui est des mesures de formation et d'emploi en faveur des handicapés, la Direction générale de l'éducation spécialisée du Secrétariat à l'éducation nationale a créé des centres de formation spécialisée visant à assurer une formation professionnelle aux jeunes de 14 à 20 ans qui présentent une arriération mentale les empêchant d'accéder au système d'enseignement ordinaire.

27. Les directeurs et les éducateurs de ces institutions s'emploient activement à sensibiliser les entrepreneurs du secteur public et du secteur privé en vue d'obtenir l'intégration de leurs élèves dans le monde du travail et de leur offrir de meilleures possibilités d'emploi, en fonction de leurs aptitudes, afin de leur permettre de mener une vie productive.

28. Le programme de modernisation de l'enseignement de ce niveau pour 1989-1994 est doté d'un modèle de fonctionnement en faveur de l'intégration dans l'enseignement et le travail des bénéficiaires des services d'enseignement spécialisés; on connaîtra ainsi à l'avenir les chiffres précis relatifs à l'intégration des élèves dans les établissements d'enseignement ordinaire et dans le monde du travail.

29. La Direction générale de l'éducation spécialisée offre des ateliers protégés qui permettent de travailler aux élèves issus des écoles spécialisées dont elle est responsable. On s'occupe des individus qui, de par leur handicap, n'ont pas accès au monde du travail; leur travail est rétribué dans la limite des fonds obtenus du produit de la vente de leurs réalisations. Les ateliers protégés sont organisés dans les secteurs suivants : montage, sérigraphie, boulangerie, blanchisserie, menuiserie, imprimerie, travail des plastiques et restauration. L'objectif est d'assurer la compétitivité de cette petite industrie sur le marché et de gagner la confiance des entrepreneurs de façon que les travailleurs handicapés puissent participer à la production tout en percevant un salaire décent.

Question No 2 b) et c)

30. Le plan national de développement pour 1989-1994 définit les grandes stratégies à suivre pour promouvoir la création d'emplois productifs et bien rémunérés, et pour favoriser l'augmentation des salaires réels, ce qui est indispensable si l'on veut relever le niveau de vie de la population. La réalisation de ces objectifs dépend de la stabilité économique, d'une augmentation des investissements permettant d'accroître l'offre d'emplois, d'un accroissement de la productivité et de l'encouragement des travailleurs à participer au processus de transformation économique.

31. Dans le cadre du programme national de développement, diverses mesures importantes ont été adoptées notamment les suivantes : déréglementation économique; assouplissement du système fiscal; restructuration des dépenses publiques et concertation avec les partenaires économiques et sociaux du pays. Ces mesures ont permis au Mexique de reprendre le chemin de la croissance et l'accroissement de la production nationale est redevenu supérieur à celui de la population; les investissements ont dépassé les niveaux des années précédentes, les exportations non pétrolières ont fait un bond en avant, l'inflation a notablement reculé, les salaires réels dans le secteur de l'industrie ont repris et le taux de chômage déclaré dans la population active a diminué. Dans ce contexte de continuité des politiques décrites, il faut espérer que l'augmentation des possibilités d'emplois productifs pour la population permettra de progresser sur la voie de la résorption du chômage dans le pays.

Question No 2 d)

32. La liberté de choisir son emploi est un droit inhérent à tous les Mexicains, garanti par la Constitution en son article 5 :

"Nul ne peut être empêché d'exercer la profession, le métier, le commerce ou le travail de son choix, à condition qu'il soit licite. L'exercice de cette faculté ne peut être entravé que sur décision judiciaire, dans le cas où les droits d'autrui sont menacés, ou sur décision gouvernementale prise dans les conditions fixées par la loi, dans le cas où il est porté atteinte aux droits de la société. Nul ne peut être privé du produit de son travail, sauf sur décision judiciaire.

La loi fixe dans chaque Etat les professions pour lesquelles un titre est exigé, les conditions d'obtention de ce titre et les autorités habilitées à le délivrer.

Nul ne peut être obligé à fournir un travail personnel sans une juste rétribution et sans son plein consentement, exception faite des travaux imposés à titre de peine par l'autorité judiciaire, laquelle s'en tient aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 123.

En ce qui concerne les services publics seuls peuvent être obligatoires, dans les conditions fixées par les lois applicables, le service des armes et la mission de juré, ainsi que l'exercice des charges municipales et d'élection populaire au suffrage direct ou indirect. Les fonctions électorales et censitaires ont un caractère obligatoire et gratuit mais peuvent être rétribuées si elles sont accomplies à titre professionnel selon les termes fixés par la présente Constitution et par les lois applicables. Les services professionnels de caractère social sont obligatoires et rétribués conformément à la loi et avec les exceptions prévues par la loi.

L'Etat ne peut permettre la réalisation de quelque contrat, pacte ou convention que ce soit qui entraîne la diminution, la perte ou le sacrifice irréversible de la liberté de l'individu, que ce soit pour raison de travail, d'enseignement ou de voeu religieux. En conséquence, la loi n'autorise pas l'établissement d'ordres monastiques, quels que soient leur dénomination et l'objet de leur fondation.

Ne peuvent pas être admises non plus les conventions par lesquelles l'individu décide sa proscription ou son exil ou renonce temporairement ou définitivement à exercer une profession, un métier ou un commerce déterminé.

Le contrat de travail oblige seulement à rendre le service convenu pendant la durée fixée par la loi, qui ne peut dépasser un an au préjudice du travailleur, et ne peut en aucun cas comporter le renoncement, la perte ou la diminution de l'un quelconque des droits politiques ou civils.

Le non-accomplissement du contrat par le travailleur n'engage celui-ci qu'à la responsabilité civile correspondante, et il ne pourra être l'objet d'aucune contrainte."

33. La loi fédérale du travail, qui réglemente la teneur de l'article 123 de la Constitution, garantit expressément le droit de tous les individus d'exercer toute activité qui soit licite. Les conditions de travail fixées dans la loi fédérale du travail assurent la protection des libertés politiques et économiques des travailleurs car elles règlent les relations capital-travail dans le strict respect des droits individuels et collectifs des travailleurs.

Question 2 e)

34. Le programme national de formation et de promotion de la productivité pour 1990-1994 vise, entre autres objectifs essentiels, à améliorer les capacités et aptitudes de la population en vue d'accroître ses chances de participer à la production, d'augmenter son niveau de vie et de contribuer à utiliser plus rationnellement et efficacement les ressources de la société. Il vise aussi à développer les moyens d'obtenir une participation plus active et créative de la population laborieuse au processus de production et à accroître sa capacité d'adaptation aux progrès techniques et aux transformations des structures de production, ainsi qu'à resserrer les liens de solidarité de façon à contribuer à atténuer les retards sociaux et à développer les possibilités de participation au secteur productif des groupes marginaux.

35. Ce programme comprend un projet de formation de la main-d'œuvre qui vise à assurer la formation technique et professionnelle de la main-d'œuvre dont le pays a besoin pour augmenter la productivité et la compétitivité des petites et moyennes entreprises. Lancé en 1987 avec un financement partiel de la Banque mondiale, le projet a deux principaux volets :

a) Le programme de renforcement du Service national de l'emploi et des bourses de formation destinées aux travailleurs : il vise à renforcer et à consolider le Service national de l'emploi afin qu'il puisse étayer le plus efficacement possible l'organisation sociale du travail, le travail indépendant et la création de micro-entreprises conçus comme des possibilités nouvelles d'emploi pour les chômeurs; de plus, il permet d'orienter le développement des capacités, aptitudes et compétences afin de donner de meilleures chances de trouver un emploi définitif. Dans le cadre

de ce programme, mis en oeuvre sur l'ensemble du territoire national, 238 400 personnes ont reçu des bourses de formation entre 1988 et 1991. De plus, près de 580 000 demandes d'emploi ont été reçues; 920 800 offres ont été enregistrées et 731 300 demandes ont pu être satisfaites;

b) Le programme de formation industrielle de la main-d'oeuvre : mis en oeuvre par l'intermédiaire des unités de promotion de la formation, il vise à définir les besoins en formation des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises et à mettre celles-ci en rapport avec les organismes qui offrent des programmes de formation ou de concevoir et d'exécuter des programmes de formation afin de répondre à ces besoins. Ce programme, exécuté par 26 unités de promotion de la formation, a permis à près de 129 000 travailleurs de 46 600 entreprises de suivre une formation entre 1988 et 1991.

Question No 2 f)

36. La réalisation de l'objectif qui consiste à offrir à tous des conditions de plein emploi est fonction du niveau d'activité économique du pays, et les difficultés rencontrées sont essentiellement d'ordre économique. A ce sujet, le plan national de développement fixe clairement la stratégie, déjà évoquée plus haut, qui vise à surmonter les problèmes dans ce domaine. Pour ce qui est de la liberté de choix du travail, il n'existe aucune difficulté, comme il est prévu à l'article 5 de la Constitution.

Question No 3 a)

37. Au Mexique, il n'existe pas de distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale. L'article 123 de la Constitution interdit toute forme d'inégalité.

Question No 3 b)

38. Actuellement, la formation professionnelle a deux objectifs essentiels :

a) Répondre aux besoins sociaux et économiques de la population, ce qui suppose la restructuration et la mise à jour des filières d'études ainsi qu'une redistribution de l'offre éducative de façon à augmenter le nombre d'étudiants des filières scientifiques et techniques, le but étant de donner des possibilités dans tous les domaines de la connaissance et de la culture;

b) Améliorer la qualité de l'enseignement et des activités de recherche-développement technique, objectif qui a donné lieu à la mise en oeuvre de programmes concrets et de mesures particulières pour former de nouveaux enseignants, recycler les enseignants en poste et établir des activités de collaboration interinstitutions. On a augmenté les investissements pour moderniser les équipements et le matériel, tant dans le domaine de la recherche et de l'enseignement que dans celui de l'administration des services. On a fait porter également l'effort sur les bibliothèques et les moyens audiovisuels.

Question No 3 c)

39. La réponse est négative, du fait de la réponse à la question No 3 a).

Question No 4

40. Les chiffres disponibles montrent qu'une proportion relativement faible de la main-d'oeuvre occupe plusieurs emplois; néanmoins, ces dernières années, cette pratique s'est légèrement développée dans les zones les plus urbanisées. On trouvera ci-après une brève analyse de cette situation, établie à l'aide des chiffres de l'enquête nationale sur l'emploi, enquête sur les ménages menée pour recueillir expressément des renseignements sur l'emploi, en 1988 et 1991 dans tout le pays par l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique à partir du modèle d'enquête nationale sur le travail urbain, et avec l'appui du Secrétariat au travail et à la protection sociale.

41. D'après les résultats préliminaires de l'enquête nationale sur l'emploi, au cours du deuxième trimestre de 1991, 156 662 personnes avaient un emploi et en recherchaient un autre pour obtenir des revenus supplémentaires; ce chiffre représente 1,8 % de la population active nationale. L'enquête a révélé les détails suivants :

- a) Le pourcentage de la population active recherchant un deuxième emploi était plus fort dans les zones les moins urbanisées (2,5 %) que dans les zones le plus urbanisées (1,1 %);
- b) Les hommes étaient plus nombreux à rechercher un deuxième emploi que les femmes (2,2 % contre 0,9 %);
- c) Les taux les plus importants de personnes à la recherche d'un deuxième emploi étaient enregistrés parmi les travailleurs du bâtiment (3,5 %) et les travailleurs de l'agriculture et de l'élevage (3,2 %);
- d) Pour ce qui est de la hiérarchie d'emploi, les employeurs étaient le plus nombreux à rechercher un deuxième emploi (3,8 %) suivis par les travailleurs indépendants (2,3 %) et par les travailleurs sans rémunération (2 %);
- e) Les travailleurs ayant une semaine de travail de 15 à 24 heures étaient le plus nombreux à rechercher un deuxième emploi (3,8 %) suivis par ceux ayant une semaine de moins de 15 heures (3,2 %).

42. Les résultats de l'enquête montrent de plus que, pour le deuxième trimestre de 1991, dans les zones le plus urbanisées du pays, 466 160 personnes, soit 3,3 % de la population active de ces zones, avaient un deuxième emploi. Le phénomène revêtait les caractéristiques suivantes :

- a) Une plus forte proportion d'hommes avait un deuxième emploi (3,4 % contre 3,1 % des femmes);

b) Le plus grand nombre de personnes ayant un deuxième emploi se trouvait chez ceux dont l'emploi principal était une profession indépendante, un travail spécialisé et l'enseignement (8,9 %), les arts et les spectacles (5,4 %), les services de protection et de surveillance (4,6 %);

c) Pour le deuxième emploi, cette population travaillait principalement dans le secteur libéral, technique, spécialisé et dans l'enseignement (41 %), le secteur du commerce et de la vente (18,7 %) et le secteur industriel (15,6 %).

43. Par ailleurs, en comparant les renseignements obtenus par l'enquête nationale sur l'emploi pour 1988 et pour 1991, on constate que dans les zones les plus urbanisées du pays la part de la population active à la recherche d'un deuxième emploi était tombée de 1,3 % à 1,1 %. Au cours de la même période cependant, le pourcentage de la population active qui occupait un deuxième emploi avait augmenté, passant de 3,1 à 3,3.

Question No 5

44. La reprise progressive de la croissance économique a permis de relever le niveau de l'emploi. Le taux de chômage déclaré dans les 16 principales régions du pays a baissé, passant en moyenne de 2,75 % en 1990, à 2,63 % en 1991. En 1991, le programme national de formation et de promotion de la productivité a été lancé en vue de contribuer à améliorer la formation des travailleurs, d'une part, et d'accroître la productivité des entreprises et la qualité de leur production, d'autre part. Les progrès enregistrés pour les principaux indicateurs économiques ont permis d'augmenter les salaires réels dans certains secteurs. Dans le secteur manufacturier, les salaires ont affiché une augmentation annuelle de 5 % en 1991 et la même année le salaire moyen qui sert de base de cotisation à l'Institut mexicain de la sécurité sociale a enregistré une augmentation annuelle de 3,1 % en valeur réelle. Par ailleurs, le salaire minimum général moyen a augmenté de 17,4 % en 1991 par rapport à 1990.

Question No 6

45. Les activités menées à bien dans le cadre de la coopération internationale établie avec plusieurs pays et organismes internationaux ont porté sur la formation, la productivité et la qualité. Plus particulièrement, dans le cadre du plan intitulé "action pour la coopération" lancé à la suite d'un accord en matière de travail conclu en 1991 entre le Secrétariat au travail et à la protection sociale et le Département du travail des Etats-Unis d'Amérique, un échange périodique d'informations et de statistiques dans ce domaine a été organisé, et il a été décidé de réaliser dans les deux pays des études sur des aspects précis présentant un intérêt commun.

Article 7 du Pacte - Droit à des conditions de travail justes et favorables

Question No 1

46. Il est répondu dans le présent rapport aux questions concernant le droit au travail sans renvoyer à d'autres documents soumis par le Gouvernement mexicain.

Question No 2 a)

47. Au Mexique, chacun a droit à un travail digne et socialement utile. L'organisation du travail, y compris les modalités de rémunération, est régie à l'article 123-A et B de la Constitution des Etats-Unis du Mexique. L'article 123-A traite de toutes les relations entre travailleurs et employeurs dans le cas des ouvriers, journaliers, employés de maison, artisans et, d'une façon générale, de tout contrat de travail; l'article 123-B règle les relations entre les pouvoirs de l'Union, le gouvernement du District fédéral et ses employés. Si l'application des dispositions de l'article 123-A se fait par la loi fédérale du travail et la réglementation prévue par celle-ci, l'application de l'article 123-B est assurée par la loi fédérale relative aux agents de la fonction publique, qui ne s'applique pas toutefois aux militaires, aux marins et aux membres des forces de sécurité, ni au personnel des services extérieurs, lesquels sont régis par des lois propres.

48. S'agissant de la rémunération, la loi fédérale du travail prévoit trois systèmes : des salaires minima généraux et des salaires minima interprofessionnels, des conventions collectives et des conventions obligatoires. La loi fédérale relative aux agents de la fonction publique fixe les salaires selon les budgets gouvernementaux et prévoit que leurs montants ne peuvent pas être diminués au cours d'un exercice budgétaire.

Système de fixation des salaires minima généraux et des salaires minima interprofessionnels

49. La loi fédérale du travail prévoit des salaires minima généraux ou interprofessionnels. Les premiers s'appliquent dans chacune des trois zones géographiques établies à cette fin, tandis que les seconds visent une branche déterminée de l'activité économique ou des professions ou métiers particuliers, à l'intérieur d'une ou de plusieurs zones géographiques. Le salaire minimum représente le montant plancher que doit percevoir le salarié pour le travail fourni pendant une journée de travail. D'après les principes de justice sociale qui président à la fixation des salaires minima généraux, ceux-ci doivent être suffisants pour satisfaire aux besoins matériels, sociaux et culturels de la famille du salarié et lui permettre d'assurer l'éducation obligatoire des enfants, alors que les salaires minima interprofessionnels sont fixés compte tenu en outre des conditions particulières de l'activité économique visée.

50. On considère qu'il est d'utilité publique de prévoir des mesures et institutions qui préservent le pouvoir d'achat du salaire et permettent aux travailleurs de satisfaire ses besoins essentiels. Les salaires minima sont fixés par une commission nationale composée de représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement, qui peut s'adoindre à titre consultatif les commissions spéciales qu'elle juge indispensables pour s'acquitter au mieux de ses fonctions. Ce système est exposé en détail dans la réponse à la question No 2 b).

Système de fixation des salaires dans les conventions collectives

51. La convention collective est un contrat conclu entre un ou plusieurs syndicats et un ou plusieurs employeurs ou syndicats d'employeurs afin d'arrêter les conditions de travail dans une ou plusieurs entreprises ou établissements. La loi fédérale du travail prévoit que l'employeur qui a à son service des travailleurs syndiqués est tenu de signer avec le syndicat qui le demande une convention collective. Si l'employeur refuse, ses employés peuvent exercer le droit de grève.

52. Toute convention collective doit prévoir notamment le montant des salaires, faute de quoi elle est considérée comme nulle. En outre, la convention collective ne peut prévoir des conditions moins favorables que les conditions fixées dans des contrats en vigueur dans l'entreprise; les conventions collectives sont révisables tous les ans pour ce qui est des salaires réels journaliers.

Système de fixation des salaires dans les conventions obligatoires

53. La convention obligatoire est un accord conclu entre un ou plusieurs syndicats de travailleurs et plusieurs employeurs, ou entre un ou plusieurs syndicats d'employeurs en vue d'établir les conditions de travail dans une branche d'activité déterminée applicable, dans une ou plusieurs collectivités territoriales ou dans une ou plusieurs zones économiques regroupant une ou plusieurs collectivités territoriales, ou dans l'ensemble du territoire national. Les conventions obligatoires peuvent être conclues pour des industries relevant de la juridiction fédérale ou de la juridiction locale. Elles peuvent également être demandées par les syndicats qui représentent au moins les deux tiers des travailleurs syndiqués dans une branche d'activités, dans une ou plusieurs collectivités territoriales, dans une ou plusieurs zones économiques ou sur tout le territoire national.

54. En aucun cas, une convention obligatoire ne peut avoir une validité supérieure à deux ans et elle n'est pas valable si elle ne fixe pas le montant des salaires. Les conventions obligatoires sont révisables annuellement en ce qui concerne les salaires journaliers. Elles sont obligatoirement appliquées, nonobstant toute disposition contraire contenue dans une convention collective que l'entreprise a pu conclure, sauf pour les dispositions qui sont plus favorables aux salariés. La convention obligatoire produit des effets à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la Fédération ou au Journal officiel de l'Etat, à moins que les parties n'en décident autrement.

Question No 2 b)

55. Il existe au Mexique un système de salaire minimum. Il s'agit de l'une des priorités économiques et sociales du droit mexicain. Depuis 1917, il est prévu dans la Constitution des Etats-Unis du Mexique en tant que garantie inaliénable du travailleur et, depuis plusieurs dizaines d'années le paragraphe VI de l'article 123, qui porte sur ce droit, est réglementé par la loi fédérale du travail; la Commission nationale du salaire minimum est chargée de ces questions.

56. La Commission est constituée d'un président, d'un conseil de représentants et d'une direction technique. En vertu de l'article 554 de la loi fédérale du travail, le conseil des représentants se compose de la représentation du gouvernement, constituée par le président de la Commission qui fait également office de président du Conseil et a la voix du gouvernement, et de deux assesseurs ayant voix consultative, désignés par le Secrétaire d'Etat au travail et à la protection sociale, ainsi que d'un nombre égal (au moins cinq et au plus 15) de représentants titulaires et suppléants des travailleurs syndiqués et des employeurs, désignés tous les quatre ans sur convocation du Secrétariat au travail et à la protection sociale. Le Conseil des représentants doit être constitué au plus tard le 1er juillet de l'année correspondante.

57. En vertu de l'article 557 de la loi, le Conseil des représentants a les devoirs et attributions ci-après : à sa première séance, il détermine ses modalités de travail et la fréquence de ses séances; il approuve le plan de travail annuel de la Direction technique; il prend connaissance des avis de la direction technique et tranche quand il s'agit de fixer ou de modifier les zones géographiques où les salaires minimaux seront applicables; il ordonne la publication des décisions au Journal officiel de la Fédération; il réalise directement les enquêtes et études qu'il juge nécessaires et il demande à la Direction technique d'en entreprendre de complémentaires; il désigne une ou plusieurs commissions qu'il charge de réaliser des enquêtes ou des études spéciales; il approuve la création de commissions consultatives de la Commission nationale et il fixe leurs règles de composition et de fonctionnement; il prend connaissance des avis que les commissions consultatives émettent à l'issue de leurs travaux; il fixe les salaires minima généraux et interprofessionnels; il s'acquitte de toute autre tâche à lui confiée en vertu de la loi.

58. Le Conseil des représentants est donc l'autorité compétente pour déterminer les groupes auxquels s'applique le salaire minimum général et le salaire minimum interprofessionnel. Pour s'acquitter de ses fonctions, cet organe collégial mène les enquêtes et études qu'il juge nécessaires, commande à la Direction technique des études sur l'économie nationale, sur l'évolution du coût de la vie et sur la situation de certaines professions, entre autres activités techniques. De plus, il crée, si nécessaire, des commissions consultatives pour mener à bien des enquêtes permettant d'approfondir l'étude de certaines questions précises.

59. On trouvera à l'annexe 2 un tableau montrant le salaire minimum général et les salaires minima interprofessionnels pour chacune des trois zones géographiques, en vigueur à partir du 1er janvier 1992, fixés par le Conseil des représentants de la Commission nationale le 4 décembre 1991, et publiés le lendemain au Journal officiel de la Fédération.

60. S'agissant de savoir si des salariés ne bénéficient pas encore du système de salaire minimum de droit ou de fait, la législation établit que tous les salariés sont protégés par ce système mais, dans réalité, il se peut que dans le secteur non structuré certains salariés n'en bénéficient pas.

Question No 2 b) et c)

61. Le salaire minimum est obligatoire. Les salaires minima sont déterminés en vertu de l'article 123-A (par. IV) de la Constitution, et de l'article 557 de la loi fédérale du travail qui confère au Conseil des représentants de la Commission nationale le pouvoir de déterminer les salaires minima généraux et interprofessionnels, lesquels sont publiés au Journal officiel de la Fédération et sont d'application générale.

Question No 2 b) ii)

62. La Commission nationale des salaires minima réalise en permanence des études et des enquêtes par l'intermédiaire de la Direction technique, et suit l'évolution des prix de façon à faire régulièrement le point sur la situation économique du pays, l'évolution des diverses branches d'activité économique, les variations du coût de la vie des ménages, les conditions de vie des travailleurs au bénéfice du salaire minimum, toutes informations nécessaires au Conseil des représentants pour accomplir ses fonctions, parmi lesquelles, comme on l'a vu, figurent en bonne place la fixation et la révision des salaires minima.

63. On trouvera ci-après le texte des articles 561 à 563 de la loi fédérale du travail qui portent sur les études et activités techniques dont la Commission nationale est responsable afin d'aider le Conseil des représentants à déterminer les salaires minima, ainsi que le texte des articles 564 et 567 à 569 relatifs aux commissions consultatives :

"Article 561 - La Direction technique a les devoirs et attributions suivants :

I. Elle réalise les études techniques nécessaires pour déterminer la répartition du territoire en zones géographiques, elle formule une proposition et la soumet au Conseil des représentants.

II. Elle propose au Conseil des représentants des modifications aux zones géographiques de la République quand les circonstances le justifient.

III. Elle procède aux enquêtes et études nécessaires pour permettre au Conseil des représentants de fixer les salaires minima.

IV. Elle propose la fixation des salaires minima interprofessionnels.

V. Elle publie régulièrement les hausses des prix et leurs répercussions sur le coût de la vie pour les principales villes du pays.

VI. Elle se prononce, sur instructions du Président, sur les demandes qui lui sont faites au sujet des hausses des prix et de leurs répercussions sur le pouvoir d'achat des salariés.

VII. Elle donne son appui aux travaux techniques et aux enquêtes des commissions consultatives.

VIII. Elle s'acquitte de toute autre tâche à elle confiée par la loi."

"Article 562 - Pour s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe III de l'article précédent, la Direction technique :

I. Mène à bien les enquêtes et études nécessaires pour déterminer :

- a) la situation économique générale du pays;
- b) les changements majeurs constatés dans les diverses branches d'activité économique;
- c) les hausses du coût de la vie pour les ménages;
- d) les conditions du marché du travail et les structures des salaires.

II. Réalise périodiquement les recherches nécessaires pour déterminer :

- a) le budget minimum requis pour satisfaire les besoins de chaque famille, notamment : les besoins matériels, comme le logement, l'ameublement, l'alimentation, l'habillement et les transports; les besoins d'ordre social et culturel comme les spectacles, les sports, la fréquentation d'écoles de formation, de bibliothèques et d'autres centres de culture; les besoins liés à l'éducation des enfants;
- b) les conditions de vie et de travail des salariés percevant le salaire minimum.

III. Demande toutes sortes de rapports et d'études aux institutions publiques de la Fédération et des Etats et aux institutions privées qui s'occupent de problèmes économiques, comme les instituts de recherche sociale, les chambres de commerce, les chambres d'industrie, etc.

IV. Reçoit et examine les études, rapports et propositions présentés par les travailleurs et les employeurs.

V. Etablit un rapport sur les résultats des enquêtes et études effectuées et sur les résultats de celles présentées par les travailleurs et les employeurs et le soumet à l'examen du Conseil des représentants."

"Article 563 - Le Directeur technique a les devoirs et attributions suivants :

I. Il coordonne les travaux des conseillers.

II. Il informe périodiquement le Président de la Commission et le Conseil des représentants de la situation de l'emploi et propose la réalisation d'enquêtes et d'études complémentaires.

III. Il fait office de secrétaire du Conseil des représentants.

IV. Il nomme, avec l'accord du Président de la Commission nationale, les membres des secrétariats techniques des commissions consultatives.

V. Il s'acquitte de toute autre tâche à lui confiée par la loi."

"Article 564 - Le Président de la Commission nationale détermine les modes d'organisation et de fonctionnement de chaque commission consultative."

"Article 567 - Les commissions consultatives ont les devoirs et attributions suivants :

I. Elles déterminent, à leur première séance, leurs modalités de travail et la fréquence de leurs réunions.

II. Elles approuvent le plan de travail établi par le secrétariat technique et demandent à celui-ci, le cas échéant, de mener des enquêtes et études complémentaires.

III. Elles mènent à bien directement les enquêtes qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions.

IV. Elles demandent directement, quand elles l'estiment nécessaire, les rapports et études visés à l'article 562, paragraphe III.

V. Elles demandent l'avis d'organisations de travailleurs et d'employeurs et, d'une façon générale, de tout organisme public ou privé.

VI. Elles reçoivent les propositions et études des travailleurs, des employeurs et, d'une façon générale, de tout organisme public ou privé.

VII. Elles recueillent tous les éléments qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

VIII. Elles établissent un rapport rassemblant les avis et recommandations qu'elles jugent utiles de formuler dans leur domaine de compétence.

IX. Elles s'acquittent de toute autre tâche à elles confiée par la loi."

"Article 568 - Le Président de la Commission consultative a les devoirs et attributions suivants :

I. Il convoque et préside les séances de la Commission.

II. Il soumet à la Commission consultative le plan de travail établi par le secrétaire technique et en surveille l'application.

III. Il informe périodiquement le Président de la Commission nationale, le cas échéant, du déroulement des activités de la Commission consultative et lui en signale l'achèvement.

IV. Il soumet au Conseil des représentants, par l'intermédiaire du Président de la Commission nationale, les résultats des travaux de la Commission consultative."

"Article 569 - Le secrétaire technique de la Commission consultative a les devoirs et attributions ci-après :

I. Il mène à bien les enquêtes et les études prévues dans le plan de travail approuvé par la Commission consultative et celles qui lui sont demandées par la suite.

II. Il demande des rapports et études de toutes sortes aux services et institutions officiels et aux organismes publics et privés qui s'occupent de son domaine de compétence.

III. Il reçoit et examine les études, rapports et propositions présentés par les salariés et les employeurs.

IV. Il recueille tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou approprié.

V. Il établit les documents de travail et les rapports requis par la Commission.

VI. Il établit un rapport final contenant les résultats des enquêtes et études effectuées et un résumé des propositions et études soumises par les travailleurs et les employeurs, et le soumet à l'examen de la Commission consultative.

VII. Il s'acquitte de toute autre tâche à lui confiée par la loi."

Question No 2 b) iii)

64. La loi fédérale du travail prévoit les procédures de fixation et de révision des salaires minima. Les salaires minima généraux et les salaires minima interprofessionnels sont fixés chaque année et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante; ils peuvent être révisés à tout moment pendant l'année si les conditions économiques le justifient. On trouvera ci-après le texte des articles 570, 571, 573 et 574 de la loi fédérale du travail qui portent sur les procédures de fixation et de révision des salaires minima par la Commission nationale.

"Article 570 - Les salaires minima sont fixés chaque année et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Ils peuvent être révisés à tout moment pendant l'année d'application si les conditions économiques le justifient :

I. A l'initiative du Secrétaire d'Etat au travail et à la protection sociale qui adresse au Président de la Commission nationale des salaires minima une demande par écrit motivée; ou

II. A la demande des syndicats, des fédérations et des confédérations de travailleurs ou d'employeurs si les conditions ci-après sont réunies :

- a) La demande doit être présentée au Secrétariat d'Etat au travail et à la protection sociale par les syndicats, fédérations et confédérations qui représentent au moins 51 % des travailleurs syndiqués ou par les employeurs qui ont à leur service au moins 51 % des travailleurs;
- b) La demande doit contenir un exposé des motifs qui la justifient et peut être accompagnée d'études et de documents;
- c) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle il reçoit la demande et après avoir vérifié que la condition requise à l'alinéa a) est remplie, le Secrétaire d'Etat au travail et à la protection sociale fait tenir au Président de la Commission nationale des salaires minima la demande accompagnée des études et documents joints."

"Article 571 - Pour fixer les salaires minima visés au premier paragraphe de l'article 570, la procédure ci-après est suivie :

I. Les travailleurs et les employeurs disposent d'un délai qui expire le dernier jour de novembre pour présenter les études qu'ils jugent utiles.

II. La Direction technique soumet à l'examen du Conseil des représentants, au plus tard le dernier jour de novembre, le rapport visé au paragraphe V de l'article 562 de la présente loi.

III. Pendant le mois de décembre et avant le dernier jour ouvrable de ce mois, le Conseil des représentants rend une décision dans laquelle il fixe les salaires minima, après avoir étudié le rapport de la Direction technique et les avis, études et enquêtes présentés par les travailleurs et les patrons. A cette fin, il peut réaliser directement les enquêtes et études qu'il juge nécessaires et demander à la Direction technique des renseignements complémentaires.

IV. La décision de la Commission nationale doit être motivée.

V. Une fois la décision rendue, le Président de la Commission ordonne qu'elle soit publiée au Journal officiel de la Fédération au plus tard le 31 décembre."

"Article 573 - La révision des salaires minima prévue au deuxième paragraphe de l'article 570 de la présente loi suit la procédure suivante :

I. Dans les trois jours qui suivent la date à laquelle il reçoit la demande du Secrétaire d'Etat au travail et à la protection sociale ou, selon le cas, la demande soumise par les organisations de travailleurs ou d'employeurs, le Président de la Commission nationale convoque le Conseil des représentants pour étudier la requête et se prononcer sur son

bien-fondé. Si la décision est positive, il ordonne à la Direction technique d'établir un rapport pour étudier les hausses des prix et leurs répercussions sur le pouvoir d'achat des travailleurs au salaire minimum, ainsi que les données les plus importantes de la situation économique nationale de façon que le Conseil des représentants dispose des renseignements nécessaires pour réviser les salaires minima en vigueur et éventuellement en fixer de nouveaux. Si la décision est négative, elle est portée à la connaissance du Secrétariat d'Etat au travail et à la protection sociale.

II. La Direction technique dispose d'un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle elle reçoit les instructions du Président de la Commission nationale pour établir le rapport visé au paragraphe précédent et le faire tenir au Conseil des représentants par l'intermédiaire du Président de la Commission.

III. Dans les trois jours qui suivent la date à laquelle il reçoit le rapport de la Direction technique, le Conseil des représentants rend sa décision en fixant le cas échéant les nouveaux salaires minima.

IV. La décision de la Commission nationale fixe la date d'entrée en vigueur des nouveaux salaires minima, qui ne peut être postérieure à dix jours à compter de la date de la décision.

V. Le Président de la Commission nationale des salaires minimaux ordonne la publication de la décision au Journal officiel de la Fédération dans les trois jours de la date à laquelle elle a été rendue."

"Article 574 - Les procédures visées dans le présent chapitre se déroulent comme suit :

I. Pour que le Conseil des représentants de la Commission nationale puisse se réunir, il faut un quorum de 51 % de ses membres.

II. En cas d'absence à l'une quelconque des séances d'un ou de plusieurs représentants des travailleurs ou des employeurs, il sera fait appel aux suppléants; si ceux-ci ne sont pas présents à la séance à laquelle ils ont été convoqués, le Président de la Commission en rend compte au Secrétaire d'Etat au travail et à la protection sociale qui désigne la ou les personne(s) devant les remplacer à la Commission.

III. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, les voix des absents sont ajoutées à la voix du Président de la Commission.

IV. Il est établi un compte rendu de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire."

Question No 2 b) iv)

65. L'un des éléments pris particulièrement en considération pour déterminer les salaires minima est l'évolution de leur pouvoir d'achat. Pour donner des renseignements suffisants sur l'évolution de cette variable au cours des dix

dernières années, on a joint une série historique de données qui montre les hausses enregistrées, mois après mois, par les prix des biens et services de consommation essentiels, ainsi que leurs effets sur le pouvoir d'achat du salaire minimum. Cette série permet de connaître les variations du salaire minimum en valeur réelle au cours des diverses périodes qu'il est jugé intéressant de considérer.

66. On trouvera donc à l'annexe 3 l'évolution du salaire minimum réel au cours de la période 1982-1991; la moyenne nationale du salaire minimum légal en valeur nominale; l'indice des prix applicable aux familles percevant un revenu équivalant au salaire minimum et l'évolution mensuelle et annuelle; la valeur réelle du salaire minimum en pesos constants de 1978 et l'indice du salaire minimum réel (année de référence : 1978 = 100); enfin, un graphique illustrant l'évolution du salaire minimum réel au cours de la période 1982-1991.

Question No 2 b) v)

67. L'application du régime du salaire minimum est efficacement contrôlée au Mexique. L'article 570 de la loi fédérale du travail, évoqué dans la réponse à la question No 2 b) iii) (par. 64), stipule que les salaires minima sont fixés chaque année et entrent en vigueur au 1er janvier et qu'ils peuvent être révisés à tout moment pendant leur année d'application si les conditions économiques l'exigent.

Question No 2 c) i) et ii)

68. Au Mexique, il n'existe pas d'inégalités dans la rémunération pour un travail de valeur égale, en fonction du sexe ou de la nationalité. La Constitution des Etats-Unis du Mexique prévoit expressément, en son article 123-A, par. VII) qu'à travail égal doit correspondre un salaire égal sans qu'il soit tenu compte du sexe ou de la nationalité. Le principe "à travail égal, salaire égal" est l'un des principes consacrés à l'article 123 de la Constitution, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe ou la nationalité et prévoit expressément qu'un salaire égal doit être perçu pour un travail égal. Il faut signaler à ce sujet que le Gouvernement mexicain a ratifié la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100).

69. Pour ce qui est des conditions de travail des femmes, il faut rappeler que le titre III de la loi fédérale du travail stipule qu'il ne sera fait aucune différence dans les conditions de travail, qui serait fondée sur la race, la nationalité, le sexe, l'âge, la religion ou l'opinion politique.

Question No 2 d)

70. Les renseignements disponibles à ce sujet correspondent au salaire moyen soumis à cotisation à l'Institut mexicain de la sécurité sociale; il s'agit d'un indicateur indispensable à l'analyse du comportement des structures des salaires, puisqu'il intéresse l'ensemble des travailleurs salariés du secteur structuré privé.

71. Il s'agit donc de la valeur moyenne des rémunérations perçues, au titre du travail salarié, par la population assurée en permanence et qui cotise à l'Institut mexicain de la sécurité sociale, plus précisément selon le régime ordinaire urbain, le régime de reversion de parts et le régime des salariés agricoles); cette moyenne est obtenue en pondérant le salaire versé par le total des travailleurs qui le perçoivent. Ce salaire versé comprend, conformément à l'article 32 de la loi régissant l'Institut mexicain de la sécurité sociale, la somme journalière due aussi bien que les bonifications, les primes d'alimentation et de logement, les primes diverses, les commissions et prestations en nature et tout autre versement ou prestation dus aux salariés pour services rendus.

72. Afin de bien montrer l'évolution de cette variable au cours des cinq et des dix dernières années, on a joint (annexe 4) une série historique de données portant sur des périodes bimensuelles, depuis le mois de décembre 1982. Sont présentées les données suivantes : la moyenne nationale du salaire moyen soumis à cotisation (en valeur nominale), l'indice national des prix à la consommation, ainsi que la valeur réelle du salaire moyen, en pesos constants de décembre 1982 et l'indice du salaire moyen réel avec comme année de référence 1982 = 100. Est joint également un graphique illustrant l'évolution du salaire réel au cours de la période allant de décembre 1982 à décembre 1991.

Question No 3

73. Le Secrétariat d'Etat au travail, la Direction générale de l'inspection fédérale du travail et la Direction générale des affaires juridiques sont chargés d'établir les procédures à suivre et de veiller à l'application des règles en matière de travail et de protection sociale, de sécurité sociale et de contrats dans ce domaine. Les normes relatives à l'hygiène et à la sécurité sont applicables à tout type d'industrie, y compris l'artisanat familial.

Question No 3 a)

74. Les dispositions juridiques en matière de sécurité et d'hygiène sont d'application générale dans l'ensemble de la République et visent à assurer l'équilibre et la justice sociale dans les relations entre les travailleurs et les employeurs; le travail doit ainsi s'effectuer obligatoirement dans des conditions permettant de préserver la vie et la santé des travailleurs.

Question No 3 b)

75. Le Comité voudra bien se reporter à l'annexe 5 qui donne des renseignements statistiques sur le nombre de cas d'accidents et de maladie professionnels survenus entre 1980 et 1990.

Questions Nos 4, 4 a) et 4 b)

76. L'égalité des chances en matière de promotions est garantie au Titre IV de la loi. Il y est stipulé que les postes vacants ou nouvellement créés sont pourvus, à l'ancienneté, par le salarié de la catégorie immédiatement inférieure. Après évaluation des qualifications des travailleurs par l'entreprise, la promotion revient à celui qui a le plus de compétences et

d'ancienneté. En cas d'égalité, le poste revient à celui qui a une famille à charge et, si plusieurs remplissent cette condition, à celui qui montre le plus d'aptitudes.

77. Les travailleurs indépendants (en zone urbaine et en zone rurale) ont des revenus plus bas et sont désavantagés pour ce qui est de l'égalité des chances. Le Gouvernement mexicain a pris des mesures économiques en vue de réduire ces inégalités, mais les résultats ne seront perceptibles qu'à moyen terme.

78. Pour ce qui est de la situation des femmes, le recensement de 1990 montre que sur une population totale active de 23 403 413 personnes, il y a 17 882 142 hommes et 5 521 271 femmes. Le recensement a porté sur 18 branches d'activités, allant des professions libérales aux emplois de protection et de surveillance et dans deux seulement de ces 18 secteurs - enseignement et travail ménager - le nombre de femmes est supérieur à celui des hommes, alors que pour les professions libérales, on a enregistré 460 043 hommes contre 163 578 femmes. C'est dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage (4 989 771 hommes contre 183 954 femmes) et des transports (1 159 836 hommes contre 11 783 femmes) que les différences sont le plus marquées.

79. Pour ce qui est des différences entre les Etats, on observe que dans les Etats moins développés économiquement ou culturellement, comme les Etats de Campeche, Michoacán, Oaxaca, Puebla et Quintana Roo, le taux d'emploi des femmes est de quatre ou cinq fois inférieur à celui des hommes. En revanche, dans les Etats plus développés, où l'offre de travail est plus importante, comme dans le District fédéral, l'Etat de Mexico et celui de Nuevo León, le taux d'emploi est de deux ou trois fois élevé pour les femmes.

80. Pour éliminer les inégalités au détriment de la femme, le gouvernement a aussi créé, en 1985, la Commission nationale de la femme qui a notamment pour tâches de promouvoir et de surveiller le respect des droits en matière de travail. Malgré la participation croissante des femmes aux différents domaines de la vie de la nation, il subsiste encore des différences importantes et des inégalités pour ce qui est du nombre et de la qualité des possibilités de formation, de travail et de participation aux organisations politiques et sociales. Il s'agit là d'une réalité incompatible avec les aspirations démocratiques du Mexique et qu'il faut s'attacher à modifier.

Questions Nos 5, 5 a) et 5 b)

81. Dans son Titre III, consacré aux conditions de travail, la loi fédérale du travail fixe des règles particulières concernant par exemple le repos, le temps de loisir, la durée de la journée de travail, les congés et la rémunération des jours fériés chômés. Le Gouvernement mexicain a ratifié la Convention de l'OIT sur la durée de la journée de travail. Dans le chapitre III, il est prévu un jour au moins de repos intégralement rémunéré pour six jours de travail. S'il travaille pendant ce jour de repos, le salarié perçoit une prime supplémentaire équivalente à au moins 25 % du salaire ordinaire. S'agissant des congés payés et de la rémunération des jours fériés, il est prévu une période annuelle de congés payés, l'employeur étant tenu de

verser un salaire double du salaire ordinaire en cas de travail pendant les jours fériés obligatoires.

Question No 6

82. Pour contribuer à réduire la marginalisation et les retards sociaux dans le cadre du programme de bourses de formation aux salariés, des cours de formation ont été dispensés aux micro-entreprises dans divers domaines : couture industrielle, artisanat, confiserie, fabrication d'étoffe, entretien de machines agricoles et de matériel de conserves de fruits; dans le cadre du programme de formation industrielle de la main-d'oeuvre, afin de protéger et de promouvoir l'emploi dans les zones arriérées du pays, on a créé des groupes de micro-entreprises, de fabricants d'objets d'artisanat et de produits divers, en leur apportant les conseils nécessaires. A partir des programmes de développement régional mis en oeuvre par le pouvoir exécutif fédéral, on a mis au point des actions spécifiques de formation et d'accroissement de la productivité dans les zones où les retards sociaux sont le plus marqués, dans les Etats de Chiapas, Chihuahua, Guerrero, Puebla et Michoacán. En outre, en coordination avec l'office national des promoteurs volontaires, on a mis en place un programme en faveur des micro-entreprises et des petites entreprises qui servira de base à la création et au fonctionnement de coentreprises.

Article 8 du Pacte - Droits syndicaux

Question No 1

83. Il est répondu aux questions concernant le droit des travailleurs sans renvoyer le Comité aux rapports soumis en application d'autres instruments.

Question No 2

84. La loi fédérale du travail règle en son chapitre VII les relations collectives de travail. Cette disposition ne prévoit pas de conditions de fond et de forme pour constituer un syndicat, mais la doctrine et divers auteurs en font état, pour conclure que les conditions de fond sont les éléments constitutifs de la définition du syndicat; l'article 365 de la loi fédérale du travail prévoit que tous les syndicats doivent être constitués par les travailleurs ou les employeurs en vue de l'étude, de l'amélioration et de la défense de leurs intérêts. Les conditions de forme sont énoncées par la loi et visent les documents énumérés aux articles 364 à 382 de la loi fédérale du travail.

Question No 2 a)

85. Les dispositions juridiques régissant spécialement la formation de syndicats sont principalement le paragraphe XVI de l'article 123-A de la Constitution du Mexique, les chapitres I et II du Titre VII de la loi fédérale du travail et le règlement intérieur du Secrétariat d'Etat au travail et à la protection sociale : "Il appartient à la Direction générale de l'enregistrement des associations d'enregistrer les associations de travailleurs et d'employeurs conformément à la législation du ressort de la juridiction fédérale, et de consigner tout changement de direction, toute augmentation ou diminution des membres et toute modification aux statuts".

86. Pour compléter la réponse à cette question, le Conseil fédéral de la conciliation et de l'arbitrage donne les précisions ci-après :

a) L'article 356 de la loi fédérale du travail dispose : "Le syndicat est une association de travailleurs ou d'employeurs dont l'objet est l'étude, l'amélioration et la défense de leurs intérêts.";

b) L'article 357 de cette même loi stipule que le droit de constituer un syndicat n'est pas soumis à autorisation préalable.

c) L'article 358 dispose : "Nul ne peut être obligé de s'affilier ou de ne pas s'affilier à un syndicat. Toute disposition qui prévoit un accord mutuel en cas de retrait du syndicat ou qui infirme d'une manière ou d'une autre la disposition du paragraphe précédent est considérée comme nulle.";

d) L'article 359 dispose : "Les syndicats ont le droit de rédiger leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, de déterminer leur mode d'administration, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action.";

e) Il faut noter que le Mexique a ratifié la Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948, No 87) dont l'article 2 est identique à l'article 359 de la loi fédérale du travail;

f) Les types de syndicats sont énumérés à l'article 360 de la loi dont le texte est le suivant :

"Article 360 - Les syndicats de travailleurs peuvent être :

- I. Des syndicats professionnels, constitués par les travailleurs d'une même profession, d'un même métier ou d'une même spécialité;
- II. Des syndicats d'entreprise, constitués par les salariés d'une même entreprise;
- III. Des syndicats industriels, constitués par les travailleurs de plusieurs entreprises du même secteur industriel;
- IV. Des syndicats industriels nationaux, constitués par les travailleurs d'une ou de plusieurs entreprises du même secteur industriel installées dans plusieurs Etats;
- V. Des syndicats regroupant les travailleurs de professions diverses, qui ne peuvent être constitués que si le nombre de salariés d'une même profession dans la municipalité intéressée est inférieur à 20."

87. Il faut ajouter que "les syndicats professionnels représentent les débuts du mouvement syndical, correspondant à des structures rudimentaires de l'entreprise ou de l'industrie; avec le développement de l'économie et la technique industrielle, ces structures ont gagné en ampleur et en complexité

et, dès lors, les syndicats professionnels ne se justifient plus, car ils singularisent et, d'une certaine manière, réduisent la force du groupement syndical, même si les associations professionnelles existantes doivent être respectées légalement".

Question No 2 b)

88. La Direction générale de l'enregistrement des associations du Secrétariat d'Etat au travail et à la protection sociale confirme qu'il n'est fait aucune restriction à l'exercice du droit des travailleurs de créer des syndicats et de s'y affilier.

89. Le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage indique, de son côté, que les dispositions citées garantissent en termes généraux la liberté syndicale et le droit de s'affilier à un syndicat. Toutefois, la jurisprudence a établi des normes permettant d'éviter la création de syndicats au détriment des syndicats existants ou sans que soient réunies les conditions prescrites par la loi, ce qui ne porte pas atteinte à la liberté syndicale, mais au contraire, vise à en garantir le respect. Par exemple, le refus d'enregistrer un syndicat professionnel s'il existe déjà, pour la même branche d'activité, un syndicat général industriel qui est déjà enregistré, ne porte pas tort aux plaignants : "Néanmoins, cette situation ne peut se présenter que si ces syndicats existaient avant la conclusion de la convention collective.". (Recours en révision 129/81. Rapport de la Cour suprême de justice, 1982, troisième partie, premier tribunal collégial de circuit en matière de travail, p. 154).

90. Des situations juridiques particulières donnent lieu à certaines restrictions au droit d'adhérer à un syndicat. Ainsi, l'article 362 dispose que les salariés de 14 ans révolus peuvent s'affilier à un syndicat ce qui, a contrario, signifie que les mineurs de 14 ans ne peuvent être syndiqués. De plus, l'article 372 de la loi du travail stipule que les salariés de moins de 16 ans et les étrangers ne peuvent faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat.

91. L'article 363 prévoit : "Les travailleurs qui occupent un poste de confiance ne peuvent s'affilier au syndicat dont les autres salariés sont membres. Dans ses statuts, le syndicat peut déterminer la situation et les droits des membres qui seraient promus à un poste de confiance.". Cette restriction est compatible avec l'article 183 de la même loi qui stipule que les travailleurs occupant un poste de confiance ne sont pas pris en considération dans les dénominations effectués pour déterminer la majorité en cas de grève et ne peuvent représenter les salariés dans les organismes institués conformément aux dispositions de cette même loi. La raison à cette restriction est que ces salariés sont acquis aux intérêts de l'entreprise.

Question No 2 c)

92. De l'avis de la Direction générale de l'enregistrement des associations, il est répondu à cette question dans les paragraphes précédents : il n'existe aucune restriction à l'exercice du droit de s'associer en fédérations.

93. Le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage signale que l'article 381 prévoit le droit des syndicats de créer des fédérations et des confédérations, qui sont régies par les dispositions juridiques applicables aux syndicats. Pour ce qui est du nombre de syndicats requis pour créer une fédération et une confédération, il n'est question dans la loi du travail que de "syndicats" : par conséquent, il suffit qu'il y en ait plusieurs, c'est-à-dire au moins deux, syndicats d'un même Etat, pour créer une fédération et qu'il y ait plusieurs Etats pour constituer la confédération. La loi fédérale du travail ne contient en revanche aucune disposition concernant le droit des syndiqués de s'affilier à des organisations syndicales internationales et stipule en son article premier : "La loi est d'application générale dans l'ensemble de la République et règle les relations de travail visées à l'article 123-A de la Constitution".

94. Par ailleurs, le paragraphe XVI de l'article 123-A de la Constitution dispose : "Les travailleurs et les employeurs ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts, en créant des syndicats, des associations professionnelles, etc."; cette disposition est complétée par les dispositions de la loi fédérale du travail.

95. Il n'en reste pas moins que les groupements syndicaux, par exemple la Confédération des travailleurs du Mexique, peuvent faire partie de la Confédération internationale des organisations des syndicats libres.

Question No 2 d)

96. La loi fédérale du travail ne fixe pas de conditions ou de limites au droit des syndicats de fonctionner librement. On ne saurait considérer comme des restrictions les conditions à remplir pour constituer un syndicat et qui sont exposées à l'article 364 : les syndicats doivent compter 20 travailleurs en service actif ou trois employeurs au moins. L'article 365 dispose : "Les syndicats doivent être enregistrés auprès du Secrétariat d'Etat au travail et à la protection sociale dans les cas relevant de la juridiction fédérale, et auprès des Conseils de conciliation et d'arbitrage dans les cas relevant de la juridiction locale; pour ce faire ils adressent en deux exemplaires :

- I. Une copie certifiée conforme du compte rendu de l'assemblée constitutive;
- II. Une liste des membres avec leurs noms et adresse, ainsi qu'avec le nom et l'adresse de leurs employeurs, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'un établissement;
- III. Une copie certifiée conforme des statuts;
- IV. Une copie certifiée conforme du compte rendu de l'assemblée au cours de laquelle les membres de l'organe directeur ont été élus. Les documents cités aux paragraphes précédents seront visés par le secrétaire général, le secrétaire de l'organe directeur et le greffier, sauf dispositions contraires des statuts".

97. L'enregistrement des syndicats est justifié, car, pour qu'une collectivité ait une vie juridique, il faut vérifier qu'elle a bien rempli les conditions requises pour avoir la personnalité juridique, au même titre qu'une société commerciale doit faire la preuve de sa personnalité juridique en produisant les pièces attestant sa constitution, certifiées par un notaire. C'est la raison pour laquelle l'article 366 prévoit les cas suivants de refus d'enregistrement :

"L'enregistrement ne peut être refusé que dans les cas suivants :

- I. Les buts du syndicat ne sont pas conformes à l'objectif énoncé à l'article 356;
- II. Le nombre minimum de membres fixé à l'article 364 n'est pas respecté;
- III. Les documents visés à l'article précédent n'ont pas été produits.

Si les conditions sont remplies, aucune autorité ne peut refuser l'enregistrement.

Si l'autorité à laquelle la requête est soumise ne se prononce pas dans un délai de 60 jours, les requérants peuvent la sommer de se prononcer et si elle ne le fait pas dans les trois jours qui suivent cette sommation, l'enregistrement est réputé acquis à toutes fins légales, l'autorité étant tenue d'établir le document correspondant dans les trois jours."

98. La loi du travail prévoit expressément l'autonomie des syndicats, puisqu'elle dispose en son article 369, que l'enregistrement du syndicat ne peut être annulé qu'en cas de dissolution ou si le syndicat ne remplit plus les conditions légales, le Conseil de conciliation et d'arbitrage devant, en pareil cas, prendre la décision. L'article 370 ajoute que les syndicats ne peuvent être dissous, suspendus ou ne peuvent cesser d'être enregistrés sur décision administrative. Il faut ajouter enfin que la procédure d'enregistrement des syndicats est soumise à contrôle constitutionnel exercé par la voie du recours en amparo; l'autorité juridictionnelle de l'amparo se prononce sur le bien-fondé des décisions concernant l'enregistrement.

Question No 2 e)

99. Le nombre des syndicats inscrits auprès de la Direction générale de l'enregistrement des associations du Secrétariat au travail et à la protection sociale est de 5 269.

Question No 3

100. Le droit de grève des travailleurs est reconnu au paragraphe XVII de la section A de l'article 123 de la Constitution, ainsi que dans la Loi fédérale sur le travail qui régit l'application de l'article 123. Conformément à l'article 440 de la Loi fédérale sur le travail, la grève est définie comme

"la suspension temporaire du travail par une association de travailleurs" et l'article 441 dispose qu'aux fins de la grève, les syndicats de travailleurs sont des associations permanentes, de sorte que les grèves qui étaient menées à l'origine par une association ou un groupement temporaire de travailleurs sont désormais menées par les syndicats en tant qu'associations permanentes de travailleurs.

101. Il y a lieu de mentionner à cet égard les observations du Secrétariat au travail et à la protection sociale, qui rappelle que le droit de grève est prévu dans des décrets-lois, comme il est indiqué au chapitre VIII concernant les grèves et aux chapitres I et II concernant les dispositions générales et les objectifs et les procédures de grève qui renvoient au chapitre XIV relatif à la procédure du travail et au chapitre XX relatif à la procédure de grève (art. 920 à 938).

Question No 3 a) et b)

102. Le paragraphe XVIII de l'article 123 de la Constitution stipule : "Les grèves sont légales lorsqu'elles ont pour objet d'établir un équilibre entre les divers facteurs de production et d'harmoniser les droits des travailleurs et ceux du capital. Les travailleurs des services publics sont tenus de donner un préavis de dix jours au Conseil de conciliation et d'arbitrage indiquant la date prévue de la suspension du travail. Les grèves sont considérées comme illégales uniquement lorsque la majorité des grévistes commettent des actes de violence à l'encontre de personnes ou de biens, ou en temps de guerre, lorsqu'ils sont employés dans des établissements ou des services dépendants du gouvernement".

103. Il ressort de ces dispositions que la grève est légale lorsque son objectif est le maintien de l'équilibre entre les facteurs de production, soit un objectif économique et syndical, visant à améliorer les conditions de travail des employés d'une ou de plusieurs entreprises, tout en préservant la source du travail. En revanche, les grèves sont considérées comme illégales lorsque la majorité des grévistes exercent des violences contre des personnes ou des biens, portant ainsi atteinte à la source du travail.

104. Il convient de préciser que la législation mexicaine ne prévoit pas de restrictions à l'exercice du droit de grève, mais qu'il existe des normes régissant la procédure de grève, concernant notamment l'exposé des objectifs, qui doit figurer dans la liste des revendications adressées à l'employeur, le dépôt du préavis avant la suspension du travail, le calcul de la majorité des travailleurs, considérant que conformément aux dispositions de l'article 931, paragraphe IV, de la Loi fédérale sur le travail, les employés de confiance ne peuvent pas être inclus dans ladite majorité car ils représentent les intérêts de l'entreprise.

Question No 4

105. La compétence dans ce domaine appartient au Secrétariat au travail et à la protection sociale. Selon la définition du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, le droit de grève prévu dans la Loi fédérale sur le travail est un droit des travailleurs, soit "des personnes physiques qui effectuent un travail personnel au service d'autres personnes physiques ou morales" (art. 8)

et la relation de travail est établie avec un employeur, soit "la personne physique ou morale qui utilise les services d'un ou de plusieurs travailleurs" (art. 10). En conséquence, le droit de grève peut être exercé par une association de travailleurs constituée en syndicat pour obtenir de l'employeur de meilleures conditions de travail.

106. La loi fédérale concernant les travailleurs au service de l'Etat régit l'application de la partie B de l'article 123 de la Constitution. Conformément à l'article 67 de la Loi, il existe dans chaque administration nationale un seul syndicat; au cas où plusieurs groupes de travailleurs revendiquent le même droit de constituer un syndicat, le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage accorde ce droit au groupe majoritaire. L'article 94 de la Loi stipule : "Les travailleurs peuvent faire usage du droit de grève dans l'une ou plusieurs des administrations nationales lorsqu'il y a violation générale et systématique des droits consacrés à la partie B de l'article 123 de la Constitution.". L'article 96 dispose : "La grève doit être limitée à la seule suspension du travail.".

Question No 5

107. Il n'y a pas lieu de signaler de modification des dispositions régissant le droit syndical. Le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage indique que la loi fédérale sur le travail a été modifiée par un décret publié au Journal officiel du 4 janvier 1980 et comporte désormais, dans ses articles 920 à 937, des dispositions réglementant la procédure de grève, conformément aux principes décrits plus haut.

Article 9 du Pacte - Droit à la sécurité sociale

Question No 1

108. Les réponses aux questions concernant le droit de toute personne à la sécurité sociale sont données sans renvoyer à d'autres rapports déjà présentés.

Question No 2

Soins médicaux

109. Le système national de soins de santé, regroupant la médecine privée et les services gouvernementaux et fondé sur la participation communautaire active et structurée, a permis de lutter efficacement contre les problèmes de santé les plus importants et qui n'avaient pas toujours fait l'objet de l'attention voulue.

Prestations en espèces en cas de maladie

110. Le chapitre IX de la Loi fédérale sur le travail énonce les risques, accidents et maladies auxquels les travailleurs peuvent être exposés dans l'exercice ou en raison de leurs activités. Les dispositions de ce chapitre énoncent les prestations prévues dans de tels cas. Ainsi, les travailleurs victimes d'un accident ou d'une maladie du travail ont droit à : a) des soins médicaux et chirurgicaux; b) une rééducation; c) des soins hospitaliers,

si nécessaire; d) des médicaments et du matériel de soin; e) du matériel de prothèse et orthopédique, si nécessaire; f) des indemnités conformément au chapitre IX.

Prestations de maternité

111. L'article 170 de la Loi fédérale sur le travail, figurant au chapitre V concernant le travail des femmes, contient les dispositions ci-après relatives à la maternité :

"I. Au cours de la grossesse, les femmes n'effectuent pas de travaux exigeant de grands efforts; le congé de maternité est de six semaines avant et de six semaines après l'accouchement et peut être prolongé en cas d'impossibilité de travailler en raison de la grossesse ou de l'accouchement; au cours de l'allaitement, les femmes ont droit à deux pauses par jour d'une demi-heure chacune pour nourrir leurs enfants, dans un local approprié désigné par l'entreprise et dans de bonnes conditions d'hygiène; au cours des congés de maternité, les femmes touchent leur salaire intégral et, en cas de prolongation, elles ont droit à 50 % de leur salaire pendant une durée maximum de 60 jours; à la reprise du poste de travail, à condition que moins d'une année se soit écoulée après l'accouchement, la durée des congés de maternité est prise en considération dans le calcul de l'ancienneté; les services de garderie d'enfants sont assurés par l'Institut mexicain de sécurité sociale, conformément aux dispositions réglementaires fixées par lui."

Prestations de vieillesse

112. Ces prestations sont assurées par les retenues sur le salaire destinées aux pensions de vieillesse telles que le fonds de pension et le service de soins médicaux à l'intention des retraités. En 1992, un nouveau système d'épargne-retraite a été créé, l'employeur étant tenu de verser 2 % du salaire mensuel à une caisse d'épargne en faveur des travailleurs retraités.

Prestations d'invalidité

113. Les articles 491 à 499 de la loi fédérale sur le travail concernent les différents types d'invalidité et les prestations auxquelles elles donnent droit et contiennent également la liste de 409 incapacités permanentes, selon leur gravité. Le Secrétariat au travail et à la protection sociale effectue les enquêtes et les études nécessaires à la mise à jour de ces listes.

Prestations aux survivants

114. Les articles 500 à 503 de la loi susmentionnée concernent les situations dans lesquelles les risques liés au travail ont comme conséquence le décès du travailleur et l'indemnisation des membres de la famille survivants.

Prestations pour accidents du travail

115. Les articles 474 à 514 de la loi fédérale sur le travail contiennent la liste des lésions physiques, des perturbations fonctionnelles et des maladies professionnelles et contient des dispositions sur les cas de décès subits

survenus dans le travail ou en raison du travail, quels que soient le lieu et le moment de l'accident. Les articles 483 à 501 réglementent le versement de prestations et d'indemnités pour invalidité et décès.

Allocations de chômage

116. Il n'existe pas au Mexique d'allocation ou d'assurance chômage.

Allocations familiales

117. Ces allocations sont analogues à celles qui sont versées aux membres survivants des familles des travailleurs décédés ou atteints d'incapacité en raison d'un accident du travail et les dispositions à cet égard sont celles de l'article concernant les prestations d'invalidité et les prestations aux survivants.

Question No 3

118. Au Mexique, la protection sociale est destinée en premier lieu aux travailleurs et les prestations découlent du droit au travail. Ainsi, en 1981, le niveau de l'emploi a augmenté de 11,8 %, comme le prouve le nombre d'assurés permanents à l'Institut mexicain de sécurité sociale, qui couvre tous les travailleurs mexicains du secteur privé ou les travailleurs assurés à titre individuel. L'emploi a augmenté de 11,3 % en 1989 et de 7,2 % dans la première moitié de 1990.

119. Au Mexique, les prestations sont directement fonction de la catégorie d'emploi. Aux fins du recensement, les travailleurs ont été répartis en six catégories : employés ou ouvriers, travailleurs journaliers ou manœuvres, travailleurs indépendants, chefs d'entreprise, travailleurs d'entreprises familiales non rémunérés et autres travailleurs. Tous les travailleurs de l'ensemble des secteurs d'activité du pays sont ainsi classés dans une catégorie et le versement et le montant des prestations sont fonction de la catégorie de l'emploi, qui peut être temporaire ou permanent.

120. Selon le recensement de 1990, le nombre de travailleurs était de 23 400 413, dont la grande majorité recevait diverses prestations au moyen de la levée d'impôts. Les travailleurs mexicains et les membres de leurs familles peuvent bénéficier des prestations suivantes :

Soins de santé préventifs;  
Assurance maladie et maternité;  
Service de rééducation physique et mentale;  
Assurance contre les risques du travail;  
Assurance retraite;  
Assurance retraite selon l'âge et la durée du service;  
Assurance invalidité;  
Assurance décès;  
Assurance pour licenciement en raison de l'âge;

Indemnisation globale;

Services de soins et d'aide à l'enfance;

Services à l'intention des retraités et des pensionnés;

Fonds d'épargne (constitué par prélèvements sur les salaires des travailleurs);

Subventions pour transports et locations;

Subventions pour repas et achat d'essence;

Assurance maladie pour frais majeurs (cette prestation est accordée aux travailleurs du secteur privé qui bénéficient également des soins médicaux gratuits assurés par le secteur public);

Frais de déplacement pour travailleurs de rang supérieur;

Repas (dans certaines entreprises privées et administrations du secteur public);

Transports collectifs (dans les grandes entreprises).

Outre les prestations susmentionnées, les fonctionnaires de l'Etat ont droit aux avantages suivants :

Achat de logements bon marché;

Prêts hypothécaires;

Prêts à moyen terme;

Prêts à court terme;

Services pour l'amélioration de la qualité de la vie;

Services touristiques;

Promotion d'activités culturelles et de formation technique et appui aux activités sportives et aux loisirs;

Augmentation de salaire pour chaque année de service (pour le corps enseignant);

Services funéraires.

Question No 4

121. La répartition par secteur des dépenses publiques autorisées pour 1991 est la preuve de l'importance croissante accordée aux dépenses de développement social. Ce secteur a bénéficié d'une augmentation de 15,7 % des crédits par rapport à l'exercice précédent, alors que l'ensemble du budget a diminué en termes réels de 5 % pour la même période. En 1991, parmi les crédits affectés au développement social, les dépenses d'éducation ont augmenté de 37,4 % par rapport à l'exercice budgétaire précédent, les dépenses consacrées aux programmes de solidarité ont augmenté de 37 % et les dépenses consacrées à l'aménagement urbain et à l'approvisionnement en eau potable ont augmenté de 93 %. Toutes ces augmentations sont exprimées en termes réels,

ce qui prouve l'importance croissante des dépenses consacrées au secteur social dans l'ensemble du budget.

Question No 5

122. La loi de 1986 relative au régime national d'assistance sociale définit les responsabilités et les critères applicables pour ce qui est des diverses administrations chargées du Programme d'activités et de mesures d'assistance sociale. Les plans officiels appliqués à l'aide d'arrangements officieux privés sont divers : il existe des programmes d'assistance publique en faveur des personnes âgées sans protection familiale, des femmes seules ayant peu de ressources, des enfants des femmes qui travaillent, des jeunes sans abri, des adolescents en danger ou ayant des problèmes de pharmacodépendance et qui sont aidés par des institutions privées.

123. Le Programme national de solidarité (PRONASOL), qui est le programme le plus important dans ce domaine, a pour but de lutter énergiquement contre l'insuffisance de la protection sociale qui conduit à des situations d'extrême pauvreté. Les projets particuliers élaborés par des groupes privés d'action sociale sont appuyés par le gouvernement en vue de la réalisation de programmes dans divers secteurs. Le programme PRONASOL dispose de ressources économiques et d'un service de conseils techniques en vue de l'élaboration de programmes auxquels les entités sociales collaborent grâce à leurs agents d'exécution.

124. Les projets de solidarité exécutés en 1989 ont porté sur les domaines ci-après : construction de routes d'accès et de chemins vicinaux, construction, réparation et agrandissement d'écoles et de bâtiments abritant des services de santé et de sécurité sociale, aménagement urbain, mise en place de réseaux de communication et de distribution, drainage et traitement des eaux usées, mise en valeur des zones d'irrigation et participation à la politique et à la gestion nationale. Au total, le PRONASOL a exécuté 23 584 principaux programmes.

Question No 6

125. Les groupes qui bénéficient de la sécurité sociale dans une mesure inférieure par rapport à la majorité de la population sont les chômeurs qui, selon le recensement de 1990, étaient au nombre de 659 870, la population rurale et autochtone des zones difficilement accessibles et les travailleurs du secteur non structuré.

Question No 6 a)

126. Le chapitre du Plan national de développement pour 1989-1994 consacré à la santé et à la sécurité sociale vise à assurer la protection de tous les Mexicains, en offrant des services et des prestations adaptés, efficaces, équitables et humanitaires qui puissent contribuer efficacement à l'amélioration de la protection sociale, avec le concours des collectivités et des trois niveaux de gouvernement, en tant que moyen efficace de mobiliser les ressources nécessaires. Les objectifs généraux des mesures prises dans ce secteur consistent à améliorer la qualité des services, à réduire les

inégalités sociales, à moderniser le système de soins de santé et à décentraliser les services de santé et à en renforcer la coordination.

Question No 6 b)

127. Afin de garantir à l'ensemble de la population l'accès aux services de santé, d'assistance et de sécurité sociale, la priorité a été accordée aux soins de santé primaires, en particulier dans les zones urbaines et rurales marginales, ainsi qu'aux soins de santé maternels et infantiles. En 1991, le système national de soins de santé couvrait 95 % de la population. Les objectifs et les normes à atteindre pour mesurer les résultats sont énoncés dans le plan national de développement et dans les stratégies fixées dans le secteur, les progrès étant évalués dans le rapport d'exécution du plan, qui est présenté annuellement.

Question No 6 c)

128. Les mesures d'aide sociale pour ce qui est de l'amélioration de la nutrition, de la promotion du développement familial et communautaire, de la protection et de l'aide à la population démunie et de l'assistance aux handicapés, ont eu pour objectif d'améliorer la situation des personnes n'ayant pas accès au régime de sécurité sociale. A la fin de l'année 1991, le nombre de personnes ayant bénéficié de services d'assistance sociale est passé à 8,6 millions, soit une augmentation de 1,8 % par rapport à l'année précédente.

129. Dans les dix dernières années, le Gouvernement mexicain a déployé des efforts considérables et soutenus pour subvenir aux besoins des habitants des zones rurales marginales, en appliquant divers programmes, dont notamment celui de l'Institut mexicain de sécurité sociale - Solidarité (IMSS - Solidarité). L'infrastructure qui a permis de venir en aide à 13,5 millions de personnes dans 28 519 localités a représenté au total près de 4 000 installations. Les problèmes d'éloignement, l'insuffisance des moyens de communication et les difficultés d'accès rendent les mesures insuffisantes, mais le programme IMSS - Solidarité a néanmoins permis d'atteindre 53,7 % de la population rurale, ce qui est la preuve de l'ampleur des efforts réalisés. Dans les régions les moins accessibles habitées par les populations autochtones, la proportion de la population bénéficiant de mesures de protection diminue sensiblement. Dans certaines de ces régions, plus de 80 % des accouchements sont pratiqués par des sages-femmes traditionnelles.

130. La présence de médecins ou d'aides-soignants dans les établissements publics de soins de santé est insuffisante et, dans certaines zones autochtones, près d'un tiers du total des unités de soins sont privées de personnel médical. Le nombre de diplômés des universités serait largement suffisant pour combler ces lacunes, mais le recrutement est très difficile car les diplômés ne sont guère incités à pratiquer dans les zones marginales, et également du fait de la formation qu'ils reçoivent, signifiant qu'un service en milieu rural n'est guère attristant pour eux et ne correspond pas à leurs compétences. La qualité des soins est insuffisante, ce qui s'est manifesté récemment, en particulier dans les zones habitées par les populations autochtones, par la réapparition de maladies auparavant éradiquées ou curables.

131. La malnutrition touche les zones habitées par les autochtones et accentue la mortalité. Les données recueillies par l'IMSS-Solidarité indiquent que la proportion d'enfants de moins de quatre ans souffrant de malnutrition dans les localités peuplées essentiellement d'autochtones varie entre 29 % pour San Luis Potosí et Quintana Roo et 53 % pour Oaxaca, pourcentages qui ont tendance à augmenter parmi les collectivités entièrement autochtones qui, en général, ne bénéficient pas des programmes d'assistance nutritionnelle. Il n'existe pas dans l'alimentation traditionnelle des populations autochtones de facteur intrinsèque qui pourrait expliquer les pourcentages élevés de malnutrition, ce qui signifie que ce phénomène doit être dû à des problèmes résultant de la situation économique et aggravés par un ravitaillement insuffisant et aux prix très élevés. Les problèmes de nutrition des populations autochtones, sans doute aggravés par la crise des années 80, appellent d'urgence une attention prioritaire. Il s'agit de l'un des engagements essentiels pris à l'origine par la Révolution mexicaine.

132. La majorité des populations autochtones des zones rurales ne bénéficie ni d'approvisionnement en eau courante potable ni de système d'égouts. Une enquête effectuée récemment dans 106 municipalités des Etats de Chiapas, Nayarit, Sonora et Yucatán a révélé que parmi les 945 localités existantes, 382 seulement étaient équipées d'un réseau de canalisations. La majorité des réseaux existants, sans distribution à domicile, devrait être élargie (pour 70 %) et réparée (pour 20 %); dans 64 % des cas, ils fonctionnent de façon partielle et irrégulière. Plus de 90 % des populations autochtones des zones rurales ne disposent d'aucun réseau de canalisations. L'absence de services sanitaires, qui résulte en partie des options techniques des administrations, influe sur l'état de santé des populations autochtones.

133. De façon générale, malgré les efforts considérables déployés par l'IMSS-Solidarité pour faire participer la population, non seulement les insuffisances subsistent, mais également il y a un manque de corrélation entre les services institutionnels de santé, qui offrent des solutions techniques de l'extérieur, et les ressources et nécessités locales. Il ne fait aucun doute à l'heure actuelle que les services choisis et gérés de l'extérieur ne disposent ni ne peuvent se doter des moyens permettant de répondre à l'ensemble des besoins de toute la population et qu'il importe en conséquence de mettre en place des mécanismes appropriés grâce à la participation de la population aux programmes de santé et de protection sociale. Les programmes de soins de santé primaires appliqués à l'aide d'un personnel local expérimenté et comprenant des services spécialisés de bonne qualité offrent une solution possible. La formation sur place de sages-femmes s'est déjà révélée efficace. Toutefois, les programmes de formation n'ont pas porté sur d'autres méthodes traditionnelles de soins, mais il existe un mouvement énergique de mobilisation des moyens traditionnels qui pourront être intégrés de façon harmonieuse aux services institutionnels de santé. Les conditions existantes sont propices au renforcement, à l'élargissement et à l'adaptation des efforts considérables déployés par le gouvernement pour offrir dans les zones marginales des services de santé efficaces.

134. Pour ce qui est des mesures qui peuvent être envisagées afin que les différents groupes socio-économiques et ethniques bénéficient de la sécurité sociale, celles-ci ne peuvent être appliquées au sein de l'Institut de sécurité et de services sociaux des fonctionnaires de l'Etat (ISSSTE) que si les intéressés sont des travailleurs au service de l'Etat.

Article 10 du Pacte - Protection de la famille, des mères et des enfants

Question No 1

135. Le Gouvernement mexicain répond aux questions du Comité sans faire référence à d'autres rapports.

Question No 2

136. La famille est une cellule de personnes constituée en groupe social selon les lois de la nature et résultant du phénomène biologique de la reproduction. Ainsi, elle est constituée par les géniteurs et leurs enfants, le père, la mère, les enfants et les petits-enfants; au-delà de ce groupe, la notion de famille est plus vaste.

Question No 3

137. Conformément au Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale, l'âge de la majorité est de 18 ans.

Question No 4 a)

138. La Loi sur le système national d'assistance sociale énonce les droits et les garanties de la famille et régit les modalités de coordination des mesures prises par les organismes de la Fédération, les services fédéraux et les organismes sociaux et privés en faveur de la famille. Elle constitue la cadre juridique de l'application du système national pour le développement intégral de la famille, dont les objectifs sont la promotion de l'assistance sociale, la prestation de services dans ce domaine et la promotion de la coordination systématique des mesures prises par les institutions publiques.

Question No 4 b)

139. L'article 4 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique dispose :

"L'homme et la femme sont égaux devant la loi. La loi protège l'organisation et le développement de la famille.

Toute personne a le droit de décider de façon libre, responsable et informée, du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances".

Le même article garantit en outre à la famille le droit à la protection de la santé et à un logement digne et convenable. La loi fixe les mesures à prendre et l'aide à apporter afin de réaliser cet objectif. Le Gouvernement mexicain a pour but de lutter contre la pauvreté extrême dans les zones urbaines et rurales marginales et considère la population dans son ensemble, et non pas des familles individuelles.

Question No 4 c)

140. Pas d'observation.

Question No 5 a) i)

141. L'un des principaux objectifs du Plan d'action est d'encourager l'application de politiques plurisectorielles visant à encourager et à faciliter la prestation de services d'assistance globale. Au niveau des soins de santé primaires, des services spécialisés seront mis en place et les soins de santé en faveur des femmes seront développés, l'accent étant placé sur les aspects particuliers ci-après :

- a) Accès pour toutes les femmes enceintes aux visites prénatales, dont 80 % des femmes devront bénéficier en 1994 et 90 % en l'an 2000, et assurer au moins une moyenne de quatre visites prénatales en 1994 et de cinq visites en l'an 2000;
- b) Assurer l'accouchement assisté par un personnel spécialisé à 80 % pour 1994 et à 100 % pour l'an 2000;
- c) Couverture des soins postnataux à 50 % en 1994 et à 80 % en l'an 2000;
- d) Dans les cas de grossesse à haut risque et dans les situations d'urgence, garantir l'accès à des services de consultations à 80 % en 1994 et à 100 % en l'an 2000;
- e) Installation à 100 % d'unités de soins obstétriques;
- f) Formation à 100 % des sages-femmes traditionnelles en l'an 2000;
- g) Faire en sorte qu'en 1994, 100 % des hôpitaux de deuxième et troisième catégorie adoptent les mesures nécessaires pour devenir des "hôpitaux amis de l'enfant et de la mère".

Question No 5 a) ii)

142. Les femmes enceintes ne devront pas effectuer de travaux exigeant un effort excessif et risquant de mettre leur santé en danger; elles ont obligatoirement droit à un congé de six semaines précédant la date approximative de l'accouchement et de six semaines suivant l'accouchement.

Question No 5 a) iii)

143. Au cours de son congé de maternité, la femme doit percevoir son salaire intégral et conserver son emploi, ainsi que les droits qui lui reviennent du fait de son travail. Pendant la durée de l'allaitement, elle a droit quotidiennement à deux pauses spéciales d'une demi-heure chacune pour nourrir son enfant.

Question No 6 a)

144. Conformément à l'article 22 de la loi fédérale sur le travail, il est interdit d'employer des mineurs de 14 ans et des mineurs de 14 ans à 16 ans n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire; les articles 23, 25, 29 et 173 à 180 de la même loi énoncent les conditions régissant l'emploi des mineurs.

Question No 6 b) et c)

145.

Habitants de 12 à 19 ans : Total et employés

Tranche d'âge	Total	Employés	Pourcentage
12 à 14 ans	6 302 971	418 575	6,5
15 à 19 ans	9 664 403	2 943 011	30,5

Source : Recensement général de la population et des logements de 1990.

Note : Il n'est pas précisé si cette catégorie de la population occupe des emplois rémunérés, ou si elle travaille à domicile, dans des exploitations agricoles ou dans des entreprises familiales.

Question No 6 d)

146. La loi sur le système national d'assistance sociale et d'autres textes de loi visent à garantir et à fournir l'assistance nécessaire aux enfants et aux jeunes sans protection et aux jeunes handicapés physiques ou mentaux, grâce à des programmes et aux services de centres d'assistance sociale tels que des hospices et des foyers, gérés par des établissements publics et privés.

Question No 6 e)

147. Dans le cadre du Système national pour le développement intégral de la famille, des mesures sont prises afin d'informer la communauté de ses droits et de ses obligations, en particulier pour ce qui est du droit de la famille. Par ailleurs, les enfants et les jeunes sans protection peuvent bénéficier de mesures d'assistance sociale.

Question No 6 f)

148. Les enquêtes sociales et l'analyse des rapports établis font état de l'existence, dans le District fédéral et les zones urbaines proches, de problèmes sociaux parmi les mineurs qui sont, par exemple, victimes de pharmacodépendance, de mauvais traitements ou d'abandons et qui commettent des délits; ces problèmes sociaux, accentués par l'accroissement de la population, sont combattus par les organismes de l'Etat, en coopération avec les institutions publiques et privées, au moyen de traitements sociaux et psychologiques, ainsi que de programmes de prévention.

Article 11 du Pacte - Droit à un niveau de vie suffisantQuestion 1 a)

149. Outre les indicateurs que sont le logement, l'éducation et la santé, le niveau de vie est mesuré en fonction des revenus des habitants occupant un emploi. Ainsi, en 1990, 7,2 % des habitants ont déclaré n'avoir perçu aucun revenu, alors que 56 % ont déclaré avoir perçu des revenus équivalant à une somme allant jusqu'à deux fois le montant du salaire minimum. Au niveau moyen, 24,9 % des personnes occupant un emploi ont perçu un revenu se situant entre

deux et cinq fois le montant du salaire minimum. A l'autre extrémité, 7,6 % d'entre elles ont déclaré avoir perçu des revenus équivalant à plus de cinq fois le montant du salaire minimum. D'après une évaluation en fonction des professions, les travailleurs indépendants (dans les zones rurales et urbaines) ont perçu les revenus les plus faibles.

150. La majorité de la population vivant dans les conditions de pauvreté extrême vit dans les zones rurales : 80 % des travailleurs agricoles vivent dans la pauvreté et la moitié d'entre eux dans des conditions d'extrême pauvreté.

151. Dans les zones rurales, les populations autochtones, les travailleurs migrants (coupeurs de canne à sucre, ramasseurs de café, etc.), les petits exploitants saisonniers et les habitants des zones désertiques, vivent dans les conditions les plus précaires et, au sein de ces groupes, les femmes et les enfants sont les plus durement touchés.

152. Dans les zones urbaines, les travailleurs de l'industrie de la construction, du commerce et du secteur tertiaire constituent la majorité de la population vivant dans des conditions de pauvreté et d'extrême pauvreté. Les foyers en situation de pauvreté extrême ne contribuent que pour une part très minime aux revenus de l'économie, soit dans une proportion de 4 %.

153. Le tableau ci-après illustre le niveau de vie des Mexicains dans les dernières décennies :

	<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1977</u> (en millions d'habitants)	<u>1981</u>	<u>1990</u>
<b>Total de la population</b>	36	50.7	63.3	71.4	81.2
<b>Groupes de population :</b>					
pauvreté extrême	20.4	19.9	18.8	13.7	17.3
pauvreté	7.1	11.3	15.5	18.4	24
<b>Total</b>	27.5	31.2	34.3	32.1	41.3
<b>Couches moyennes</b>	4.1	14.1	21.9	31.3	30.8
<b>Couches élevées</b>	4.4	5.4	7.1	8	9.1

Source : Conseil consultatif du programme national de solidarité.

Question No 1 b)

154. Les réponses aux questions sont fournies sans renvoyer le Comité à d'autres rapports.

Question No 1 c)

155. Pour ce qui est de la détermination du "seuil de pauvreté", l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique a entrepris des enquêtes, dont les résultats seront communiqués au Comité lorsque celles-ci seront achevées.

Droit à une alimentation suffisante

Question No 2 a)

156. Etroitement liée aux variables macro-économiques, socio-culturelles et géographiques existant dans le contexte national, la situation en matière d'alimentation est caractérisée par l'interdépendance, l'hétérogénéité, la dynamique et la nature plurisectorielle des éléments qui la constituent; l'évolution, inégale, dépend des divers modes de production, de la disponibilité des ressources et de l'accès aux denrées alimentaires.

157. Le développement agricole est caractérisé par un mode de production régi par la concurrence d'unités hautement spécialisées orientées vers la production pour l'exportation. Dans les années 80, le taux d'augmentation de la population, qui a dépassé la capacité de production de denrées de base, a rendu nécessaire le recours au marché international pour obtenir un complément de denrées alimentaires afin de subvenir aux besoins nationaux. Les mesures de modernisation de l'agriculture appliquées à partir de 1989 ont permis de relancer la production de denrées de base, qui a augmenté en un premier temps de 6,2 %, puis en 1991, dans la proportion sans précédent de 22,4 %. Ces mesures ont permis d'atteindre l'autosuffisance dans la production de maïs et de haricots et des efforts sont déployés pour qu'elle soit atteinte également dans la production de blé et de riz. La pêche occupe une place de plus en plus importante dans la production de denrées alimentaires. Au cours des dix dernières années, le volume des produits de la pêche a augmenté à un taux annuel moyen de 4,8 %, taux supérieur à l'augmentation de la population.

158. Les mesures appliquées au cours de l'année 1991 par les administrations et les institutions intervenant dans les diverses étapes de l'approvisionnement alimentaire ont permis d'améliorer le processus et de coordonner les efforts afin d'augmenter la production de denrées essentielles, de promouvoir les activités de transformation, de moderniser les systèmes d'approvisionnement et d'accroître le niveau nutritionnel de la population. Au stade de la production de base, une aide supplémentaire a été fournie pour garantir une production suffisante de denrées alimentaires. Des mesures ont été prises afin de promouvoir le développement d'unités de production intensive dans les zones de production de riz, de haricots, de maïs et de blé, et dans les zones d'élevage, grâce à la mise en place de services divers, notamment d'une assistance technique et de programmes permanents de contrôle sanitaire, à l'octroi de crédits et d'assurances, à l'introduction de facteurs de production et à l'organisation des exploitants.

159. Dans le but d'établir un tableau mis à jour de l'état nutritionnel de la population, une série d'enquêtes et d'études de cas ont été effectuées dans les dernières années. Les données relatives à la situation nutritionnelle ont été communiquées principalement par la Commission nationale de l'alimentation,

qui a dressé un diagnostic de la situation alimentaire et nutritionnelle de la population mexicaine, publié en février 1992, et dont les résultats sont indiqués plus loin dans le présent chapitre (voir le paragraphe 197).

Question No 2 b) i)

160. Les enquêtes effectuées entre 1985 et 1988 par l'Institut national de la consommation dans la zone métropolitaine de Mexico sur l'évolution des dépenses consacrées à l'alimentation parmi la population à faible revenu ont indiqué que les variations du niveau de revenu familial moyen, par rapport à la stabilité des autres rubriques de dépenses, traduisaient une réduction générale des dépenses consacrées à l'alimentation et que l'écart était lié en premier lieu au montant absolu des ressources que chaque couche de l'échantillon consacrait à l'achat de denrées alimentaires.

161. Il importe de souligner que même si les dépenses consacrées à l'alimentation ont diminué sur l'ensemble de la période à l'étude, la quantité de produits alimentaires achetée n'a pas diminué dans la même proportion car les familles ont modifié la répartition de leurs dépenses et leurs habitudes alimentaires et ont eu tendance à remplacer les denrées chères, par d'autres produits meilleur marché. Ainsi, la tendance générale a été à la diminution d'achats de produits alimentaires tels que la viande, le poisson, les fruits de mer, les oeufs et les légumes et à une augmentation des achats de morceaux et d'abats de boucherie, de lait, de galettes de maïs, de pain blanc, de pâtes, de haricots, de morceaux de poulets et de fruits de saison.

162. Dans les diverses régions géographiques, le problème de la malnutrition diffère par rapport à la moyenne nationale. Ainsi, les résultats de l'enquête nationale sur la nutrition indiquent que, selon l'indicateur calculé en fonction du poids selon la taille et de la taille selon l'âge (indicateur de Waterlow), la malnutrition parmi les enfants de moins de 5 ans est supérieure dans les régions du sud et du centre par rapport à la moyenne nationale, alors qu'elle est inférieure à cette moyenne dans les régions du nord et dans l'agglomération de Mexico.

163. Selon les statistiques de 1989 recueillies par le Secrétariat à la santé concernant l'ensemble de l'agglomération de Mexico, 17 % des cas observés relevaient de la malnutrition. Par ailleurs, l'Institut national de la nutrition Salvador Zubirán a relevé que, pour la même année, plus de 41,5 % des enfants des zones rurales ayant fait l'objet d'une étude souffraient d'une forme ou d'une autre de malnutrition. La comparaison permet de conclure que la malnutrition dans les zones rurales est de 131,8 % supérieure à la malnutrition dans les zones urbaines. Les résultats de l'enquête nationale sur la nutrition effectuée en 1988 par le Secrétariat à la santé a révélé que, selon l'indicateur de Waterlow appliqué à un échantillon d'enfants de moins de 5 ans, les cas de malnutrition touchaient globalement 29,2 % des enfants. Pour ce qui était des catégories de malnutrition distinguées à l'aide de l'indicateur, le pourcentage des enfants ayant un poids insuffisant mais une taille normale, considérés comme atteints de grave malnutrition, était passé à 15,1 % de la population infantile étudiée; la proportion d'enfants ayant un poids normal, mais une taille insuffisante, considérés comme curables, était de 11,8 % et celle des enfants ayant à la fois une taille et un poids insuffisants, considérés comme atteints de malnutrition chronique aiguë, était

de 2,3 %. Par ailleurs, selon l'indice "Z" employé pour mesurer le poids par rapport à l'âge, l'enquête nationale sur la nutrition effectuée en 1988 a indiqué que 2,2 % des enfants de moins de 5 ans souffraient d'obésité et 7,2 % d'un excédent de poids.

164. En 1989, une enquête nationale sur l'alimentation des populations des zones rurales, y compris concernant les groupes vulnérables mentionnés dans la question, a été menée en coopération avec la Commission nationale de l'alimentation, de l'Institut national de la nutrition Salvador Zubirán, du Secrétariat à la santé, de l'Institut national indigéniste, du Programme IMSS - Solidarité, du Conseil national des denrées de première nécessité et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Selon les résultats de l'enquête, 50,9 % des enfants de 1 à 4 ans souffraient de malnutrition, telle qu'elle est évaluée en fonction du développement physique et du rapport entre la taille et l'âge. Pour les catégories distinguées à l'aide de l'indicateur, 11,3 % des enfants étaient atteints de malnutrition aiguë, 15,1 % de malnutrition grave et 24,5 % de malnutrition curable.

165. Selon les statistiques recueillies dans le cadre du Programme national d'action, présenté par le Mexique au Sommet mondial pour les enfants, la proportion d'enfants ayant un faible poids à la naissance (moins de 2,5 kg), en raison principalement de l'état nutritionnel de la mère, a été évalué à 6,5 % pour 1991 et ces cas étaient 2,2 fois plus nombreux dans les Etats du sud et du sud-est que dans les Etats du nord. Les résultats ont indiqué également un déficit généralisé en apport de micro-nutriments associé à des maladies dues à des carences. Ainsi, on a observé un apport inférieur à la moitié de la quantité fixée dans les recommandations internationales parmi 60 % de la population étudiée pour la vitamine C, 75 % de la population pour le retinol, 1 % pour la ciamine, 65 % pour la niacine, 3 % pour le fer et le calcium et 6 % pour les protéines.

Question No 2 b) ii)

166. La consommation d'aliments traditionnels de base riches en fibres naturelles a diminué et la tendance est à la consommation excessive d'aliments enrichis de sucres et de graisses saturées, ainsi que de produits d'origine animale. Selon les résultats de l'enquête nationale sur le revenu et les dépenses des foyers en 1984, effectuée par l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique, la consommation moyenne quotidienne par habitant dans les foyers appartenant aux deux niveaux supérieurs de revenus dépassait les normes fixées dans les recommandations internationales. En conséquence, il y a augmentation de la fréquence des maladies liées à la malnutrition, telles que les maladies cardio-vasculaires, donnant lieu à un taux alarmant de décès prématurés d'hommes et de femmes âgés de moins de 65 ans. Selon l'indice de calcul de la masse corporelle, parmi les femmes de 12 à 49 ans non enceintes, 10,2 % avaient un excès de poids et 14,6 % souffraient d'obésité.

167. Pour ce qui est de la malnutrition et de l'obésité parmi les femmes de 12 à 49 ans non enceintes, il apparaît que dans les régions du centre et du sud le taux de malnutrition est supérieur à la moyenne nationale et que dans les régions du nord et de l'agglomération de Mexico, le taux d'obésité dépasse la moyenne nationale.

Question No 2 b) iii)

168. Entre août 1988 et février 1991, la tendance a été inversée par rapport à la période précédente et les dépenses consacrées à l'alimentation ont augmenté de façon générale parmi toutes les couches de la population. Les augmentations les plus représentatives ont été constatées parmi les couches non structurées inférieures (18,9 %) et moyennes (16,4 %), alors que l'augmentation a été modérée parmi les couches du secteur structuré : 7,5 % pour le secteur inférieur, 9,5 % pour le secteur inférieur moyen et 3 % pour le secteur moyen.

169. Pour la période 1988-1991, la part du revenu familial consacrée à l'achat de denrées alimentaires a été relativement élevée et a été équivalente ou supérieure à 40 %. A cet égard, le Programme national de l'alimentation pour 1990-1994 et certaines études d'organismes internationaux prouvent que la sécurité alimentaire de la population dépend en premier lieu de l'accès aux sources d'approvisionnement. Ainsi, le Mexique a insisté au sein des instances du système des Nations Unies spécialisées dans ce domaine sur le fait que la sécurité alimentaire ne pourra être assurée si des mesures globales ne sont pas prises pour accorder une attention égale tant aux objectifs de suffisance et de disponibilité alimentaires qu'à la création de conditions garantissant le véritable accès des groupes vulnérables et des secteurs les moins favorisés aux sources d'approvisionnement.

170. Pour veiller à ce que l'aide apportée par le gouvernement fédéral bénéficie à la population défavorisée, la politique de subventions sélectionnées a continué d'être appliquée en 1991. Le nombre d'habitants bénéficiaires a augmenté grâce à l'application du programme de distribution de galettes de maïs, qui a permis de fournir quotidiennement et gratuitement un kilo de galettes à 2,1 millions de familles, soit une augmentation de 150 % par rapport à 1990, 34 % de ces familles habitant la zone métropolitaine de Mexico. Par ailleurs, le programme d'aide sociale pour l'approvisionnement en lait, appliqué par la société Leche Industrializada Conasupo (LICONSA) a bénéficié à près de 2,9 millions de familles, la distribution ayant été assurée par 5 700 laiteries situées dans 1 269 municipalités du pays et a contribué à améliorer l'état nutritionnel de 6,3 millions d'enfants et de plus de 115 000 adultes.

171. Afin de contribuer à remédier aux carences alimentaires de la population, 122 818 000 déjeuners ont été distribués dans les établissements scolaires et 64 940 tonnes de farine de maïs et de haricots ont été distribués, ainsi que 716 000 paquets de semences pour la culture individuelle, quantités qui ont augmenté respectivement de 6,6 %, 12,1 % et 291,8 % par rapport à l'année 1990. En outre, afin d'améliorer l'alimentation des habitants des communautés autochtones et rurales, la création de bassins d'élevage et d'établissements d'aviculture a été encouragée. Pour leur part, les services de santé ont distribué 46,6 millions de rations alimentaires à plus de 115 000 familles dans les zones urbaines et ont réalisé un programme d'agriculture et de soins de santé dans 620 localités rurales, ce qui a permis de distribuer 24,7 millions de rations alimentaires à plus de 41 000 familles. De plus, ils ont contribué à l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants de moins de cinq ans et des femmes enceintes (les résultats de ce programme ne sont pas encore disponibles) et, en coordination avec diverses institutions, ont organisé 69 000 stages de formation en matière de nutrition.

172. Toutefois, les populations autochtones n'ont apparemment pas cessé de se déplacer vers les grandes villes, recherchant ainsi l'accès à des moyens de subsistance qu'elles ne peuvent pas obtenir dans leurs lieux d'origine, tout particulièrement pour ce qui est de l'alimentation et des transports, ainsi qu'à un ensemble de possibilités qui n'existent pas dans les municipalités rurales.

Question No 2 c)

173. Aucune mesure n'a été prise ayant eu une influence préjudiciable sur l'accès aux denrées alimentaires.

Question No 2 d)

174. Les divers secteurs de l'administration publique fédérale et les gouvernements des Etats sont chargés, dans leurs domaines respectifs de compétence, de l'exécution du programme national de l'alimentation. Dans le cadre des mesures prises à cet égard, les programmes mis en oeuvre portent sur le développement de l'alimentation, l'aide alimentaire, le ravitaillement et la formation à l'évaluation des ressources. Ces programmes sont renforcés selon qu'il importe de venir en aide aux groupes à faible revenu qui subissent les répercussions des mesures d'ajustement économique. Ainsi, les ressources étant limitées, il a fallu modifier les plans généraux de subventions et d'aide pour appliquer des méthodes d'orientation, de transparence et de sélectivité en faveur des couches de la population les plus nécessiteuses.

175. Parmi les programmes d'aide sociale à l'alimentation, les plus importants portent sur la nutrition et la santé, la solidarité et la coopération communautaire, l'action régionale concernant la nutrition dans l'Etat de San Luis Potosí, les rations alimentaires, les cantines populaires et les unités de services intégrés. L'exécution du programme de nutrition et de santé est assurée par le Secrétariat à la santé. L'objectif du programme est de contribuer à promouvoir la protection de la santé des mères et des enfants grâce à des mesures visant à améliorer leur état nutritionnel.

176. En 1990, le programme de surveillance nutritionnelle a été appliqué dans les 32 collectivités territoriales du pays. Les principaux résultats ont été les suivants : surveillance nutritionnelle de 431 000 enfants de moins de cinq ans; organisation de 180 000 sessions d'orientation nutritionnelle à l'intention de 569 000 mères de famille; distribution de 75 000 sachets de semences pour les cultures individuelles; distribution de 15,9 millions de rations alimentaires à 159 000 enfants de 106 000 familles; mise en place de services intégrés de soins de santé de base dans 3 096 communautés rurales marginales.

177. Le programme de solidarité sociale et de coopération communautaire, qui relève de l'IMSS-Solidarité, est appliqué dans les zones rurales marginales de 17 Etats et a permis de venir en aide aux petits agriculteurs et à 56 groupes ethniques. En 1990, il a permis d'améliorer l'état nutritionnel de 1,1 million d'enfants de moins de cinq ans, de former 427 000 femmes en âge de procréer aux activités de production, à la préparation et aux modes de consommation des aliments et de soigner 45 000 enfants atteints de

malnutrition. En outre, 155 000 parcelles cultivables par les familles ont été aménagées et 172 000 fermes d'élevage de petit bétail ont été créées.

178. L'Institut national de la nutrition Salvador Zubirán est chargé d'appliquer le programme régional de nutrition de San Luis Potosí, dans 140 communautés de La Huasteca et du centre de l'Etat où de très nombreux enfants d'âge scolaire souffrent de malnutrition. Parmi les actions menées, on peut citer notamment le déparasitage périodique, la distribution de comprimés de fer et de vitamine A, l'apport de compléments alimentaires, la surveillance de la croissance, l'éducation en matière d'hygiène et de nutrition et l'organisation communautaire pour la sécurité alimentaire. L'un des objectifs est d'améliorer le régime alimentaire des enfants, objectif qui a été atteint en 1990, les mesures prises ayant permis de réduire la malnutrition parmi les enfants de moins de cinq ans de 73 % à 27 %.

179. Le programme de rations alimentaires appliqué dans le cadre du Système national pour le développement intégral de la famille, a pour objectif de fournir, selon les besoins, des rations alimentaires contenant 30 % de la part de protéines et de sources d'énergie recommandées dans l'alimentation quotidienne des enfants défavorisés d'âge préscolaire et scolaire, ainsi qu'un complément alimentaire aux personnes âgées et aux handicapés afin d'améliorer leur niveau nutritionnel.

180. Le Système national pour le développement intégral de la famille offre également un programme de cuisines populaires et d'unités de services intégrés, l'objectif étant de mettre en place des cuisines populaires permettant de faciliter l'achat et la préparation en commun des aliments, afin de réduire les frais des familles, d'accroître le niveau nutritionnel et de donner aux femmes davantage de temps leur permettant de participer à des projets générateurs de revenus et à des activités de développement social.

181. Parmi les programmes d'aide alimentaire, les plus importants sont le programme de subventions pour la production de galettes de maïs et le programme de distribution de lait, exécutés, respectivement, par le Conseil national pour les denrées de première nécessité et par la société LICONSA. Le programme de subventions pour la production de galettes de maïs est d'une grande priorité car il s'agit de l'un des aliments occupant une place primordiale dans l'alimentation habituelle de la majorité de la population et d'un produit essentiel de la culture alimentaire nationale. L'objectif est d'accorder des subventions à la consommation de galettes de maïs, d'après des critères de transparence et de rationalité, et consiste à distribuer gratuitement un kilo de galettes par jour aux familles des zones urbaines dont le revenu est inférieur ou égal à deux salaires minimums. Le programme est appliqué dans les 31 Etats et dans le District fédéral. En 1990, il a été appliqué dans 71 villes et a bénéficié à 1,8 million de familles recensées comme bénéficiaires au niveau national.

182. De même que le programme précédent, le programme d'approvisionnement en lait vise à accorder des subventions afin d'encourager la consommation d'un aliment essentiel, en particulier pour les enfants. L'objectif est de fournir du lait à bas prix aux collectivités très défavorisées économiquement, afin de contribuer à l'amélioration de l'alimentation des enfants de moins de 12 ans.

et des femmes enceintes et allaitantes dans les familles dont les revenus sont inférieurs ou égaux à deux salaires minimums. Le lait naturel est distribué dans l'ensemble du pays et le lait en poudre dans 29 collectivités territoriales. En 1990, en moyenne, 3,4 millions de litres ont été distribués quotidiennement à 2,1 millions de familles et à 4,7 millions d'enfants.

183. Parmi les programmes d'approvisionnement alimentaire, l'un des plus importants est le programme appliqué par la Société de distribution et de promotion commerciale du Conseil national des denrées de première nécessité. Il est fondé sur le partage des responsabilités avec les collectivités dans le but d'assurer l'approvisionnement régulier et la commercialisation de produits essentiels, principalement du maïs, des haricots, du sucre et du riz en faveur des groupes défavorisés, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, en quantité suffisante, selon les besoins et aux prix les plus bas possible.

184. Par ailleurs, pour la période 1988-1994 et parallèlement à l'action du gouvernement fédéral actuel, le Secrétariat à la santé, sous la responsabilité de la Direction générale des soins maternels et infantiles, a fixé un programme de nutrition et de santé comportant cinq objectifs. Ainsi, l'action dans le domaine des soins de santé primaires devrait être élargie, compte tenu des facteurs de risque, grâce à la coordination des programmes de nutrition et d'autres programmes prioritaires de soins médicaux, de santé publique et d'assistance sociale, et à la concertation et à la coordination accrues visant à unir les efforts des institutions des secteurs public, social et privé.

185. Des stratégies centrales sont mises en oeuvre par le Système national de sécurité alimentaire (SINSA) et le Système national de surveillance de l'alimentation et de la nutrition (SISVAN). Afin d'établir une coordination avec les gouvernements des Etats, le SINSA a entrepris la mise en place de systèmes étatiques de sécurité alimentaire, qui permettront de créer et d'utiliser des circuits régionaux et étatiques de production et de consommation, afin de rechercher les facteurs propices aux échanges et à la complémentarité entre les diverses zones et régions de production, selon les possibilités et les besoins de chacune; le but est d'assurer un approvisionnement suffisant et d'améliorer la disponibilité par zones géographiques et groupes socio-économiques, afin d'accroître la qualité de l'alimentation. Le SISVAN, pour sa part, encourage la liaison entre les systèmes fournissant des données statistiques sur l'alimentation, dans le cadre d'une coordination plurisectorielle. Le but est d'intégrer les indicateurs sur l'alimentation dans un cadre global permettant d'évaluer conjointement la situation et les tendances de la production, du traitement, de la distribution, de la commercialisation et de la consommation des produits de base. L'objectif est également de renseigner sur l'état nutritionnel de la population selon les couches sociales, les groupes et les régions. Il est prévu à cette fin de créer dans les zones urbaines et rurales des services d'observation et d'intervention, avec le concours des institutions actives dans les domaines visés, en appliquant des critères méthodologiques unifiés.

Question No 2 e)

186. Le système de distribution et de commercialisation des denrées alimentaires a souvent influé négativement sur le processus d'approvisionnement. La distribution est conditionnée par le coût élevé du transport et le manque d'installations de stockage, ce qui entraîne des pertes considérables et oblige le producteur à accepter les prix imposés par les intermédiaires. Ainsi, dans les zones urbaines, malgré la construction de centres modernes de distribution, il existe encore des obstacles et des pratiques de commercialisation qui font augmenter les prix des produits. Les difficultés d'accès et la dispersion des localités rurales entravent la bonne distribution des denrées alimentaires, qui se fait par l'entremise de marchés itinérants, ce qui, paradoxalement, impose à la population rurale, dont les ressources sont les plus faibles et qui est à l'origine de la production agricole, des prix très élevés pour l'achat de denrées de consommation courante.

187. Pour ce qui est de la protection et de la conservation des ressources, les renseignements sont donnés en réponse à la question g) (voir les paragraphes 189 à 194).

Question No 2 f)

188. Depuis 1967, un programme d'aide alimentaire est appliqué, en particulier à l'intention des populations menacées, et, à cette fin, les collectivités sont de plus en plus appelées à participer aux mesures d'éducation nutritionnelle, à la promotion de l'amélioration de l'alimentation, à l'assainissement et à l'augmentation de la qualité de la nutrition des groupes les plus défavorisés. En outre, depuis les années 70, ce type d'assistance est intégré aux services de soins de santé primaires.

Question No 2 g)

189. A ce sujet, l'article 27 de la Constitution constitue la base juridique réglementant la propriété des terres et des eaux faisant partie du territoire national et stipule qu'il appartient à la nation de transmettre cette propriété aux particuliers. En décembre 1991, le Congrès de l'Union a apporté des réformes de fond à l'article 27 afin, notamment, de rétablir et de préserver l'équilibre écologique et de réglementer, conformément à la loi d'application, la répartition et l'exploitation des terres communales, l'accent étant placé sur le développement de la petite entreprise rurale et la promotion de la production de denrées alimentaires.

190. On trouvera ci-après les textes de certains paragraphes d'introduction de la nouvelle version de l'article 27, les termes ajoutés étant soulignés.

**"Article 27.** La propriété des terres et des eaux comprises à l'intérieur des limites du territoire national revient originellement à la nation qui a le droit d'en transmettre la possession aux particuliers, en constituant la propriété privée.

Les expropriations ne pourront se faire qu'en cas d'utilité publique et moyennant une indemnisation.

La nation a en tout temps le droit d'imposer à la propriété privée les modalités que dicte l'intérêt public, ainsi que de régler, dans l'intérêt de la société, l'utilisation des ressources naturelles susceptibles d'acquisition, afin d'assurer une répartition équitable des richesses nationales, de veiller à leur protection, d'assurer un développement équilibré du pays et d'améliorer les conditions de vie des populations des zones rurales et urbaines. En conséquence, les mesures nécessaires sont prises pour aménager les établissements urbains et réglementer l'utilisation, la conservation et l'exploitation des terres, des eaux et des forêts, afin d'effectuer des travaux publics et de contrôler la création, le maintien, l'amélioration et l'élargissement des centres d'habitation, de préserver et de rétablir l'équilibre écologique, de répartir la propriété, de réglementer, conformément à la loi, la répartition et l'exploitation collective des terres communales, de développer les petites exploitations rurales, d'encourager l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et les autres activités économiques en milieu rural et d'empêcher la destruction des éléments naturels et tous dommages que la propriété peut subir au détriment de la société.

La nation a la propriété directe de toutes les ressources naturelles du plateau continental et des fonds sous-marins des îles, de tous les minéraux ou substances qui se trouvent dans les veines, couches, agglomérats ou gisements et qui constituent des dépôts dont la nature est distincte de celle des autres éléments présents, par exemple les minéraux dont sont extraits les métaux et les métalloïdes utilisés dans l'industrie, des gisements de pierres précieuses, du sel gemme et des marais salants formés directement par les eaux marines, des produits provenant de la décomposition des roches et dont l'exploitation suppose des travaux souterrains, des gisements minéraux ou organiques de matières susceptibles de servir d'engrais, des combustibles minéraux solides, des gisements de pétrole et d'autres carbures d'hydrogène solides, liquides ou gazeux et de l'espace situé au-dessus du territoire national dans la mesure et selon les règles fixées en droit international".

191. Le nouveau paragraphe VII de l'article 27 se lit comme suit :

"VII. La personnalité juridique des groupes de population établis sur les terres communales est reconnue et la propriété de leurs terres est protégée, dans l'intérêt de l'établissement humain comme de celui des activités de production.

La loi protège l'intégrité des terres des populations autochtones.

En vue du respect et du renforcement de la vie communautaire des collectivités, la loi protège les terres des établissements humains et réglemente l'exploitation du sol, des forêts et des eaux appartenant à la collectivité, ainsi que l'application des mesures nécessaires à l'élévation du niveau de vie des habitants.

Dans le respect de la volonté des habitants, qui choisissent leur propre mode d'exploitation des ressources leur appartenant, la loi réglemente l'exercice des droits des occupants sur les terres communales

et de chaque habitant sur sa propriété. Elle fixe également les modalités selon lesquelles les habitants des villages et des communes peuvent s'associer entre eux, avec l'Etat ou avec des tierces parties pour répartir l'utilisation de leurs terres, et selon lesquelles les individus transmettent leurs droits fonciers aux membres du groupe de population; la loi fixe également les conditions et les procédures applicables par l'assemblée communale pour accorder aux occupants la propriété de leurs terres. En cas d'aliénation de parcelles, le droit de préférence prévu par la loi s'applique.

Au sein d'un même groupe de population, aucun individu ne pourra posséder une superficie de terre équivalent à plus de 5 % du total des terres communales. Dans tous les cas, l'octroi de terres à un particulier doit être conforme aux conditions énoncées au paragraphe XV.

L'assemblée communale est l'organe suprême du groupe de population de la commune et elle est constituée et elle agit conformément à la loi. Le commissariat communal, élu démocratiquement selon les dispositions de la loi, est l'organe représentant le groupe et est chargé de faire appliquer les décisions de l'assemblée.

La restitution des terres, des forêts et des eaux aux groupes de population se fait conformément aux dispositions de la loi".

192. Le nouveau texte du paragraphe XV se lit comme suit (les modifications sont soulignées) :

"XV. Aux Etats-Unis du Mexique, les latifundia sont interdits.

Est considérée comme petite propriété agricole toute propriété individuelle qui n'excède pas 100 hectares de terres irriguées ou naturellement arrosées ou l'équivalent dans d'autres catégories de terres.

Aux fins du calcul de l'équivalence, un hectare de terres irriguées équivaut à deux hectares de terres non irriguées, à quatre hectares de pâturages de bonne qualité et à huit hectares de forêts, de bois ou de pâturages arides.

Est considérée également comme petite propriété toute étendue de terres en propriété individuelle qui n'excède pas 150 hectares de terres consacrées à la culture du coton si elles sont irriguées et 300 hectares de terres utilisées pour la culture de la banane, de la canne à sucre, du café, du henequen, du caoutchouc, du palmier, de la vigne, des oliviers, du quinquina, du vanillier, du cacao, de l'agave, du figuier ou d'arbres fruitiers.

Est considérée comme petite propriété d'élevage toute propriété individuelle qui n'excède pas la superficie nécessaire à l'élevage d'un maximum de 500 têtes de gros bétail ou leur équivalent en petit bétail, conformément aux dispositions de la loi et selon la capacité fourragère des terres.

Lorsque, comme suite à des travaux d'irrigation, de drainage ou tous autres travaux exécutés par les propriétaires ou les occupants d'une petite propriété, la qualité des terres est améliorée, la propriété sera toujours considérée comme une petite propriété, même si, en raison de l'amélioration obtenue, elle dépasse le maximum fixé dans le présent paragraphe, pour autant que les conditions fixées par la loi soient réunies.

Lorsque des améliorations sont apportées dans une petite propriété d'élevage et que les terres en question sont aménagées à des fins agricoles, la superficie ainsi utilisée ne peut excéder, selon le cas, les limites fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe et qui concernent la qualité qui aurait été celle de ces terres avant les aménagements;".

193. Le nouveau texte des paragraphes XVII à XX de l'article 27 se lit comme suit :

"XVII. [...]

La législation locale régit les questions relatives au patrimoine familial et définit les biens qui doivent le constituer, étant entendu que le patrimoine est inaliénable et ne peut faire l'objet d'aucune interdiction ni charge;

XVIII. Sont susceptibles de révision tous les accords conclus et tous les permis octroyés par les gouvernements précédents depuis 1876, lorsque ces derniers ont eu pour conséquence l'appropriation de terres, de ressources en eau et de ressources naturelles de la nation par une personne ou une société unique et le pouvoir exécutif de l'Union peut les déclarer nuls lorsqu'ils portent gravement préjudice à l'intérêt public;

XIX. Conformément à la présente Constitution, l'Etat prend les mesures nécessaires en vue de l'application rapide et impartiale de la justice dans le domaine agraire, dans le but de garantir la sécurité de la propriété des terres communales et de la petite propriété et encourage l'assistance juridique en faveur des paysans, et;

Relèvent de la juridiction fédérale toute les questions liées à la délimitation des terres communales, quelle que soit l'origine du conflit, qui restent en suspens ou qui opposent deux ou plusieurs groupes de population, ainsi que les questions concernant la propriété des terres communales. A cet effet et, de façon générale, en vue de l'administration de la justice dans le domaine agraire, la loi prévoit l'institution de tribunaux autonomes et dotés de pleins pouvoirs, composés de magistrats proposés par le pouvoir exécutif fédéral et désignés par le Sénat ou, lorsque celui-ci ne siège pas, par la Commission permanente.

Est créé conformément à la loi un organe d'administration de la justice agraire, et

XX. L'Etat encourage la création de conditions propices au développement rural intégral, dans le but de créer des emplois et de garantir à la population paysanne une protection sociale et la participation aux bénéfices du développement national et appuie les activités agricoles et sylvicoles en vue de l'utilisation optimale de la terre, grâce à la mise en place d'installations d'infrastructure, à l'apport de facteurs de production, à l'octroi de crédits et à l'offre de services de formation et d'assistance technique. En outre, il veille à l'application de la réglementation sur la planification, l'organisation, l'industrialisation et la commercialisation de la production agricole, qu'il considère d'intérêt public."

194. Pour ce qui est de l'alinéa iii) du paragraphe g) de la question No 2, la plus grande partie des conflits dans les zones rurales concernent des questions agraires et, afin de contrôler et de résoudre les différends, le Gouvernement mexicain a institué en 1992 la Procurature agraire, dirigée par des notables autochtones. Il existe en outre dans le pays de nombreuses organisations non gouvernementales qui luttent contre les abus commis par les autorités à l'encontre des populations rurales et qui offrent également une assistance juridique.

Question No 2 h)

195. En raison de son caractère particulier, le programme national pour l'alimentation est appliqué conjointement à d'autres programmes sectoriels comportant des mesures dans le même domaine, comme par exemple les programmes nationaux de modernisation des activités rurales, de la pêche, de l'approvisionnement, de la santé et de l'éducation, ainsi que les programmes consacrés aux politiques d'aide alimentaire, par exemple les programmes de financement du développement et de la science et de la modernisation technologique. De même, le programme national pour l'alimentation est étroitement associé et coordonné avec le programme national de solidarité. Les deux programmes ayant chacun une orientation particulière, ils constituent des mécanismes de coordination des politiques de diverses administrations gouvernementales et de communication et de concertation avec les secteurs de la production.

196. Le Secrétariat à la santé applique des programmes d'aide alimentaire depuis 1962. Au cours des 29 années écoulées, une aide alimentaire a été fournie directement grâce aux contributions d'organismes internationaux tels que la Coopérative américaine de contributions à l'étranger (CARE), la Fondation pour le développement communautaire (FDC) et le Programme alimentaire mondial (PAM), à l'exception de la période allant de 1967 à 1976, au cours de laquelle le Gouvernement mexicain a apporté des contributions nationales afin d'encourager les activités communautaires d'intérêt social.

197. Comme il est indiqué plus haut (voir le paragraphe 159), la Commission nationale de l'alimentation a relevé les lacunes décrites ci-après dans le domaine de l'approvisionnement et de la commercialisation, lesquelles ont été comblées grâce aux mesures décrites ci-après :

a) Le réseau de distribution des produits agricoles dépend dans une large mesure de la capacité et de l'infrastructure existante, consistant essentiellement en installations de traitement, entrepôts frigorifiques, réseaux de transports et de communications, installations publiques et privées de stockage et transports ferroviaires, maritimes, routiers et portuaires et, de façon générale, en installations techniques et matérielles spéciales;

b) La diversification de la production agricole due aux fluctuations du marché, les coûts de production et de transport, l'insuffisance de la sélectivité, la classification, l'insuffisance du conditionnement des produits et le manque d'entrepôts spécialisés provoquent de grandes pertes et contraignent le producteur à se soumettre aux prix imposés par les intermédiaires;

c) Les installations de stockage présentent des insuffisances techniques et opérationnelles qui empêchent le traitement approprié des produits alimentaires, essentiellement des céréales et des denrées périssables, ce qui entraîne des pertes considérables;

d) Dans les régions de grande production, au cours des périodes de récoltes et de moissons, la capacité des entrepôts est rapidement dépassée et des mesures d'urgence doivent être prises pour aménager des espaces ouverts destinés au stockage des céréales et des grains, ce qui entraîne des risques pour leur conservation;

e) La répartition des entrepôts, dans les zones rurales comme dans les centres de distribution et de consommation, est inadaptée, car dans certaines régions la capacité d'entreposage est sous-exploitée et dans d'autres régions les installations sont insuffisantes;

f) Parallèlement à l'insuffisance des entrepôts céréaliers, les installations frigorifiques sont insuffisantes et mal reliées entre elles;

g) Le transport des produits de base présente des lacunes analogues : la capacité du réseau de chemin de fer est insuffisante et le manque de matériel entrave l'efficacité et la rapidité des opérations de distribution, le matériel de transport spécialisé est également insuffisant et l'exploitation du matériel employé à cette fin est coûteux et peu efficace;

h) Pour compenser l'insuffisance de la production alimentaire nationale, due à l'accroissement de la population et à la réduction de la production et de l'offre nationale de denrées agricoles, il faudra appliquer des programmes d'importations complémentaires; toutefois, déjà en 1991, les importations de haricots et de maïs pour la consommation humaine n'ont pas été nécessaires car la production nationale a été suffisante;

i) Les lacunes de l'infrastructure portuaire et le manque de capacité de réception aux postes frontières terrestres entravent également l'appui stratégique à la distribution de produits alimentaires;

j) L'insuffisance des échanges de données sur les marchés entraîne des transferts inutiles de produits, une multiplication des opérations commerciales et un manque d'indices de références pour la fixation des prix

d'achat et de vente, ce qui désavantage à la fois le producteur et le consommateur final;

k) Il existe deux tendances dans la commercialisation des denrées alimentaires de grande consommation : le marché traditionnel et le marché moderne; le marché traditionnel consiste en échanges à petite échelle selon des méthodes technologiquement dépassées, l'offre y est limitée et il fonctionne selon un système peu efficace, ce qui se traduit par des prix élevés pour le consommateur final; en revanche, le marché moderne consiste en échanges au détail dans de grands centres commerciaux à l'aide de technologies modernes, l'offre de produits y est diversifiée, les opérations sont optimales et les prix sont réduits, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils sont accessibles pour le consommateur; il convient de souligner que les marchés traditionnels s'adressent à la population à faibles ressources et les marchés modernes aux couches les plus aisées et que, par contraste, la fonction sociale des premiers est très coûteuse, alors que les marchés modernes bénéficient à une population ayant un plus grand pouvoir d'achat; en conséquence, les prix unitaires sont plus élevés et les produits sont de qualité inférieure sur le marché traditionnel et la situation est inverse s'agissant du réseau commercial développé;

m) Dans les zones rurales, l'approvisionnement est assuré par les marchés qui ont lieu à jour fixe, la demande étant insuffisante pour justifier la mise en place d'installations permanentes et les consommateurs ruraux ayant difficilement accès à d'autres marchés; afin d'améliorer l'approvisionnement, et de répondre à la demande, il existe un réseau complémentaire important de magasins ruraux du secteur public, le nombre de ces magasins étant passé à plus de 19 000 en 1991;

n) Dans les zones urbaines, le mode de distribution et de commercialisation est caractérisé par l'existence d'un réseau dense d'intermédiaires et de transporteurs qui obtiennent une part substantielle de la valeur finale des produits primaires, prix qui sont plus élevés pour le distributeur au détail et le consommateur final; ainsi, dans les principales zones urbaines, malgré la construction de 19 centres modernes d'approvisionnement, il existe encore des insuffisances et des pratiques de commercialisation qui font augmenter les prix des produits, étant donné la rareté des services de réfrigération et de conditionnement;

o) Dans ce contexte, la modernisation et l'efficacité accrue des activités commerciales ont bénéficié principalement au milieu urbain grâce à des établissements importants et à des chaînes commerciales auxquelles le petit commerce peut difficilement faire concurrence; il ne fait aucun doute néanmoins que les petits commerçants jouent un rôle important dans les zones rurales, dans des petites villes et dans les zones marginales des grands centres urbains;

p) Les organisations de producteurs et de consommateurs offrent de bonnes possibilités à la fois de renforcer les circuits de distribution traditionnels et de susciter une élévation du pouvoir d'achat; parmi les mesures adoptées selon diverses modalités, les associations communautaires et les coopératives de commercialisation et de consommation ont prouvé qu'elles pouvaient jouer un rôle efficace d'autogestion.

Droit à un logement suffisant

Question No 3 a)

198. Le recensement général de la population et des logements, effectué en 1990, indique une population de 81,2 millions d'habitants vivant dans 16,1 millions de logements (voir annexe 5 A).

Question No 3 b) i)

199. Selon les résultats du recensement général de la population et des logements, effectué en 1990, le nombre de personnes sans abri est minime : il est de 162 000 personnes sur une population totale de 81,2 millions d'habitants, soit deux millièmes de la population recensée.

Question No 3 b) ii)

200. L'analyse des résultats du recensement de 1980 a permis d'évaluer pour 1990 à près de 6 millions (environ le tiers du total national de logements évalué pour la même année) le nombre de logements ayant des défauts qualitatifs de nature diverse. Toutefois, l'analyse d'un échantillon des résultats du recensement de 1990 déjà publiés indique que dans la majeure partie des Etats de la République, le nombre de logements acceptables a diminué considérablement. Pour les derniers mois de 1992, lorsque l'analyse des résultats du recensement aura été achevée, il existera des données plus précises reflétant la réalité actuelle.

Question No 3 b) iii)

201. Il existe peu de données statistiques à ce sujet, mais les estimations indiquent qu'en 1990, environ 20 à 25 % de la population urbaine, soit 12 à 15 millions de personnes, vivaient dans des établissements illégaux. Il importe de souligner néanmoins que depuis plus de 15 ans, la régularisation de la propriété des terres est un processus permanent. Ainsi, pour la seule période 1989-1991, 1,2 million de titres de propriété de parcelles urbaines ont été octroyés à un nombre égal de familles, bénéficiant ainsi à près de 6,6 millions de personnes, mesures qui ont permis de remédier aux situations illégales.

Question No 3 b) iv)

202. Il n'existe pas de statistiques sur ce point, mais il semble que ce nombre soit dans la réalité très limité, étant donné que la législation relative à la location de logements a pour but de protéger le locataire. En cas d'occupation illégale de terrains pour y installer des logements, comme il est indiqué au paragraphe 201, la situation est résolue normalement par la régularisation conformément à la loi. Dans les cas spéciaux, par exemple l'établissement spontané dans des zones à haut risque en raison d'inondations, d'éboulis, etc., la situation est réglée par la réinstallation des familles dans des logements plus sûrs.

Question No 3 b) v)

203. Il n'existe pas de renseignements à ce sujet, mais de façon générale les familles à faible revenu consacrent en général au logement entre un tiers et un quart de leur budget, qu'il s'agisse du paiement du loyer, des remboursements pour achat à crédit ou du montant équivalent correspondant à l'investissement direct en cas de construction individuelle. Les organismes de financement du logement, tant publics que privés, fixent en général comme limite en tant que remboursement maximum du capital et des intérêts 25 à 30 % du revenu mensuel.

Question No 3 b) vi)

204. Il n'existe pas de registre général des demandes adressées aux organismes et institutions publiques de financement du logement. Il convient toutefois de préciser que la très grande majorité des demandes émanent de personnes ayant un logement en location ou prêté et qu'elles concernent un financement en vue de l'acquisition de logement en propriété.

Question No 3 b) vii)

205. Aux fins du recensement au Mexique, trois catégories d'occupation sont considérées. Selon les résultats du recensement de 1990, les proportions sont les suivantes :

- a) Logements en propriété, dans lesquels vivent environ 65 % des familles;
- b) Logements en location, dans lesquels vivent environ 25 % des familles;
- c) Logements autres, dans lesquels vivent 10 % des familles; cette catégorie comprend les logements prêtés à titre gratuit, soit de façon informelle par des amis ou des parents, soit selon les modalités d'un contrat.

Question No 3 c)

206. Il n'existe pas au Mexique de lois influant sur le droit au logement.

Question No 3 c) i)

207. L'article 4 de la Constitution mexicaine stipule : "Chaque famille a le droit de vivre dans un logement décent et convenable. La loi énonce les mesures et les appuis nécessaires à la réalisation de cet objectif."

Question No 3 c) ii)

208. Les paragraphes II et III de l'article 121 de la Constitution mexicaine stipulent :

"III. Les biens meubles et immeubles sont régis par la loi du lieu où ils sont situés;

III. Les jugements rendus par les tribunaux d'un Etat sur les droits ou les biens immobiliers situés dans un autre Etat n'ont force exécutoire dans ce dernier que si les lois de celui-ci le prévoient."

Il ressort de ce qui précède que chaque Etat de la République a ses propres lois relatives au logement et aux sans-abri.

Question No 3 c) iii)

209. La réponse à la question est contenue dans les dispositions de l'article 27 de la Constitution reproduit plus haut (voir les paragraphes 190 à 193). Le même article 27 fixe les modalités de l'indemnisation. En outre, la loi sur la réforme agraire contient des dispositions détaillées sur la répartition et l'allocation des terres et la réglementation locale à force obligatoire. Par ailleurs, l'article 4 de la Constitution, modifié en décembre 1990, stipule que "dans les procédures judiciaires applicables aux questions agraires dans lesquelles elles (les populations autochtones) sont impliquées, il est tenu compte des pratiques et des coutumes juridiques de ces populations dans les conditions prévues par la loi".

210. Le paragraphe VII de l'article 6 de la loi fédérale sur les logements fixe des conditions réglementant l'acquisition de parcelles en vue de la construction de logements. Les dispositions de cet article sont reproduites à titre de réponse à la question 3 c) iv) (voir le paragraphe 212).

211. L'article 831 du Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale stipule que "la propriété ne peut être occupée contre la volonté de son propriétaire que pour des raisons d'utilité publique et sous réserve d'indemnisation". L'article 836 dispose : "L'autorité peut, sous réserve d'indemnisation, occuper la propriété privée, la transformer et même la détruire si de telles mesures sont indispensables pour empêcher une catastrophe publique ou y remédier, pour protéger une population d'un risque imminent ou pour exécuter des travaux présentant de toute évidence un intérêt pour la collectivité."

Question No 3 c) iv)

212. Pour ce qui est du financement et des subventions au logement en location, l'article 6 de la Loi fédérale sur les logements stipule ce qui suit :

"Il appartient au Secrétariat au développement urbain et à l'écologie (désormais intitulé secrétariat au développement social) :

a) De coordonner les mesures nationales en matière de logement, selon les modalités fixées conjointement avec les gouvernements des Etats et les municipalités, conformément aux règlements, normes et mécanismes adoptés à cet effet;

b) De veiller, dans son domaine de compétence, à ce que les entreprises actives dans le secteur qu'il coordonne, exercent leurs activités conformément aux dispositions de la présente loi et au programme sectoriel en matière de logements;

c) D'encourager la fabrication et la distribution de matériaux de construction;

d) D'assurer la réglementation de l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements, en fixant les politiques et les règles générales qui devront être suivies par les administrations et les services publics fédéraux pour ce qui est de l'acquisition et de l'octroi de terrains, conformément aux dispositions du chapitre 3 de la présente loi, de la loi générale sur les établissements humains, de la loi générale sur la gestion des biens nationaux et des autres textes de loi applicables;

e) D'encourager, en coordination avec les gouvernements des Etats et les municipalités, la création d'organisations communautaires, de sociétés coopératives et d'autres organes de promotion de la solidarité en vue de la construction de logements et de l'assainissement des logements existants;

f) De formuler et de faire appliquer des normes de conception et de construction de logements, dans l'intérêt du bien-être et du développement de la famille, en fixant des critères écologiques et techniques et en encourageant l'application des techniques les plus appropriées, avec la participation des Etats et des municipalités dans chacune de leurs circonscriptions;

g) De fixer les conditions requises en matière d'informations et de statistiques concernant les logements, conformément à la loi sur la planification et à la loi sur les données statistiques et géographiques, ainsi qu'aux normes établies en la matière par le Secrétariat à la programmation et au budget;

h) De promouvoir et de coordonner les mesures à prendre en matière de logements dans les cas de catastrophe touchant des centres d'habitation signalés par le Président de la République."

213. Pour ce qui est de la disponibilité des logements, l'article 833 du Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour toute la République en matière fédérale dispose : "est déclarée d'utilité publique l'acquisition par le gouvernement de terres appropriées, dans le but de les vendre en vue de la constitution d'un patrimoine familial ou de construire des habitations offertes à des familles démunies, en contrepartie du versement d'un loyer modeste". Ces dispositions permettent de prendre des mesures en vue du financement des logements, du contrôle des loyers, de la subvention des logements et de l'augmentation de leur disponibilité.

Question No 3 c) v)

214. Les textes régissant les constructions sont les suivants :

- a) Réglementation sur les constructions dans le District fédéral;
- b) Réglementation sur les installations électriques;

- c) Réglementation sur le réseau d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées dans le District fédéral;
- d) Règles applicables à la promotion du logement;
- e) Accord selon lequel, dans le but d'encourager la construction de logements sociaux, le Service de coordination générale de l'aménagement urbain et de la protection du milieu peut, selon le type de construction, exempter de la totalité ou d'une partie des taxes de construction prévues dans le règlement en vigueur dans le District fédéral;
- f) Accord sur les conditions à respecter dans les ensembles d'habitation construits ou en cours de construction;
- g) Normes techniques complétant les dispositions du règlement de la construction applicable dans le District fédéral;
- h) Décret concernant les avantages fiscaux destinés à encourager la construction de logements sociaux.

Question No 3 c) vi)

215. L'article 832 énonce les principes de base destinés à éviter toute discrimination à l'égard des groupes les plus déshérités en vue de favoriser la réalisation du droit au logement.

Question No 3 c) vii)

216. Le chapitre 2 du Code civil, qui se rapporte aux droits et obligations du propriétaire d'un logement garanti, au paragraphe 4 de l'article III.2414, l'utilisation et la jouissance pacifiques de la chose louée pour toute la durée du bail. L'article 2414 stipule que "le propriétaire d'un logement ne peut, durant la durée du bail, modifier la forme de la chose louée ni toucher à l'utilisation légitime de celle-ci."

Question No 3 c) viii)

217. Il n'existe à ce jour ni réformes ni lois contraires à la réalisation du droit au logement.

Question No 3 c) ix)

218. Les lois visant à lutter contre la spéculation sur les logements ou les immeubles sont les suivantes :

- a) Loi fédérale sur le logement;
- b) Loi portant création de l'Institut de gestion du Fonds national du logement en faveur des travailleurs;
- c) Loi sur l'expropriation;
- d) Loi fédérale sur la réforme agraire;

e) Loi fédérale sur les monuments et zones archéologiques, artistiques et historiques.

Question No 3 c) x)

219. Les mesures législatives conférant un titre de propriété légal à ceux qui vivent dans le secteur "illégal" sont les suivantes :

a) La décision portant création d'une commission intersecrétariats ayant pour fonction de jeter les fondements de l'intégration et de l'exécution de programmes d'aménagement de réserves foncières et de régularisation de la situation foncière;

b) Les règles relatives aux programmes de régularisation de la situation foncière mis en oeuvre par le Département du District fédéral ou ses subdivisions administratives;

c) La décision concernant l'application du texte qui précède aux programmes de régularisation mis en oeuvre par le Département du District fédéral ou ses subdivisions administratives;

d) La décision visant à accorder les facilités administratives nécessaires aux bénéficiaires des mesures de régularisation en ce qui concerne le District fédéral;

e) L'énumération des facilités administratives accordées aux bénéficiaires des mesures de régularisation foncière prises par la Commission chargée de la régularisation foncière en ce qui concerne le District fédéral.

Question No 3 c) xi)

220. Les lois relatives à la planification de l'environnement et à la santé dans les logements et les établissements humains sont les suivantes :

a) Loi générale sur les établissements humains;

b) Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement;

c) Loi générale sur la santé publique;

d) Loi fédérale sur la protection de l'environnement;

e) Loi fédérale sur la prévention et le contrôle de la pollution;

f) Loi sur l'urbanisme dans le District fédéral;

g) Règlement concernant le zonage dans le District fédéral;

h) Règlement concernant des plans partiels d'urbanisme;

i) Plan directeur d'urbanisme du District fédéral;

j) Plan d'aménagement des zones urbaines et périurbaines;

k) Programme national d'urbanisme;

l) Programme national de protection de l'environnement, 1990-1994;

m) Normes techniques complémentaires concernant les zones d'environnement protégé;

n) Normes techniques complémentaires concernant les zones urbaines.

Question No 3 d) i)

221. Les aides publiques sont nombreuses. Il importe de relever que le Programme national en matière de logement pour 1990-1994 présente des analogies avec la Stratégie mondiale du logement jusqu'en l'an 2000 élaborée par l'Organisation des Nations Unies, en ce sens qu'il repose sur le principe que l'amélioration des conditions de logement est l'affaire de la société et qu'il appartient au secteur public de fournir les ressources ou les installations qui ne sont pas à la portée des familles ou des groupes locaux. On dégagera à cet égard deux grands principes :

a) Tous les prêts du Fonds national des logements populaires (FONHAPO) aux instituts du logement des 32 collectivités territoriales de la Fédération sont destinés à des groupes associatifs et à des groupes d'individus. Ils vont à des personnes non salariées, vivant en milieu urbain ou rural;

b) Toutes les ressources matérielles, techniques et financières accordées dans le cadre du Programme national de solidarité sont destinées à des comités locaux qui relèvent des autorités municipales. Elles servent à la création, au développement et à l'amélioration des réseaux d'adduction d'eau, d'égouts, d'électrification, et des voies d'accès, ainsi qu'à la construction, à l'agrandissement et à l'entretien des équipements urbains - écoles, centres de santé, centres communautaires et zones récréatives. Les crédits sont toujours attribués à des organisations locales qui, selon la nature du projet, fournissent matériaux, main-d'œuvre et même dans certains cas un complément en espèces, et vont à des projets participatifs et à des projets d'autoconstruction.

Question No 3 d) ii)

222. Tous les programmes du secteur public en matière de logement sont destinés à financer la construction et l'amélioration de logements à l'intention des couches de la population qui ont les revenus les plus faibles. La quasi-totalité des crédits sont destinés à favoriser l'accès à la propriété, qu'il s'agisse de propriété individuelle ou de copropriété. Il existe aussi un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et juridique, visant à encourager la construction et la remise en état de logements loués. Cependant, un certain nombre de facteurs d'ordre juridique et fiscal, ou liés à la réglementation urbaine ont empêché jusqu'ici d'investir des sommes importantes dans cette catégorie de logements.

Question No 3 d) iii)

223. Le gouvernement fédéral établit, par l'intermédiaire du Secrétariat au développement social, des réserves foncières destinées à la construction de logements et à d'autres usages urbains, composées de terrains appartenant à des particuliers, d'ejidos (terrains communaux) ou de terrains municipaux; le mode d'acquisition peut aller jusqu'à l'expropriation. Ces réserves sont à la

disposition des Etats et servent à des programmes de construction de logements financés par le secteur public, le secteur privé et le secteur social.

Question No 3 d) iv)

224. Le Sous-Secrétariat au logement rattaché au Secrétariat à l'urbanisme et à l'environnement de l'Administration fédérale a un rôle essentiellement normatif et est chargé de la coordination entre les secteurs. En dehors des fonds qui servent à constituer les réserves foncières, qui sont prélevés directement sur le budget, tous les fonds et prêts du secteur public proviennent du budget des organismes spécialisés dans le secteur du logement. On trouvera à l'annexe 6 des indications sur le nombre et le montant des prêts accordés pendant la période 1989-1992. La part des fonds affectés à des programmes publics de logements est estimée à environ 1,5 % du PIB.

Question No 3 d) v)

225. Le Mexique bénéficie de prêts de la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) qui sont canalisés par l'intermédiaire de la Caisse de crédit immobilier (FOVI) et du Fonds national des logements populaires (FONHAPO). Tous ces fonds, auxquels il faut ajouter une contrepartie nationale provenant du produit de l'impôt et du remboursement des prêts aux familles, servent au financement de logements destinés aux couches de la population à faible revenu. Tous les fonds du FONHAPO sont réservés à des familles de non salariés dont le revenu le plus bas est deux fois et demi inférieur au salaire minimum. Près de 90 % des ressources du FOVI servent à financer des logements destinés à des familles dont le revenu est 2,5 à 4 fois inférieur au salaire minimum. D'autre part, les crédits accordés par les principaux organismes publics spécialisés dans le logement, comme l'INFONAVIT et le FOVISSSTE, vont à des familles dont le revenu le plus bas est quatre fois inférieur au salaire minimum; mais ils servent en majeure partie à la construction de logements pour des familles dont le revenu est une fois et demie à deux fois et demie inférieur au salaire minimum.

Question No 3 d) vi)

226. L'application de ces mesures incombe au Secrétariat aux affaires sociales. On notera à cet égard que le Programme national d'urbanisme pour 1990-1994 accorde une priorité absolue au développement des villes moyennes et aux localités rurales équipées de services intégrés. C'est à celles-ci que va la majorité des fonds destinés à la mise en place et au développement de l'infrastructure et de l'équipement urbain. De plus, le Programme national en matière de logement prévoit que 85 % de ces fonds devront être réservés aux localités de petite et moyenne importance.

Question No 3 d) vii)

227. Les programmes de rénovation urbaine, qui recouvrent la restauration et la rénovation du centre historique des principales villes du pays, dont la capitale, sont axés sur la restauration des logements existant dans les bâtiments anciens. Dans de nombreux cas, les crédits ne servent pas seulement à rénover les immeubles mais à permettre aux occupants, qui sont généralement

locataires de leur logement, d'en devenir propriétaires, en régime de copropriété. Les délégations étrangères qui participaient aux manifestations sportives internationales qui se sont déroulées au Mexique ces dernières années étaient logées dans des ensembles de construction récente qui n'avaient pas encore été attribués. Après la fin des jeux, les logements ont été cédés aux familles désireuses d'accéder à la propriété.

Question No 3 e)

228. Aucune mesure ayant une influence préjudiciable sur le droit au logement n'a été prise au cours des dernières années.

Question No 4

229. Cette question est sans objet puisque la réponse à la question 3 e) est négative.

Question No 5

230. Le Gouvernement mexicain reçoit des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) qui servent à apporter une aide financière en matière de logement aux groupes à faible revenu et à revenu moyen.

Article 12 du Pacte - Droit à la santé physique et mentale

Question No 1

231. L'annexe 7 contient un tableau intitulé "Soins et services de santé mentale, par collectivité territoriale", qui donne une idée objective de la santé mentale et physique de la population mexicaine en général.

232. On peut se faire une idée de l'évolution de la situation en matière de santé à l'aide d'indicateurs simples comme la moyenne d'habitants par logements, le pourcentage de logements raccordés à un réseau d'adduction d'eau, et le pourcentage de logements raccordés à un système d'égouts. Ces indicateurs sont analysés en détail dans la réponse aux paragraphes b) et c) de la question 4 (voir par. 250-252).

Question No 2

233. La politique en matière de santé du gouvernement se résume au Système national de santé, dont les activités sont coordonnées par le Secrétariat à la santé qui coiffe diverses institutions chargées des soins de santé primaires. Le Programme national de santé pour 1990-1994 recouvre les mesures à prendre dans le cadre du Système national de santé pour atteindre les buts et objectifs fixés en matière de santé et d'aide sociale. Il a pour objet de promouvoir la protection de tous les Mexicains en assurant à la population des services et prestations opportuns, efficaces, équitables et humanitaires, de nature à contribuer effectivement à l'amélioration du bien-être social, avec le concours des communautés et des autorités compétentes aux trois niveaux de gouvernement.

234. Le Secrétariat à la santé est chargé d'élaborer les normes techniques et, le cas échéant, de veiller à l'application de celles qui touchent au contrôle sanitaire des établissements où se trouvent des personnes qui travaillent, ainsi qu'à la protection de la santé de celles-ci.

235. Le Gouvernement mexicain a adopté l'approche de l'OMS concernant les soins de santé primaires et le Programme national est inspiré des lignes directrices définies par cette organisation. Quatre-vingt-cinq pour cent des mesures gouvernementales en matière de santé se rapportent aux soins de santé primaire et sont concentrées dans les secteurs suivants :

a) Soins préventifs ou médecine préventive;

b) Campagne de vaccination;

c) Programme de lutte antivectorielle;

d) Programme de prévention d'autres maladies, qui nécessitent une vaccination ou une prise de contact dans les centres de santé et les dispensaires.

Le Comité chargé de la campagne de vaccination universelle a été créé le 27 mai 1992; la campagne a pour objet l'administration de tous les vaccins obligatoires à tous les enfants du pays.

#### Question No 3

236. Cinq pour cent du PNB va au secteur de la santé, soit un montant de 25 milliards de dollars dont 85 % sont affectés aux soins de santé primaire. La part du PNB est en augmentation de 1,8 % par rapport à ce qu'elle était il y a 5 et 10 ans.

237. En 1990, la population potentielle que le Système national de santé était en mesure de toucher 37,9 millions de personnes, dont 65,16 % relevaient du Secrétariat à la santé, 26,54 % du Programme de solidarité de l'Institut mexicain de sécurité sociale, et 8,30 % du Département du District fédéral; or la population légale couverte par les institutions rattachées au Système a atteint 48,0 millions de personnes, dont 80,32 % relevaient de l'IMSS, 16,81 % de l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux des employés du secteur public (ISSSTE) et 2,87 % d'autres entités.

238. En 1990, 15,6 milliards de pesos ont été affectés à des programmes de santé. Ils se répartissaient comme suit : soins préventifs, 762,8 millions; soins curatifs, 9,6 millions; prestations sociales, 702,8 millions, et autres programmes, 4,5 milliards. Ce montant représentait 2,3 % du produit intérieur brut, en progression par rapport au chiffre enregistré au cours des cinq années précédentes mais en régression par rapport aux chiffres record des années 70 et de la première moitié des années 80. Les dépenses publiques par habitant en ce qui concerne la population légale se sont chiffrées à 180,47 mille pesos, elles ont atteint 342,3 mille pesos en ce qui concerne les usagers des services de santé.

Question No 4 a)

239. La mortalité infantile continue de baisser de façon soutenue. Selon les chiffres officiels, en 1990 on comptait 25 décès pour 1 000 naissances vivantes; cependant, comme il est admis que les chiffres enregistrés sont inférieurs à la réalité dans les zones rurales, on a calculé, par des moyens indirects, que le chiffre réel était de 30 décès pour 1 000 naissances vivantes enregistrées.

240. On trouvera ci-après une rapide analyse de quelques indicateurs récents de la mortalité infantile concernant l'ensemble du pays et les collectivités territoriales, qui donnent une idée de l'état de santé général de la population.

241. Le taux de mortalité générale, est supérieur à la moyenne nationale dans 11 collectivités territoriales, et en particulier les Etats de Tlaxcala et de Puebla qui ont les taux les plus élevés, ce dont on peut conclure que l'état de santé de la population de ces Etats est mauvais. Quant au taux de mortalité infantile, il est supérieur à la moyenne nationale dans 11 collectivités territoriales, avec en tête Guanajuato, Mexico, Puebla, Queretaro et Tlaxcala. L'annexe 7A contient un tableau dans lequel les collectivités territoriales sont classées en fonction du taux de mortalité.

242. En ce qui concerne l'âge moyen de décès, parmi les collectivités territoriales dans lesquelles on enregistre le chiffre le plus bas par rapport à la moyenne du pays, soit 46 à 56 ans, on peut citer Quintana Roo, Chiapas, Tabasco, Mexico et Queretaro. Dans 10 autres on enregistre des chiffres inférieurs à ceux de l'ensemble du pays.

243. Les niveaux de mortalité générale ont considérablement baissé sous l'effet du développement. Ces changements n'ont pas eu la même intensité sur tout le territoire et l'on constate des différences au niveau régional, dont certaines n'ont fait que s'aggraver.

Taux de mortalité générale, par collectivité territoriale  
(1986)

Aguascalientes	500,73
Basse Californie	535,49
Basse Californie du Sud	367,98
Campeche	394,92
Coahuila	507,97
Colima	534,76
Chiapas	594,13
Chihuahua	571,18
District fédéral	530,01
Durango	397,55
Guanajuato	645,98
Guerrero	419,70
Hidalgo	571,74
Jalisco	555,99
Mexico	429,53
Michoacán	558,05

Morelos	479,22
Nayarit	442,50
Nuevo León	392,20
Oaxaca	753,95
Puebla	689,48
Queretaro	557,68
Quintana Roo	260,66
San Luis Potosí	514,21
Sinaloa	371,59
Sonora	492,55
Tabasco	494,00
Tamaulipas	475,23
Tlaxcala	631,14
Veracruz	446,76
Yucatan	578,66
Zacatecas	463,98

En 1986, le taux de mortalité générale a été de 7,5 pour mille dans l'Etat d'Oaxaca, soit trois fois supérieur à celui de l'Etat de Quintana Roo, qui n'a pas dépassé 2,6. C'est dire à quel point ce taux varie d'un Etat à l'autre.

244. Lorsqu'on analyse les principales causes de mortalité, on constate qu'il y a des éléments de transition épidémiologique, avec d'un côté un profil de pays en développement et de l'autre un tableau assez analogue à celui des pays industrialisés. Dans le premier cas, les décès dus à des maladies infectieuses et parasitaires représentent une part importante de la mortalité totale. Dans le second, la part la plus élevée correspond aux décès occasionnés par des tumeurs, des accidents et des maladies cardio-vasculaires.

Principales causes de mortalité générale  
(En pourcentage)  
(1986)

Maladies cardio-vasculaires	12,76
Accidents	10,95
Tumeurs malignes	9,01
Infections intestinales	7,39
Diabète sucré	5,81
Grippe et pneumonie	5,37
Affections périnatales	4,83
Maladies cérébro-vasculaires	4,45
Cyrrhose	4,02
Homicide	3,98
Autres	31,43
 Total	 100,00

Aujourd'hui, si la mortalité occasionnée par les maladies évoquées dans le premier cas est en baisse à Mexico, elle reste élevée dans certains groupes sociaux et dans certains Etats, surtout chez les enfants, l'un des groupes de la population les plus vulnérables.

245. La mortalité infantile se distingue de la mortalité générale en ce qu'elle représente un phénomène extrêmement sensible et étroitement lié à des facteurs socio-économiques.

Principales causes de mortalité infantile  
(En pourcentage)  
(1986)

Affections périnatales	28.03
Infections intestinales	22.47
Grippe et pneumonie	14.96
Anomalies congénitales	8.62
Nutrition déficiente et avitaminose	2.07
Bronchites, emphysème et asthme	1.98
Infections respiratoires aiguës	1.95
Accidents 1.84	
Maladies cardio-vasculaires	1.80
Septicémie 1.11	
Autres 15.16	
 Total 100.00	

246. En ce qui concerne la distribution par sexe en 1986, le taux de mortalité générale a atteint 5,6 p. 1000 chez les hommes, contre 4,4 chez les femmes. A noter que, d'après les données dont on dispose, la différence tient en grande partie au nombre des décès dus à des accidents et homicides et à la cyrrhose.

247. On trouvera à l'annexe 8 trois tableaux concernant la mortalité en 1986, par groupe de maladie et par groupe d'âge. Le premier indique le taux de mortalité pour 100 000 habitants, le deuxième contient des chiffres en pourcentage, le troisième la liste des causes de mortalité par sexe. La ventilation des décès par groupe d'âge montre que les chiffres les plus élevés se situent aux deux extrémités.

248. L'annexe 9 contient un tableau sur les années de vie potentielle perdues avant 70 ans, pour chacune des dix principales causes de mortalité, et un tableau qui fait apparaître le taux de mortalité par groupe de maladie et par groupe d'âge. Ces tableaux donnent une idée de l'ampleur réelle de quelques-uns des problèmes de santé publique auxquels le Mexique est confronté, notamment les décès dus à des maladies infectieuses, à la grippe et à la pneumonie chez les jeunes enfants, ou à des accidents et à des actes de violence chez les jeunes, et qui ont été en progression ces dernières années.

249. Afin de définir les zones urbaines et les zones rurales, l'étude des processus d'urbanisation a été intensifiée à partir des années 60, en même temps que les travaux régionaux. La discussion a porté sur la distinction à établir entre les deux concepts; or les critères à retenir sont encore aujourd'hui controversés. Le critère de la "dimension de la localité" s'est avéré fort utile, car il permet d'une part de prendre pour point de départ le nombre d'habitants, d'autre part de tenir compte des différences d'ordre socio-économique et démographique entre les diverses catégories considérées.

A des fins de comparaison, le nombre d'habitants a été fixé à 2 500 et plus pour les agglomérations urbaines.

Question No 4 b)

250. Le pourcentage moyen de logements raccordés à un réseau d'adduction d'eau est de 79 %, mais 15 Etats sont en deçà de ce chiffre. Les plus défavorisés sont les Etats de Tamaulipas, Hidalgo, Campeche et Guerrero, où ce taux n'atteint même pas 50 %. Selon le recensement de 1990, 12 729 987 logements sont raccordés à un réseau d'adduction d'eau; 8 072 518 ont l'eau courante; 4 186 307 ont l'eau à l'extérieur de leur habitation; 471 162 ont accès à un point d'eau collectif; 3 173 348 ne sont pas reliés à un système d'adduction d'eau.

251. Les chiffres les plus médiocres en la matière sont enregistrés dans les cinq Etats où se trouve concentrée la majeure partie de la population rurale et autochtone; 7 962 701 logements sont branchés sur le réseau d'égouts collectif, 1 308 292 sont reliés à une fosse septique, 341 195 déversent directement leurs eaux usées dans le sol, dans une rivière ou un lac, et 2 316 595 sont dépourvus de tout système d'égouts. Le tableau ci-après donne une idée des différences dans ce domaine.

Collectivités territoriales à dominante rurale	Logements raccordés à un réseau d'adduction d'eau	Logements non raccordés à un réseau d'adduction d'eau
Chiapas	346 742	240 645
Guerrero	285 587	208 627
Oaxaca	340 872	240 384
Tabasco	166 438	114 818
Veracruz	755 092	494 759

Collectivités territoriales à dominante urbaine	Logements raccordés à un réseau d'adduction d'eau	Logements non raccordés à un réseau d'adduction d'eau
Basse Californie	291 871	76 571
District fédéral	223 512	37 327
Jalisco	864 481	76 825
Mexico	1 596 532	265 319
Nuevo Leon	596 390	43 198

Question No 4 c)

252. Sur le nombre de logements que compte le Mexique, 16 035 233 au total, 11 998 430 sont munis de lieux d'aisance et 3 944 043 en sont dépourvus. Les Etats les plus mal lotis sont, ici encore, ceux à dominante rurale, les mieux lotis étant ceux à dominante urbaine. Le tableau ci-après fait apparaître les différences.

Collectivités territoriales à dominante rurale	Logements disposant de lieux d'aisance	Logements dépourvus de lieux d'aisance
Chiapas	317 732	272 658
Durango	168 128	92 937
Guanajuato	432 000	248 793
Guerrero	234 150	262 458
Hidalgo	191 000	169 460
Oaxaca	292 709	291 004
Puebla	462 469	305 418
Queretaro	118 693	73 107
Tlaxcala	82 717	53 864
Zacatecas	125 488	112 209

  

Collectivités territoriales à dominante urbaine	Logements disposant de lieux d'aisance	Logements dépourvus de lieux d'aisance
Basse Californie	333 431	26 843
District fédéral	1 637 554	140 507
Jalisco	875 296	148 826
Mexico	1 457 076	407 740
Nuevo Leon	602 238	37 607

Question No 4 d)

253. L'annexe 9A contient un tableau indiquant le nombre d'enfants vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose. Les renseignements pour 1990 se rapportent aux personnes, protégées ou non, qui relèvent des diverses institutions gouvernementales. Le Gouvernement mexicain s'est fixé pour la fin des années 90 l'un des objectifs les plus ambitieux qui aient été envisagés depuis plusieurs années : en finir avec le poliovirus sauvage. Il est fier de pouvoir dire que depuis octobre 1990 il n'y a pas eu de cas de poliomyélite confirmé et qu'aucun cas de poliomyélite n'a été signalé sur le territoire.

254. La campagne de vaccination universelle est un aspect très positif du Programme national de santé. Elle a été conçue pour tenter de venir à bout des problèmes de couverture dus à des lacunes des programmes traditionnels et à des barrières socioculturelles et géographiques. Cette campagne, bien structurée sur le plan politique, technique et financier, et tenue par tous les partenaires du Système national de santé, a pour objectif ambitieux l'administration à tous les enfants de moins de 5 ans des principaux vaccins d'ici octobre 1992. Le gouvernement pourra, lorsqu'il en fera le bilan, dire si l'objectif fixé a été atteint. La campagne a pour but spécifique l'éradication de la poliomyélite paralytique, l'élimination de la diphtérie, et la lutte contre la rougeole et les formes graves de tuberculose.

255. On ne dispose pas de données séparées pour les zones urbaines et les zones rurales, étant donné que le Mexique s'étend sur un territoire de 1,96 million de km<sup>2</sup> et est divisé en 32 Etats souverains où la situation en matière de santé dépend de facteurs géographiques, du lieu de résidence, des conditions climatiques et de l'environnement. Cette diversité géographique se traduit par des inégalités en matière de développement socio-économique, ce qui fait que les écarts sont beaucoup plus sensibles dans certaines régions. Il n'est pas étonnant que l'on constate d'une manière générale des différences importantes entre le nord et le sud, ou entre les régions côtières et les régions de montagne.

256. C'est pourquoi les programmes des Etats sont fondés sur le Programme national de santé, mais avec une composante régionale. Les services de santé eux aussi sont conçus selon un modèle régional et modulé, les unités médico-sanitaires de base étant composées d'un médecin, d'une infirmière et d'un agent de santé qui mettent en oeuvre les programmes et répondent aux besoins prioritaires locaux. Chaque unité dessert 500 familles; elle est rattachée aux centres de soins primaires que sont les dispensaires, les centres de santé urbains et ruraux, les unités mobiles, les unités médico-sanitaires de médecine familiale, les dispensaires ruraux ou les unités médicales rurales rattachés aux institutions de sécurité sociale.

Question No 4 e)

257. On trouvera à l'annexe 10 des chiffres sur le sujet, ventilés par collectivité territoriale. On constatera que, comme pour les rubriques antérieures, l'espérance de vie est plus élevée dans les collectivités territoriales à dominante urbaine et moins élevée dans celles où dominent les populations rurales et autochtones. Les collectivités territoriales à dominante urbaine où l'espérance de vie est la plus élevée sont le Nuevo Leon 74,1, et le District fédéral 73,2; celles où dominent les populations rurales et autochtones où elle est le moins élevée sont Chiapas 66,4, Oaxaca 62,1 et Puebla 65,9. L'espérance de vie à la naissance donne une preuve éloquente de l'amélioration de la santé et du bien-être. Entre 1930 et 1989, l'espérance de vie de la population mexicaine est passée de 40 à 69 ans, soit une progression de 30 ans en l'espace de 60 ans.

Question No 4 f)

258. L'annexe 11 contient des chiffres sur les ressources humaines (médicales) et matérielles (lits) des services de santé. Elle comprend un tableau sur le nombre de médecins pour 1 000 habitants et un tableau sur le nombre de lits pour 1 000 patients. Il ressort de ces chiffres qu'ici aussi les plus défavorisés sont les collectivités territoriales à dominante rurale et autochtone, par opposition à celles à dominante urbaine. Dans l'Etat d'Oaxaca, on compte 0,71 médecin pour 1 000 habitants; on en compte 0,80 à San Luis Potosí et 0,81 à Chiapas; la proportion est de 2,00 pour 1 000 dans le District fédéral, qui est le mieux loti, de 1,95 en Basse Californie du Sud et de 1,85 dans l'Etat d'Aguascalientes.

259. L'annexe 12 contient des chiffres concernant le nombre de personnes ayant accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes et à même de se procurer 20 médicaments essentiels. On ne possède

pas de chiffres concernant le nombre de personnes qui se trouvent à une heure de marche ou de voyage des services de santé les plus proches. Mais la réponse à l'alinéa d) du paragraphe 4 montre que des services médicaux destinés aux populations vivant dans des zones difficiles d'accès sont assurés dans le cadre du Programme national de santé.

Question No 4 q)

260. L'annexe 13 contient des chiffres relatifs aux consultations en cours de grossesse, classées par collectivité territoriale - premières consultations et consultations trimestrielles. Le nombre total de consultations en cours de grossesse a été de 217 830 en 1990. L'annexe 14 se rapporte aux consultations externes prénatales de contrôle, classées par collectivité territoriale, qui se sont chiffrées à 1 734 810 en 1990. L'annexe 15 contient des données sur la mortalité maternelle due à des complications de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites, en 1990, ventilées par Etat. Le chiffre total des décès a été de 1 477, dont 98 étaient dus aux suites d'avortements, 536 à des complications liées essentiellement à la grossesse, 61 survenus pendant un accouchement normal, 626 consécutifs à des complications qui se produisent surtout pendant le travail et l'accouchement, et 156 dus à des complications liées aux suites de l'accouchement. La mortalité maternelle a elle aussi continué de baisser de façon soutenue. Pendant les années 80, elle a été inférieure à 10 décès pour 10 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité maternelle est tombé de 9,5 % à 5,5 % entre 1980 et 1987.

Question 4 h)

261. L'annexe 16 contient des chiffres sur les consultations externes concernant les enfants de moins de 15 ans, classés par collectivité territoriale. En 1990, ces chiffres se ventilaient comme suit : enfants de zéro à 1 an, 2 234 438 consultations, de 1 à 4 ans, 3 709 055, de 5 à 9 ans, 2 878 496, de 10 à 14 ans, 2 420 000, soit un total de 11 242 989. L'annexe 17 contient des données sur les consultations externes concernant des enfants en bonne santé, classés par groupe d'âge et par collectivité territoriale. En 1990, ces chiffres se ventilaient comme suit : enfants de moins d'un an, 564 324 consultations, de 1 à 4 ans, 732 004, de 5 à 9 ans, 438 783, et de 10 à 14 ans, 441 468, soit un total de 2 176 579.

262. A l'heure actuelle, 70 % de la population mexicaine est concentrée dans les zones urbaines; une grande partie de la population rurale se trouve néanmoins regroupée dans 100 000 localités de moins de 500 habitants, d'accès difficile, pour lesquelles il y a lieu de concevoir des formules novatrices afin d'améliorer l'offre de services de santé de base. Cette atomisation de 30 % de la population rend extrêmement difficile la prestation de services et la mise en place d'une infrastructure de base.

Question No 5

263. La population qui vit dans des conditions de misère extrême dans les zones urbaines et rurales, et plus encore les familles les plus exposées, y compris les enfants de moins de cinq ans et les mères, ainsi que les travailleurs, sont les groupes dont la situation en matière de santé est la plus précaire. Les groupes qui sont le plus en marge du processus de

développement sont ceux chez qui on trouve les taux les plus élevés de maladies et de décès dus à des causes évitables; ils sont également victimes d'inégalités, ce qui les empêche de bénéficier de ressources suffisantes. La conjonction de ces facteurs, qui s'explique en grande partie par les inégalités sociales, se manifeste à divers niveaux, notamment sur le plan géographique, et se traduit par un phénomène de polarisation épidémiologique.

264. Les personnes qui vivent dans le sud du pays, soit dans les Etats de Chiapas, Campeche, Quintana Roo, Oaxaca et Guerrero, considérés comme les plus pauvres, continuent d'être celles chez qui l'on compte le plus grand nombre de risque de décès occasionnés par des maladies infectieuses. Le retard apparaît également dans les chiffres élevés de mortalité infantile et préscolaire, si on les compare à ceux des Etats du nord du pays, où la mortalité n'est plus due principalement à des maladies infectieuses et qui bénéficient d'une meilleure couverture et d'un meilleur accès aux services de santé.

Question No 5 a)

265. Pendant la période couverte par le présent rapport, il n'y a pas eu de changement ayant une influence préjudiciable sur la situation en matière de santé.

Question No 5 b)

266. Les mesures jugées nécessaires pour améliorer la situation en matière de santé sont les suivantes :

- a) Mettre en oeuvre un programme visant à développer l'aide sociale et définir des politiques d'aide sociale permettant d'améliorer la couverture et la qualité des services;
- b) Offrir des services consultatifs aux Etats en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'aide sociale;
- c) Elaborer des documents techniques et normatifs touchant l'organisation, le fonctionnement et l'évaluation des services d'aide sociale;
- d) Offrir aux personnes qui reçoivent une pension et aux retraités des allocations de nature à assurer leur bien-être physique, mental et social;
- e) Distribuer des rations alimentaires et autres formes d'aide aux futures mères et aux enfants dénutris;
- f) Offrir une assistance juridique aux mères dans le besoin;
- g) Prévoir des activités récréatives et modifier les modèles de comportement de façon à renforcer l'intégration de la famille.

Question No 5 c)

267. La politique du gouvernement repose sur le Plan national de développement pour 1989-1994 qui recouvre la santé, l'aide sociale et la sécurité sociale,

dans leurs grandes lignes. Les objectifs en matière de santé sont d'arriver entre 1991 et l'an 2000 à toucher toute la population, soit les 30 millions d'habitants des zones rurales et les 100 millions d'habitants des zones urbaines. Quant aux services de santé, le Plan prévoit d'en assurer l'accès à toute la population.

268. Les mesures prévues à cet effet sont les suivantes :

- a) Définir dans chaque collectivité territoriale un programme précis de formation du personnel, en fonction des problèmes de santé rencontrés et des ressources disponibles;
- b) Décentraliser le programme de formation et de développement des ressources humaines et veiller à ce que les responsables locaux aient les qualifications nécessaires pour assurer la formation requise;
- c) Mettre au point des modèles de surveillance, de consultation et d'évaluation en vue du perfectionnement théorique et technique du personnel;
- d) Elaborer des normes techniques et des manuels concernant la formation du personnel ou les mettre à jour et veiller à leur mise en oeuvre;
- e) Prévoir un service social pour les professionnels des services de santé;
- f) Renforcer les réseaux de santé locaux grâce à la formation et au développement des ressources humaines;
- g) Améliorer le système d'information concernant la formation et le développement des ressources humaines;
- h) Définir, en collaboration avec les institutions pédagogiques, les caractéristiques et les perspectives du marché du travail pour le personnel technique et les professionnels.

269. Pour étendre la couverture des services urbains de base et faire en sorte qu'ils soient équitablement distribués, il importe de créer un réseau national de centres au niveau des régions, des Etats, des sous-régions et de l'intégration rurale. On donnera la préférence aux villes moyennes, dans lesquelles il est possible d'améliorer le niveau du bien-être social à moindres coûts.

Question No 5 d)

270. En 1989, la couverture potentielle des services de santé avoisinait 94 % de la population totale : 54,6 % des habitants étaient affiliés à un organisme de sécurité sociale; 35,1 % bénéficiaient des services d'institutions destinés aux personnes non couvertes; 4,3 % se faisaient soigner systématiquement dans le secteur privé et 6 % avaient difficilement accès aux installations permanentes du système. En vue d'arriver à couvrir toute la population et de rattraper les retards, l'Institut mexicain de sécurité sociale a financé la construction de 71 unités de soins de santé primaires de premier niveau et 8 de niveau intermédiaire, et agrandi et réaménagé 47 unités médico-sanitaires.

271. Le Programme institutionnel de régionalisation des services a été mis en place afin de favoriser une meilleure utilisation des installations existantes et une distribution géographique plus équilibrée. Il en est résulté une redistribution et un réaménagement des unités médico-sanitaires par zone, compte tenu de la densité du réseau, du temps de déplacement et de la difficulté d'accès à l'infrastructure qui ont permis de mieux utiliser les ressources en fonction de la demande des patients, et de leur offrir des services médicaux institutionnels le plus près possible de leur domicile.

272. En 1988, les médecins étaient au nombre de 87 073 et 68,1 % d'entre eux étaient conventionnés. Le taux de médecins pour 1 000 habitants était de 1,2 selon les chiffres de l'Institut mexicain de sécurité sociale, de 1,3 pour le Secrétariat à la santé et de 1,2 pour l'Institut de sécurité et de services sociaux des employés du secteur public (ISSSTE). Si la réalisation de l'objectif couverture totale est en bonne voie, les services de santé sont distribués de manière très inégale.

273. Au début de la décennie, les personnes indigentes des zones rurales, les mères et les enfants avaient la priorité absolue. Or, sous l'effet de l'évolution démographique, de nouveaux groupes ont dû être ajoutés à la liste et en matière de santé c'est maintenant la population des campagnes ou des villes qui vit dans des conditions d'extrême pauvreté qui a la priorité. Le développement des installations des services de santé fondé sur des programmes d'investissement et l'augmentation de leur capacité opérationnelle ont été jugés indispensables pour étendre la couverture. Mais les efforts déployés en vue de favoriser une distribution plus équitable des services et de venir à bout de la misère extrême dans les zones rurales et urbaines n'ont pas donné les résultats escomptés.

274. L'un des mérites du Plan national de développement a été d'améliorer la couverture des soins de santé primaires, et de mettre à jour le modèle de soins de santé des personnes qui ne sont pas assurées. En outre, dans le cadre du programme d'élargissement de la couverture, des services de santé de base ont pu être mis en place dans 13 000 communautés de moins de 2 500 habitants et 98,0 % des localités rurales visées ont pu être couvertes en 1991. L'augmentation du nombre de médecins en contact direct avec le patient et du personnel infirmier, ainsi que des unités médicales, témoigne des efforts faits par le Gouvernement mexicain pour faire en sorte que l'ensemble de la population ait accès aux services de santé.

Question No 5 e)

275. Les grands objectifs dans ce domaine sont les suivants :

- a) Etendre la couverture et améliorer la qualité et la chaleur des soins à la mère et à l'enfant;
- b) Elaborer et mettre en place des modèles de soins simplifiés dans les communautés rurales pour les cas de grossesse et d'accouchement à faible risque;

c) Renforcer les mesures de prévention des risques et des préjudices à la santé des mères et des enfants au niveau institutionnel en favorisant la participation de la communauté et en encourageant les individus à s'occuper de leur santé;

d) Encourager la concertation et la collaboration entre le secteur public, le secteur social et le secteur privé.

276. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

a) Dispenser des soins pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, en mettant l'accent sur les personnes à risques;

b) A chaque consultation prénatale, donner des conseils en matière de nutrition et encourager l'allaitement;

c) Créer des comités chargés d'étudier la mortalité maternelle et périnatale, et veiller à leur bon fonctionnement;

d) Améliorer les services de santé maternelle et infantile au niveau hospitalier en prenant les mesures nécessaires pour faire des hôpitaux un lieu accueillant pour les mères et les enfants;

e) Intégrer les accoucheuses traditionnelles au système national de santé selon un modèle uniforme;

f) Inculquer des notions de santé maternelle et infantile aux femmes, aux maîtres et aux parents, et plus particulièrement aux mères dont on sait l'importance au sein de la famille et le rôle de premier plan, qui est de veiller sur la santé des siens;

g) Mettre en place les mécanismes nécessaires afin de surveiller comme il convient la nutrition, la croissance et le développement des enfants de moins de cinq ans;

h) Promouvoir et encourager l'action conjointe de toutes les institutions du système national de santé, du secteur social et du secteur privé, afin de mieux faire prendre conscience à la population du fait que la santé de la mère et de l'enfant est un bien précieux et de l'inciter à recourir aux services de prévention.

Question No 5 f)

277. Le Secrétariat à l'urbanisme et à l'environnement (SEDUE) a été créé en décembre 1982 en tant qu'entité fédérale chargée de s'occuper des problèmes de pollution et de dégradation des ressources naturelles. En dix ans la SEDUE a étoffé ses activités, qui recouvrent quatre grands domaines : l'élaboration de normes et de règles, les mesures de prévention et la lutte contre la pollution, la conservation des ressources naturelles et la préservation du milieu, et la participation communautaire.

278. Au niveau des investissements, l'augmentation des crédits budgétaires affectés à l'environnement témoigne de l'importance accordée à ces problèmes par le gouvernement actuel. Des crédits de 370 millions de dollars ont été alloués aux divers secteurs de l'Administration au titre de la protection de l'environnement, en 1991, dans le budget fédéral, sans compter le budget de l'environnement du Département du District fédéral. De 1989 à 1991, le budget du Sous-Sécrétariat à l'environnement du SEDUE a fait un bond de 613 %, passant de 5,4 à 38,8 millions de dollars, ce qui a permis de renforcer considérablement la capacité d'action de cette entité et de mieux répondre aux besoins.

279. En matière de prévention et de lutte contre la pollution industrielle, les mesures prises vont de visites d'inspection à l'octroi de licences de fonctionnement et l'élaboration des normes concernant le déversement des eaux résiduelles dans les principaux bassins hydrographiques et plans d'eau. Cent dix-huit accords ont été conclus avec des entreprises implantées à Mexico; au niveau de l'Etat de Mexico, 396 contrats ont été conclus avec des entreprises qui se sont engagées à s'équiper de dispositifs antipolluants, pour un montant total de 170 millions de pesos.

Question No 5 g)

280. Les mesures prises par le gouvernement pour prévenir, traiter et combattre les maladies prennent la forme de programmes spécifiques dont on trouvera ci-après la liste et les principaux objectifs.

281. Campagnes de vaccination

- i) Mettre l'accent sur la mise en place de services permanents de vaccination dans les dispensaires et les centres de santé;
- ii) Intensifier les journées nationales de vaccination et renforcer la phase intensive élargie de vaccination contre la rougeole;
- iii) Promouvoir des journées de vaccination dans les Etats et améliorer les mesures de surveillance et de recherche épidémiologique concernant des maladies spécifiques;

282. Programme de lutte contre la tuberculose

- i) Rallier la participation de toutes les institutions du système de santé national à ce programme;
- ii) Faire en sorte que les mesures de contrôle soient effectuées en temps opportun et gratuites;
- iii) Intensifier la vaccination par le BCG, notamment chez les nouveau-nés;
- iv) Au moment de l'entrée à l'école primaire, revacciner les enfants qui ont reçu le BCG avant l'âge d'un an;

- v) Favoriser la détection des cas de tuberculose pulmonaire moyennant l'examen microscopique direct des crachats des personnes qui viennent en consultation dans les services de santé et qui présentent une toux symptomatique, et entreprendre immédiatement une chimiothérapie ambulatoire;
- vi) Instituer un système de coordination entre les divers services de santé afin que les patients puissent se faire suivre dans l'unité de soins médicaux de leur choix;
- vii) Assurer un système d'information permanent et adéquat à l'intérieur des institutions et entre les institutions;
- viii) Instituer un système permanent de formation aux divers niveaux.

283. Programme de contrôle de la lèpre

- i) Prescrire une polychimiothérapie des patients pendant deux ans en vue d'éliminer les sources de contagion, de soigner la maladie et d'en prévenir la transmission;
- ii) Poser un diagnostic précoce des nouveaux cas afin de les traiter avant que les patients deviennent contagieux;
- iii) Prescrire la thalidomide aux patients qui font une cuti-réaction à la lèpre;
- vi) Prendre des mesures afin de prévenir ou de limiter les handicaps ou d'y remédier de façon à éviter que les patients n'interrompent ou n'abandonnent le traitement.

284. Programme de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

- i) Elaborer, soutenir et mettre en oeuvre les programmes du Conseil national de prévention et de lutte contre le SIDA;
- ii) Coordonner les activités des entités et des services de l'Administration fédérale et favoriser la concertation avec les institutions du secteur social et du secteur privé dont les activités ont un lien avec le programme;
- iii) Assurer toute la surveillance épidémiologique;
- iv) Mettre en place l'infrastructure hospitalière requise de façon à garantir aux patients des soins médicaux appropriés;
- v) Encourager la formation et le perfectionnement du personnel chargé de l'exécution du programme;
- vi) Encourager et développer la recherche scientifique sur l'infection due au virus d'immunodéficience humaine;

- vii) Veiller à la stérilité des instruments pointus et coupants à usage médical;
- viii) Enseigner au personnel médical et paramédical les mesures préventives recommandées pour éviter la transmission de la maladie sur les lieux de travail;
- ix) Organiser des campagnes d'éducation comportant l'élaboration et la diffusion d'un matériel graphique et audiovisuel destiné au grand public et aux groupes à haut risque, et distribuer des préservatifs aux membres des groupes à haut risque;
- x) Elaborer des normes juridiques applicables aux problèmes spécifiques que pose la transmission du virus d'immunodéficience humaine par voie sexuelle.

285. Campagne de lutte contre le paludisme

- i) Elaborer des plans d'action, de coordination et de financement avec le concours des gouvernements des Etats et des autorités municipales;
- ii) Renforcer la décentralisation et favoriser la bonne exécution du programme par les services sanitaires;
- iii) Favoriser la coordination entre les institutions et entre les secteurs pour tout ce qui touche au déroulement du programme;
- iv) Promouvoir le perfectionnement du personnel;
- v) Renforcer l'éducation sanitaire.

286. Campagne de lutte contre la dengue

- i) Renforcer les mesures préventives dans le cadre de la décentralisation;
- ii) Mettre en place un programme permanent d'éducation sanitaire dans les régions où la maladie sévit à l'état endémique;
- iii) Tirer tout le parti possible de l'infrastructure sanitaire existante et obtenir le soutien des gouvernements des Etats des autorités municipales et de la collectivité;

287. Programme de lutte contre l'onchocercose

- i) Prescrire l'ivermectine aux patients atteints d'onchocercose;
- ii) Prescrire la diethylcarbamazine dans les cas où l'ivermectine est contre-indiquée;
- iii) Poursuivre l'extraction des nodules sous-cutanés;

- iv) Améliorer la situation socio-économique des personnes vivant dans les zones touchées en favorisant la concertation avec les secteurs concernés.

288. Programme de lutte contre la maladie de Chagas

- i) Sensibiliser au problème les services de santé au niveau des Etats et des municipalités;
- ii) Obtenir la participation financière des Etats et des municipalités;
- iii) Apprendre à la communauté ce qu'est cette maladie, comment elle se transmet et ce qu'il faut faire pour mieux la maîtriser.

289. Programme de lutte contre la leishmaniose cutanée

- i) Sensibiliser au problème les services de santé au niveau des Etats et des municipalités et les faire participer à sa solution;
- ii) Apprendre au personnel à poser le diagnostic clinique et le diagnostic de laboratoire de la maladie.

290. Programme d'hygiène industrielle

- i) Favoriser l'élaboration, la mise à jour et l'application de dispositions légales, règlements, instructions et prescriptions techniques en matière d'hygiène industrielle;
- ii) Favoriser l'exécution d'études permettant de mieux connaître les effets sur la santé des facteurs de risque dans le travail;
- iii) Encourager la surveillance épidémiologique des facteurs de risque dans le travail.

291. Programme de lutte contre les infections respiratoires aiguës

- i) Apprendre à tout le personnel sanitaire au premier niveau de soins à détecter tout patient présentant un tableau d'infection respiratoire aiguë, que ce soit dans les unités médicales ou au niveau communautaire;
- ii) Renvoyer aux unités mieux équipées tout patient présentant un tableau grave d'infection respiratoire aiguë dont le cas aurait été détecté au premier niveau de soins;
- iii) Mettre en place un programme de communication social destiné à encourager les familles à participer aux soins des malades atteints d'infections respiratoires aiguës et à consulter un médecin en temps voulu.

292. Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques

- i) Informer la population pour qu'elle puisse participer au diagnostic précoce des maladies diarrhéiques et apprendre à les soigner convenablement;
- ii) Diffuser le manuel concernant le programme dans les services de santé.

293. Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles

- i) S'occuper des groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes enceintes;
- ii) Intensifier les activités au premier niveau de soins;
- iii) Assurer la coordination entre les institutions afin de ne pas perdre de vue les patients et de traiter les contacts.
- iv) Utiliser l'information dispensée à propos du syndrome d'immunodéficience acquise dans la prévention des maladies sexuellement transmissibles;
- v) Soigner gratuitement tous les patients et leur administrer des traitements sous contrôle.

294. Programme de lutte contre la rage

- i) Dispenser des soins médicaux et des soins préventifs spécifiques (après exposition) aux personnes ayant été attaquées par des animaux atteints de la rage ou soupçonnés de l'être, ou en contact avec eux;
- ii) Renforcer le contrôle du réservoir moyennant la vaccination massive et gratuite de la population canine (à titre préventif), la capture et l'abattage des chiens errants, l'observation clinique et le diagnostic clinique des animaux incriminés, l'éducation sanitaire et la participation de la collectivité, ainsi que la formation du personnel.

295. Programme de lutte contre la brucellose

- i) Améliorer la coordination entre le Secrétariat à la santé et le Secrétariat à l'agriculture et aux ressources hydrauliques, afin de faire un bilan épidémiologique de la maladie, et élaborer et mettre en oeuvre un programme national de lutte;
- ii) Relever au maximum le niveau d'éducation sanitaire de la population, plus spécialement à l'intention des groupes à haut risque;
- iii) Renforcer le contrôle sanitaire du lait et de tous les produits lactés, ainsi que de la viande et des produits carnés;

- iv) Encourager la formation de personnel médical et paramédical;
- v) Renforcer la coordination, la collaboration et la participation des institutions du système national de santé en vue de lutter contre la maladie;
- vi) Traiter et suivre les personnes atteintes de brucellose dans les services de soins médicaux.

296. Programme de lutte contre les piqûres de scorpions

- i) Faire en sorte que tous les services de santé soient munis de sérum et de tous autres moyens nécessaires;
- ii) Multiplier les séances d'information pour apprendre à la population quels sont les gestes nécessaires, surtout pour les enfants;
- iii) Favoriser l'amélioration des logements et l'adoption de mesures de protection personnelles;
- iv) Vaporiser les habitations à l'aide d'insecticides à action résiduelle, dans les localités les plus touchées.

Question No 5 h)

297. L'objectif général de la politique en matière de santé, d'aide sociale et de sécurité sociale est d'offrir à tous les citoyens des services et des prestations adéquats, efficaces, équitables et humanitaires qui contribuent véritablement à l'amélioration du bien-être social, avec le concours des collectivités et la participation des autorités aux divers niveaux de gouvernement de façon à disposer des ressources nécessaires.

298. Les mesures prises dans ce secteur visent à :

- a) Améliorer la qualité des services, tenter d'atténuer les inégalités sociales, moderniser le système de santé et décentraliser les services de santé tout en renforçant la coordination.
- b) Définir la structure, l'organisation et les attributions de ce secteur et des institutions qui y sont rattachées, en prenant en compte le secteur privé.
- c) Définir et organiser le système communautaire ou "informel" ou établir une coordination entre le système "informel" et le système institutionnel "formel".
- d) Mettre en place les mécanismes de contrôle et de coordination institutionnels et définir les groupes de population relevant de chaque institution (volume et structure des services).

e) Etablir les plans sectoriels d'une régionalisation fonctionnelle (niveaux de soins, orientation, population touchée, prestation de services), fondés sur une analyse de l'accès (sur le plan géographique, fonctionnel, culturel et économique) de la population aux services de chaque institution.

Question No 5 i)

299. La morbidité et, par conséquent, la mortalité dues à la diphtérie, au tétanos, à la coqueluche, à la poliomyélite, à la rougeole et à la tuberculose n'ont pas diminué dans les proportions escomptées. Cependant, grâce au Programme élargi de vaccination, des efforts sont faits pour y parvenir et le résultat ne devrait pas tarder à se faire sentir au cours des prochaines années. C'est pourquoi l'impact de ces maladies sur la santé des groupes vulnérables devrait atteindre un niveau acceptable, en même temps que l'on devrait enregistrer une chute du taux de mortalité. Les mesures de lutte contre la tuberculose pourront être mises en application grâce à l'extension du réseau de services de santé; elles gagneront d'ailleurs en efficacité avec l'amélioration des moyens d'accès de la population auxdits services.

300. Les maladies diarrhéiques, principale cause de morbidité et de mortalité infantiles sont liées aux problèmes d'environnement physique et social, de malnutrition et d'hygiène alimentaire. Bien qu'il soit naturellement difficile d'attaquer le problème à la racine, puisqu'il exige le concours d'autres secteurs, on espère pouvoir adopter progressivement des pratiques propres à y remédier. La réhydratation orale et l'amélioration de l'hygiène du milieu ont contribué à une diminution sensible du taux de morbidité.

301. Les maladies respiratoires aiguës demeurent une cause de morbidité et de mortalité. Grâce aux mesures préventives qui peuvent être prises, elles ne devraient plus représenter d'ici 20 ans que 5 % environ des causes de mortalité.

302. L'emploi de nouveaux traitements devrait permettre de limiter sensiblement l'incidence de la lèpre au cours des 20 prochaines années.

303. Les maladies sexuellement transmissibles ont pris une ampleur inquiétante au cours des dernières années. La lutte contre ce type de maladie se limite généralement aux zones urbaines et touche un nombre de personnes indéterminé, mais naturellement limité. A l'avenir, les MST devront faire l'objet d'un contrôle et d'une surveillance accrue.

304. La dengue n'a pu être éliminée, faute de laboratoires, de moyens de diagnostic et de méthodes de lutte adéquates.

305. On peut supposer que l'effort consenti par le gouvernement en faveur des laboratoires contribuera à diminuer le nombre de personnes atteintes de la maladie de Chagas et de leishmaniose au cours des 20 prochaines années.

306. La lutte contre la malaria a rencontré toutes sortes de difficultés avec l'apparition de souches de vecteurs résistant aux insecticides et de souches de parasites résistant aux traitements. Cet état de choses, aggravé par les problèmes d'ordre administratif et opérationnel des programmes, a ralenti les progrès, si bien qu'il n'a pas été possible d'atteindre l'objectif fixé, qui

était de toucher 90 % de la population, le pourcentage atteint étant de 75,3 % seulement.

307. L'évolution des maladies transmissibles et la diminution de la mortalité en général se traduisent par une hausse sensible de l'espérance de vie à la naissance. Elles se sont aussi fait sentir sur la structure par âge de la population, qui permet de prévoir une augmentation considérable des groupes de population les plus exposés aux risques de maladie.

308. Extension du réseau de services de santé : il y a quelques années, 40 % de la population n'avait accès à aucun service de santé. Grâce à l'expansion des services de base organisés en fonction de l'importance numérique des groupements humains, de leur concentration et de leur dispersion, le pourcentage de personnes privées de tels services a diminué.

309. Groupes humains prioritaires : dans la mesure où l'on a étendu le réseau de services, les populations déshéritées des villes, qui s'agglutinent à la périphérie des grandes villes surtout, ne sont plus laissées pour compte.

Question No 6

310. L'Institut national des personnes âgées (INSEN), organisme public décentralisé doté de la personnalité morale et de fonds propres, a lancé un programme médical à l'intention des personnes âgées dans le cadre duquel les médecins qui y participent ne perçoivent qu'une rémunération forfaitaire en contrepartie de leurs services. Le montant de ce forfait pour une consultation autorisée chez un spécialiste se monte à 4 000 pesos, soit 1,25 dollar E.-U., environ. Au cas où la personne âgée a besoin d'une telle consultation et n'a pas les moyens de la payer, elle est soignée gratuitement. En même temps, grâce au Corps de volontaires de l'Institut, les personnes âgées démunies reçoivent les médicaments prescrits par les médecins de l'INSEN au prix coûtant, voire gratuitement si besoin est. De plus, les personnes du troisième âge ont accès aux services médicaux publics dont il est question en détail dans le présent rapport. Le Ministère de la santé offre d'ailleurs des services médicaux dont le coût est comparable à celui des services de l'INSEN, ouverts à la population en général et non pas seulement aux personnes âgées.

Question No 7

311. Des projets de santé et de sécurité sociale sont inscrits au Programme de solidarité, qui a été lancé en 1989, grâce à une dotation de 34,5 milliards de pesos, affectée à la construction ou à l'équipement de 479 centres ou unités médicales élémentaires, dont 323 unités médicales rurales au titre du Programme IMSS-COPLAMAR, une dotation de 21,4 milliards de pesos affectée à la construction ou au réaménagement de 21 hôpitaux et une autre de 39,8 milliards de pesos réservée à l'entretien de 429 cliniques, centres et laboratoires.

312. Soixante pour cent des unités de soins médicaux élémentaires se trouvent dans les Etats de Tlaxcala, Oaxaca et Veracruz. Tlaxcala qui en compte une, Baja California, Baja California Sur, Durango et Nuevo León trois chacun, ont accueilli 17 des 21 hôpitaux programmés. Baja California Sur, Jalisco, Michoacán et Nuevo León ont bénéficié d'un peu plus de la moitié du budget

prévu au titre de l'entretien. Sous l'actuel gouvernement, 931 établissements se trouvent en chantier au titre du Programme de solidarité.

Question No 8

313. Le Ministère de la santé et les autres intervenants dans le Système national de santé mènent, à travers les médias, des campagnes de prévention et de lutte contre les problèmes de santé existants. Les médias comme la télévision et la radio sont tenus de mettre un certain temps gratuitement à la disposition des services gouvernementaux qui le leur demandent. Le Ministère de la santé diffuse ainsi chaque jour par l'intermédiaire de ces médias des messages destinés à prévenir les maladies respiratoires et diarrhéiques et à lutter contre leur incidence.

314. Le Système national de santé a renforcé les actions de prévention et de lutte contre les maladies diarrhéiques. Un comité interministériel a été chargé de coordonner et d'accélérer les actions lancées dans le domaine des eaux et de l'assainissement, de l'éducation à la santé, de l'infrastructure urbaine et de l'hygiène alimentaire. La campagne d'éducation vise à conjurer la propagation du choléra. Le secteur de la santé a renforcé les laboratoires des unités médicales pour leur permettre d'identifier le vibron, puisque c'est la première fois au cours de ce siècle que le Mexique a affaire avec cette maladie.

Question No 9

315. Le Programme national de santé pour 1990-1994 reflète les stratégies recommandées aux Etats membres par l'Organisation mondiale de la santé. De ces stratégies, adaptées aux réalités mexicaines, dépend la jouissance du droit à la santé. Il y a lieu de reconnaître par ailleurs l'aide précieuse apportée par le Rotary International pour ce qui est de l'approvisionnement en vaccins contre la poliomyélite et dans la stratégie de mobilisation sociale.

Article 13 du Pacte - Droit à l'éducation

Question No 1 a)

316. L'Etat offre des services d'enseignement primaire général gratuits, dispensés dans les écoles, par des enseignants diplômés d'écoles normales élémentaires, conformément au plan et aux programmes d'études prévus pour les six années que dure ce type d'enseignement. Les élèves doivent avoir atteint un certain niveau dans les différentes disciplines pour passer dans la classe supérieure ainsi qu'à l'issue du cycle d'enseignement primaire pour prétendre à un certificat de fin d'études primaires. Près de 60 % des élèves scolarisés dans le Système d'éducation nationale et plus de 66 % de ceux fréquentant des établissements d'enseignement de base achèvent leurs études primaires, c'est-à-dire que pour l'ensemble de l'enseignement primaire (voir annexe 18), ce sont 14,4 millions d'élèves de 6 à 14 ans qui sont scolarisés.

317. En milieu urbain, l'enseignement primaire général est organisé par classes d'un même niveau, dont s'occupe un instituteur avec l'aide de livres

de textes \*/ gratuits. En milieu rural, faute d'instituteurs dans les localités isolées et difficiles d'accès, les classes rassemblent plusieurs niveaux. Aussi ne suffit-il pas de leur distribuer des livres de textes gratuits; ces classes ont aussi besoin de moyens didactiques spécifiques à l'emploi desquels les enseignants sont formés.

318. En milieu rural, dans le cas de populations comptant une vingtaine d'enfants maximum, de 6 à 14 ans, des accords ont été passés avec les municipalités, de façon à organiser des cours communautaires à trois niveaux sous la houlette d'un enseignant ayant reçu une formation de niveau secondaire ainsi qu'une formation préalable intensive et appelé à suivre une orientation périodique en cours d'emploi. Les programmes d'études s'appuient sur le livre du maître, les livres de textes gratuits ainsi que d'autres moyens didactiques.

319. Par ailleurs, à l'intention des enfants de 6 à 14 ans, membres des différentes ethnies du pays, on a créé ou agrandi les centres d'enseignement autochtones dans lesquels enseignent des personnes qui ont fait des études de niveau secondaire et ont reçu une formation de deux mois avant de prendre leurs fonctions, puis suivent une orientation périodique. Le processus d'enseignement-apprentissage pratiqué dans les écoles autochtones fait appel à des moyens didactiques spéciaux, outre les livres de textes gratuits, afin de permettre aux élèves d'atteindre les objectifs donnés à l'enseignement primaire.

Question No 1 b)

320. L'article 3 de la Constitution prévoit, dans son paragraphe 7 : "Tout enseignement dispensé par l'Etat est gratuit". A cet égard, l'Etat finance 88 % des établissements d'enseignement secondaire fréquentés par 4 190 200 élèves, soit 92 % du nombre total d'élèves du niveau secondaire. Les 12 % restants relèvent du secteur privé. Pour ce qui est de l'accessibilité de l'enseignement secondaire en général, il y a lieu de signaler qu'il répond à 82 % de la demande réelle sur le plan de l'enseignement secondaire, de l'enseignement professionnel, de l'enseignement technique et de l'enseignement à distance, si bien que selon leurs caractéristiques, on trouve des établissements d'enseignement secondaire dans différents milieux socio-économiques; tous les Mexicains qui le demandent ont ainsi la possibilité d'accéder à ce service, là où ils vivent.

Question No 1 c)

321. Le paiement de frais de scolarité pour poursuivre des études supérieures ne constitue pas un obstacle. Quatre-vingt-trois pour cent des élèves de l'enseignement supérieur fréquentent des établissements publics, où les frais à leur charge vont de 10 cents à 500 dollars par an. Cependant, le coût réel moyen par étudiant financé pour l'essentiel à l'aide des deniers publics s'élève à 1 500 dollars par an. Au Mexique, l'accès à l'enseignement supérieur est réellement démocratique et populaire depuis plus de 50 ans. Il y a même eu

---

\*/ Ouvrages scolaires conçus par le Ministère de l'éducation publique.

des périodes où les conditions d'admission sur le plan des connaissances et des capacités étaient des plus souples. Bien que l'on ait relevé le niveau exigé des candidats à l'enseignement supérieur, jamais il n'a fallu lutter contre une discrimination quelconque.

Question No 1 d)

322. Dans l'idée d'élargir la gamme d'options offertes aux élèves dont les besoins diffèrent de ceux des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire général, des modèles d'enseignement différencié répondant aux caractéristiques de ces secteurs de la population ont été mis au point. Sans compter l'enseignement des adultes, le Service scolaire accéléré pour l'enseignement primaire des 9 à 14 ans (SEAP 9-14) fonctionne dans le cadre d'un modèle souple, conçu à l'intention des enfants de milieu urbain qui, après avoir abandonné l'école ou parce qu'ils n'avaient jamais été scolarisés, sont entrés prématûrément sur le marché du travail et ne peuvent ni fréquenter une école, ni suivre un horaire régulier, ni étudier pendant six ans. Grâce à ce Service, les élèves ont la possibilité de suivre un enseignement primaire en trois ans, sous la conduite d'un instituteur sorti d'une école normale, avec des aides spéciales et un système d'évaluation des connaissances spécifique.

323. Il existe, pour les enfants et les jeunes qui souffrent d'un handicap, des services spécialisés, selon qu'il s'agit de troubles de l'audition et du langage, de la vision, de troubles psychomoteurs, de problèmes d'apprentissage, de problèmes d'élocution ou de déficience mentale; une double thérapie portant sur l'apprentissage et le langage est ainsi mise en oeuvre. Cette action fait naturellement suite à un diagnostic suivi d'une orientation.

324. L'enseignement primaire spécialisé dispose d'un infrastructure physique et technique et de ressources humaines adaptées aux besoins des différents services destinés à la population intéressée. Le personnel employé dans les établissements d'enseignement spécialisé et les centres psychopédagogiques possède une formation universitaire ou sort d'une école normale où il a fait une spécialisation. Cela permet d'apporter aux enfants et aux jeunes une attention individualisée ou en petits groupes. Dans le cas des troubles de l'audition, du langage, de la vision ou de troubles psychomoteurs, les groupes se composent de 8 à 10 enfants. Quand il s'agit de déficience mentale, les groupes comprennent 15 à 18 élèves.

Question 2

325. Le Mexique n'est pas encore parvenu à assurer l'accès à la première année d'enseignement à tous ceux qui le désirent. On compte actuellement près de 225 000 enfants qui n'ont pas la faculté de fréquenter l'école, en particulier dans les zones rurales ou autochtones. Pour l'année scolaire 1990-1991, au niveau national, 57 % des enfants intéressés fréquentaient un établissement scolaire, d'où la nécessité de toucher les 43 % restants. Le taux d'échec était supérieur à 10 %, et le taux d'abandon scolaire supérieur à 5 %. Les problèmes d'échec et d'abandon scolaire sont particulièrement graves au cours des trois premières années d'enseignement primaire et ce, dans les régions les plus isolées, rurales et autochtones. Les services de prévention

et de rattrapage pour ces trois années ne touchent qu'un peu plus de 10 % des élèves scolarisés et opèrent surtout en milieu urbain. De même, les services de soutien scolaire atteignent à peine 4 % des enfants qui en auraient besoin. Environ 20 % des établissements officiels, essentiellement dans les zones rurales et autochtones, ne permettent pas à leurs élèves de suivre les six années d'études, et environ 23 % d'entre eux fonctionnent avec un seul instituteur.

326. Il ressort d'une étude de suivi des élèves du niveau primaire pour la période 1984-1990 qu'au niveau national, le sous-système d'enseignement autochtone touche, de façon suivie, environ 23 % des enfants intéressés. Sur le plan qualitatif, les élèves de ce sous-système se caractérisent par un fort taux d'absentéisme, en raison de facteurs externes, comme le cycle des travaux des champs - auxquels ils participent - et la précarité de la situation économique, dans laquelle ils vivent, marquée par la malnutrition et la maladie.

327. Parmi les facteurs internes, on peut signaler les difficultés de l'enseignement de la lecture et de l'écriture des langues autochtones et de l'espagnol, vu la diversité des situations linguistiques qui existent au sein des communautés; l'absence de formation et de recyclage professionnels des enseignants en général, une mauvaise répartition des matériels d'appui (livres, mobilier, matériel didactique). De même, les ressources en infrastructure physique des services d'enseignement pèchent par maintes déficiences, surtout dans les communautés les plus isolées.

328. Pour étendre l'enseignement primaire, comme le veut la Constitution, aux localités les plus éloignées et les plus dispersées, il a fallu renforcer les cours communautaires, sous la direction d'une fondation nationale et la surveillance d'un comité communautaire. Ce dernier se charge, aux côtés de l'enseignant, d'organiser cet enseignement, en fonction du nombre de candidats potentiels recensés, de leur âge, de leurs antécédents scolaires ou de leur niveau d'alphabétisation.

329. Par ailleurs, le service chargé des enfants de travailleurs agricoles qui doivent se déplacer d'une région à une autre ou plusieurs fois au cours de l'année scolaire s'appuie essentiellement sur des mécanismes de suivi, d'évaluation et d'autorisation de passage dans la classe supérieure, qui sont fonction des possibilités d'enseignement offertes à ces élèves dans deux ou plusieurs établissements présélectionnés, y compris à l'étranger.

330. Afin de remédier, au sein même du système d'enseignement, aux causes à l'origine du retard scolaire, l'Etat renforce et multiplie les moyens de prévention et de rattrapage, facilités auxquelles s'ajoutent des services de soutien scolaire. A ce titre, le service qui a eu le plus d'influence a été celui chargé d'appliquer les propositions concernant l'apprentissage de la langue écrite et des mathématiques, propositions visant à diminuer les taux d'échec et d'abandon scolaires, en particulier au cours des deux premières années d'enseignement primaire.

331. Il s'agit de méthodes fondées sur l'étude de l'acquisition par l'enfant mexicain des formes de la pensée. L'instituteur facilite l'apprentissage par des activités organisées de façon différenciée selon le niveau de

développement conceptuel des enfants, de sorte que ces derniers se trouvent en mesure d'accéder à la connaissance à partir des éléments dont ils disposent. Les instituteurs qui enseignent habituellement dans les deux premières années reçoivent une formation, puis suivent régulièrement une orientation de façon à se familiariser avec ces méthodes et à pouvoir les appliquer, à l'aide de manuels, de fichiers d'activité et de guides d'évaluation.

332. Parmi les options offertes aux enfants qui couvrent un risque d'échec, celles destinées aux deux premières années sont particulièrement intéressantes; elles sont d'ailleurs également offertes aux autres niveaux de l'enseignement primaire, mais à moindre échelle. D'un côté, une attention individualisée est portée à certains élèves qui souffrent de légers problèmes d'apprentissage, en dehors des heures de classe. D'un autre côté, une orientation est proposée aux parents et aux instituteurs pour leur permettre d'aider les enfants qui, moyennant un léger soutien, peuvent aller de l'avant. Ce service fait appel à du matériel imprimé.

333. Malgré les mesures préventives, le taux d'échec en première année est élevé. C'est pourquoi, sur la base des découvertes faites au sujet du processus de développement des enfants mexicains, on a conçu et organisé un modèle de rattrapage, connu sous le nom de cours de deuxième année de mise à niveau. Les élèves en situation d'échec à l'issue de la première année doivent subir un examen dont les résultats permettent de les classer en cinq catégories en fonction de leur développement conceptuel, de leur âge et de leurs échecs antérieurs : admis dans la classe supérieure, admis à redoubler, admis dans l'enseignement spécialisé, admis dans un groupe intégré et admis dans un cours de deuxième année de mise à niveau. Avec ces derniers, on constitue, au niveau des zones scolaires, des groupes d'une quinzaine d'élèves, dont s'occupent des instituteurs formés à cet effet et dotés d'instruments didactiques qui, outre les livres de textes gratuits utilisés habituellement, permettent aux enfants de rattraper le retard pris en première année tout en suivant le programme de deuxième année. Ainsi, en une seule année scolaire, on arrive à mettre à niveau des élèves qui, l'année suivante, peuvent réintégrer une classe normale.

334. L'admission dans un groupe intégré constitue une solution pour ceux qui redoublent la première année une ou plusieurs fois et qui présentent de légers problèmes d'apprentissage. Ce sont des établissements scolaires ordinaires qui accueillent ces groupes, composés d'élèves de l'école même et éventuellement des écoles du voisinage. Une équipe d'appui, composée de travailleurs sociaux, de psychologues et d'orthophonistes vient épauler l'instituteur chargé du groupe. La méthode utilisée à cet effet repose sur la psychogénétique; les activités tendent à favoriser l'épanouissement de l'enfant. A la fin de l'année scolaire et si les enfants ont atteint les principaux objectifs de la première année, ils sont incorporés dans la classe correspondant à la deuxième année du cycle primaire ordinaire.

335. De la troisième à la sixième années, il existe également des services de rattrapage en faveur des enfants d'âge supérieur à la moyenne. Quand les enfants sont plus âgés que ceux de la classe dans laquelle ils veulent être incorporés et que leur niveau de développement est suffisant pour leur permettre de faire deux années en une, on les place dans des groupes d'une quinzaine d'élèves qui présentent des caractéristiques similaires.

336. De même que pour la classe de deuxième année de mise à niveau, les instituteurs reçoivent une formation et une orientation spéciales qui leur permettent de suivre ce processus éducatif. Ils sont aussi équipés de guides assortis de suggestions didactiques, dont l'application exige simplement l'aide des livres de textes gratuits et du matériel didactique classique. De temps à autre, des cahiers de travail spéciaux sont mis au point et distribués aux élèves, cahiers qui ne leur sont pas indispensables et dont ils peuvent se passer.

337. Il s'agit, pour favoriser l'accessibilité à l'enseignement spécialisé de détecter à temps la demande et de réduire la durée des cours spécialisés. Le modèle est en voie de restructuration de façon à pouvoir offrir le choix entre trois options d'intégration éducative. La plus simple vise à incorporer dans des groupes ordinaires les élèves présentant de légers troubles de l'audition, de la vision ou psychomoteurs, ce qui, dans ce dernier cas, suppose l'adaptation des locaux. Pour ce qui est des deux autres options, le modèle d'intégration éducative suppose que le personnel spécialisé dispense ses services dans un centre d'appui approprié au sein d'une école ordinaire. Dans le premier cas, sont pris en charge les enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage, de comportement ou de langage et qui font partie de groupes intégrés. Dans le second, des groupes spéciaux sont créés à l'intention des enfants qui présentent des troubles de l'audition, de la vision, psychomoteurs ou de déficience mentale.

338. Le Programme de modernisation de l'enseignement autochtone pour 1990-1994 comporte toute une série d'activités destinées à remédier aux difficultés et aux défis présentés par ce sous-système; il convient de souligner à ce propos les propositions pédagogiques visant les problèmes d'échec, d'abandon et de retard : stratégies visant les classes uniques; propositions de travail par le biais de l'éducation physique, artistique, environnementale, la santé, la population; élaboration de textes bilingues qui viennent à l'appui du programme d'enseignement de base; stratégies visant l'enfant qui présente des besoins spécifiques; ouverture d'ateliers communautaires de développement linguistique avec la participation d'enseignants et de pères et mères de famille; formation et recyclage des enseignants aux stratégies psychopédagogiques axées sur l'enfant autochtone; promotion de l'installation sur place des enseignants grâce à un système d'allocations. Dans le cadre d'une stratégie globale, on continue à étudier les éléments propres à enrichir un programme d'enseignement de base en milieu autochtone, mieux adapté encore au développement des élèves.

Question No 3

339. En 1970, 74,2 % de la population savait lire et écrire, 82,9 % en 1980 et 87,4 % en 1990. On trouvera des statistiques détaillées par collectivité territoriale et par âge, selon l'aptitude à lire et à écrire, et par sexe. En 1991, l'Institut national pour l'éducation des adultes (INEA) a offert des services d'alphanétisation à 319 000 adultes à l'aide d'un nouveau modèle pédagogique et à 671 000 autres à l'aide du modèle traditionnel. Le service d'alphanétisation de la population autochtone s'est étendu à 26 ethnies à l'intention desquelles du matériel bilingue a été mis au point, matériel qui a servi également à environ 33 000 enfants de 10 à 14 ans. Aux côtés du service d'enseignement primaire pour adultes, il a touché 1,4 million de

personnes et le service d'enseignement secondaire 91 100. Comme le montre l'annexe 19, l'effort d'alphabétisation du Gouvernement mexicain a eu des effets positifs au cours des 20 dernières années, puisque la population sachant lire et écrire a augmenté de 13,2 % au cours de cette période et que le nombre d'élèves par instituteur a diminué, au profit de la qualité de l'enseignement. Les mêmes tableaux indiquent le pourcentage de personnes diplômées et le taux d'abandon pour les différents niveaux de l'enseignement.

Question No 4

340. En 1991, le budget de l'éducation s'élevait à 36 milliards de pesos. L'annexe 20 donne une idée de la participation fédérale et de celle des Etats et du secteur privé aux dépenses au titre de l'éducation de 1982 à 1992.

341. L'éducation nationale comporte trois niveaux, élémentaire, moyen et supérieur, qui comprennent des activités scolaires et extrascolaires. Selon la loi, l'enseignement officiel est gratuit. L'enseignement élémentaire s'entend du préscolaire et du primaire, lequel se déroule sur six ans pour l'ensemble du pays et est obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans. L'enseignement préscolaire est offert aux enfants de 4-5 ans et n'est pas obligatoire pour entrer en primaire. L'enseignement préscolaire et primaire est dispensé dans des écoles qui dépendent pour la plupart du gouvernement fédéral, mais aussi du gouvernement des Etats et du secteur privé; les écoles privées sont financées par les frais de scolarité versés par les parents et ne reçoivent pas de subventions de l'Etat. Un enseignement préscolaire conçu en fonction de programmes correspondant à leur développement physique et éducatif est offert aux enfants de zéro à 3 ans.

342. Le Conseil d'administration du Programme fédéral de constructions scolaires (CAPFCE), créé dans les années 40, a déjà plus d'un demi-siècle d'activité. Il dispose d'un réseau qui s'étend à l'ensemble du territoire et, de concert avec le gouvernement des Etats et la délégation du Ministère de l'éducation publique, étudie sur place les besoins de construction ou d'aménagement en amphithéâtres, laboratoires ou annexes. Actuellement, il mène un programme de modernisation des écoles dans les zones périphériques, rurales et urbaines, financé par la Banque mondiale. Il s'occupe en priorité et avec ses propres ressources de la construction d'écoles dans les zones rurales, en prêtant attention aux questions de distance. Ainsi, il a construit ou rénové 26 800 écoles ou locaux en 1989, 24 000 en 1990, 24 200 en 1991 et le chiffre prévu pour 1992 est de 23 000. En 1990-1991, le Mexique comptait 159 968 écoles et 1 113 495 enseignants pour 25 091 966 élèves. Pour plus d'informations, voir l'annexe 20 A.

Question No 5 a)

343. Pour l'année 1990-1991, 2 734 054 élèves étaient inscrits dans l'enseignement préscolaire, 1 372 013 garçons et 1 262 041 filles; 1 834 794 en milieu urbain et 899 260 en milieu rural. On comptait 14 401 588 élèves inscrits dans l'enseignement primaire, 7 412 155 garçons et 6 989 433 filles, 9 267 321 en milieu urbain et 5 134 267 en milieu rural. On comptait pour la même période 4 190 190 élèves inscrits dans l'enseignement secondaire, 2 148 705 garçons et 2 041 485 filles, 3 529 349 en milieu urbain

et 660 841 en milieu rural. D'après le onzième recensement général de la population et du logement de 1990, 1 932 173 hommes possédaient un diplôme de l'enseignement supérieur, contre 1 273 403 femmes.

Question No 5 b)

344. Les groupes spécialement vulnérables et défavorisés sont les autochtones et les handicapés, les jeunes des zones urbaines et rurales marginalisées. Au niveau de l'enseignement préscolaire, les pouvoirs publics ont continué de soutenir le projet d'aide à l'enseignement préscolaire en faveur des enfants de localités d'accès difficile de 27 collectivités territoriales, en faisant appel à des jeunes diplômés du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire qui ont reçu une formation préalable à cet effet.

345. Afin d'étendre l'enseignement primaire aux communautés isolées et d'accès difficile, un millier d'enseignants communautaires ont rejoint les rangs du corps enseignant détaché dans les zones rurales et autochtones; les gouvernements des Etats ont maintenu leur participation, tandis que le secteur privé a développé ses services. S'agissant des différentes modalités d'enseignement secondaire, il convient de mentionner l'enseignement à distance qui permet de toucher les jeunes des zones rurales et urbaines marginalisées.

346. Pour ce qui est de l'enseignement primaire bilingue et biculturel, il y a lieu d'indiquer que le projet de suivi pédagogique des écoles à classe unique, à deux classes, à trois classes et de structure incomplète est parvenu à son terme. En 1991, le nombre de classes a été porté à 6 dans 302 écoles, tandis que 1 999 autres sont passées de la classe unique à deux ou trois classes. En plus, 213 écoles à classe unique ont été créées. Grâce à cet effort, le taux d'abandon au niveau primaire a été de 5,3 %, le taux d'échec de 10,1 % et 56,4 % des élèves sont arrivés au bout de leurs études.

347. L'enseignement préscolaire répond aux besoins tant éducatifs que socio-économiques des enfants de zéro à 5 ans dont les parents le demandent. Pour l'année scolaire 1991-1992, cet enseignement a été dispensé à 158 671 enfants, dans 1 350 centres. Parmi les actions menées pour étendre le réseau d'écoles, surtout dans les zones rurales, urbaines marginalisées et autochtones, on peut évoquer les accords de coopération technique et financière passés avec l'UNICEF et la Fondation Bernard Van Leer, les projets "L'enfant autochtone", suivis dans 75 communautés d'Oaxaca, Chiapas, Guerrero, Hidalgo et Michoacan, et les projets "L'enfant réfugié", menés dans les Etats de Chiapas, Campeche et Quintana Roo. Par ailleurs, 16 centres communautaires ont été créés dans le district fédéral à l'intention des enfants de 2 à 4 ans de mères qui travaillent sans bénéficier de prestations sociales. Grâce à 150 000 pères ou mères de famille ayant reçu une formation à cet effet, 312 000 enfants ont bénéficié de cet enseignement, sous sa forme non officielle.

348. Pour l'année scolaire 1991-1992, l'enseignement spécialisé touche 206 179 enfants atteints de déficiences physiques ou mentales ou possédant des facultés particulières. Pour développer le service d'enseignement spécialisé, divers projets ont été menés à bien au sein de la population des zones urbaines marginalisées, rurales et autochtones, par le biais de moniteurs bilingues formés à cet effet, des unités de groupes périphériques dans les

zones rurales et semi-urbaines et la mise en place du programme de quartier, destiné à sensibiliser la population à la nécessité de ne pas négliger les personnes atypiques.

349. Selon les statistiques de l'enseignement primaire par type d'enseignement, en 1990-1991, la part de la population urbaine dans ce type d'enseignement était de 54,3 %, celles de la population rurale de 31 %, des groupes les moins favorisés de 3 % dans les zones autochtones, des cours communautaires de 0,5 % et de l'enseignement spécial de 0,3 %. Les enfants des minorités ethniques relèvent de l'enseignement autochtone. Pour plus d'informations sur le sujet, voir le huitième rapport périodique du Mexique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/194/Add.1, par. 127 à 157). Voir l'annexe 21 sur l'enseignement primaire par type d'enseignement pour 1990-1991.

Question No 5 c)

350. S'agissant des mécanismes d'aide, il convient d'en souligner deux conçus à l'intention des petites localités rurales ou autochtones, en l'occurrence les foyers scolaires et le système de primes à l'installation sur place en faveur des moniteurs bilingues et des instituteurs affectés dans des écoles à classe unique ou à deux classes seulement. Les foyers offrent le gîte et le couvert aux enfants de communautés dispersées rassemblés dans une seule et même école. Les primes, qui visent à permettre aux enseignants de résider sur place, ont pour but de les encourager à s'engager auprès de leurs élèves, puisque l'on a constaté un lien de cause à effet entre le fait que l'instituteur ne résidait pas sur place et l'absentéisme scolaire, qui se répercutait naturellement sur l'échec et l'abandon scolaires. Le programme national de solidarité axait une grande partie de ses activités sur l'appui aux communautés marginalisées, en particulier aux communautés autochtones; il s'attache essentiellement à la construction d'écoles et à l'attribution de bourses aux enfants qui fréquentent un établissement d'enseignement élémentaire.

351. Dans un autre ordre d'idées, un projet a été lancé, tendant à relever la qualité de l'enseignement primaire de façon à permettre aux élèves de 6 à 14 ans de demeurer plus longtemps dans le système d'enseignement classique, là où l'on enregistre un taux d'échec et d'abandon scolaire élevé. On travaillera dans un premier temps dans la région la moins à même de profiter des avantages du développement, connue pour enregistrer le plus fort taux de retard scolaire.

352. Quatre Etats dont la population est aux deux tiers rurale ont été retenus. C'est pourquoi le projet sera mis en oeuvre dans les écoles rurales sous trois formes : enseignement primaire général, enseignement autochtone et cours communautaires. Il comporte toutes sortes d'éléments, tous à vocation d'appui, destinés à agir de l'intérieur sur les facteurs endogènes, à savoir : dotation en moyens didactiques, formation et recyclage des enseignants et des directeurs, système de distribution de livres de textes gratuits, de moyens didactiques, de mobilier et d'équipement, encouragements aux instituteurs et système d'information et d'évaluation.

353. Au Mexique, conformément à ce qui est indiqué à l'article 48 de la loi fédérale sur l'éducation, "les habitants du pays ont droit à l'égalité d'accès au Système d'éducation nationale à la seule condition qu'ils satisfassent aux exigences prévues dans les dispositions pertinentes", c'est-à-dire que tous les Mexicains ont droit à l'éducation quel que soit son niveau, sans distinction de race, de croyance ou de situation sociale.

354. Pour ce qui est des autres types de mesures destinées à garantir l'égalité d'accès au niveau intermédiaire de l'enseignement, le Ministère de l'éducation publique a prévu un système de bourses en faveur des meilleurs élèves des divers établissements de ce niveau. Ces bourses sont accordées aux élèves qui répondent aux critères suivants :

- a) ils ont obtenu au minimum une moyenne générale de 8 sur 10 lors de l'année scolaire précédente;
- b) ils se trouvent dans une situation économique précaire;
- c) leur candidature est proposée par le conseil technique de l'école qu'ils fréquentent.

Utilisant ces mêmes critères, les établissements de ce niveau financés par le secteur public accordent des bourses à 5 % de l'ensemble des élèves inscrits. Ces bourses dispensent du versement des frais de scolarité.

355. Par ailleurs, des accords ont été passés avec différents établissements en vue de la formation des jeunes pour qu'ils leur offrent des encouragements aux études ou à la poursuite des études en payant leurs frais de scolarité, en achetant le matériel scolaire et en payant des frais divers.

Question No 5 d)

356. L'annexe 21A donne une idée de la répartition des langues autochtones enseignées. De même, 80 titres d'ouvrages pour les élèves et de manuels du maître ont été publiés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture dans 36 langues autochtones. Actuellement, du matériel didactique pour l'enseignement de la troisième à la sixième année d'études primaires est en cours d'élaboration dans huit langues autochtones.

Question No 6

357. Dans le cadre du Système d'éducation nationale, les enseignants reçoivent un enseignement de niveau supérieur, puisque ceux qui sortent des écoles normales supérieures obtiennent une licence après une scolarité de base de sept ans : trois ans d'études secondaires du deuxième cycle ou l'équivalent et quatre ans de formation professionnelle au cours desquelles ils reçoivent la formation scientifique, humaine et pédagogique qui s'impose.

358. Pour ce qui est de la rémunération des enseignants du niveau intermédiaire, il y a lieu d'indiquer qu'elle est fonction du nombre d'heures prévu dans leur contrat. Le traitement est calculé sur la base de critères objectifs définis d'un commun accord par le Ministère de l'éducation publique et le Syndicat national du personnel enseignant. Les diplômés qui enseignent

pour la première fois dans un établissement d'enseignement intermédiaire reçoivent un traitement initial fixe.

359. Quant au système de promotion des enseignants, il suit un tableau d'avancement mis au point par le Ministère de l'éducation publique par l'intermédiaire d'une commission nationale paritaire où siègent des représentants du Ministère lui-même et du Syndicat national du personnel enseignant. Les critères pris en compte à cet égard sont les suivants :

- a) Connaissances : formation professionnelle et amélioration des compétences;
- b) Aptitudes : initiative, conscience professionnelle et efficacité;
- c) Ancienneté : temps de service effectué à l'intérieur du système fédéral;
- d) Discipline et ponctualité : en fonction de différentes formes de notation.

360. Pour ce qui est des mesures adoptées pour améliorer les conditions de vie du personnel enseignant, le programme pour la modernisation de l'enseignement (1989-1994) a prévu entre autres politiques de relever le niveau de vie des enseignants, en récompensant leur travail par une juste rémunération dans des conditions plus favorables à leur mission éducative. A cet égard, il y a lieu d'indiquer qu'au cours des 35 derniers mois, partant de niveaux très bas, les traitements des enseignants ont augmenté de 151 %, cette revalorisation se poursuit et les salaires devraient atteindre le niveau des salaires des cadres.

#### Question No 7

361. Au Mexique, l'enseignement intermédiaire a un caractère de formation et s'entend de l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycle, qui débouche sur le baccalauréat. Seuls 12 % des établissements secondaires ne sont pas gérés par l'Etat, mais par le secteur privé, par le biais de fondations, d'associations ou de personnes physiques. Pour pouvoir dispenser un enseignement dont la validité est reconnue officiellement, les établissements d'enseignement secondaire administrés par le secteur privé doivent obtenir l'autorisation expresse de l'Etat, en respectant les principes établis à l'article 3 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et en observant les dispositions de caractère administratif et pédagogique pertinentes.

362. S'agissant de la place occupée par l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public, il y a lieu d'indiquer qu'au Mexique, 17 % des élèves fréquentent des établissements d'enseignement privé et que l'on compte 6-7 établissements privés pour un établissement public. La multiplicité et l'irrégularité du développement des établissements privés sont évidentes. L'accès aux établissements privés n'est soumis à aucune limitation et obéit simplement à la volonté des parents. La création d'écoles privées est réglementée par des normes mises au point par les représentants du secteur privé eux-mêmes à partir des dispositions de la loi fédérale sur l'éducation.

Question No 8

363. Aucun changement n'a été apporté au droit à l'éducation.

Question No 9

364. On trouvera la réponse à cette question dans la réponse à la question No 5 b) (voir par. 344 à 349).

Article 14 du Pacte - Enseignement primaire obligatoire et gratuit

Question unique

365. Au Mexique, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit et l'actuel gouvernement envisage de rendre l'enseignement secondaire également obligatoire.

Article 15 du Pacte - Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ainsi que de bénéficier de la protection des intérêts découlant de toute production dont on est l'auteur

Question No 1 a)

366. Les Mexicains peuvent bénéficier des ressources des services et organismes évoqués plus bas, tandis que des activités sont mises au point en concertation avec d'autres services de l'administration publique fédérale, avec les autorités des Etats et les municipalités, avec les établissements universitaires de l'ensemble du pays et des groupes organisés de la société civile, y compris le secteur privé. Le Conseil national pour la culture et les arts (CNCA) coordonne divers projets stratégiques financés à l'aide de ses propres fonds. Il vaut la peine d'indiquer ici le Fonds national pour la culture et les arts, la Commission nationale pour la préservation du patrimoine culturel, la Bibliothèque publique de Mexico, entre autres. Pour l'année 1991-1992, le Fonds national pour la culture et les arts, qui cherche à encourager la création artistique, a reçu 1 200 demandes d'aide et accordé 125 bourses et aides financières d'un montant total de 4 milliards 294 millions de pesos à des artistes et intellectuels ainsi qu'à des groupes d'artistes, compagnies et associations organisées.

367. Le 7 décembre 1988, a été créé par décret présidentiel le Conseil national pour la culture et les arts (CNCA), organe administratif décentralisé du Ministère de l'éducation publique, qui exerce dans le domaine de la conservation, de la promotion et de la diffusion de la culture et des arts, les attributions qui incombent audit Ministère. Le CNCA se compose entre autres des services suivants : Directions générales des bibliothèques, des publications, des cultures populaires, de la promotion culturelle, du programme culturel des frontières et de l'administration, et l'Unité de communication sociale. Il coordonne également des organes administratifs décentralisés comme l'Institut national d'anthropologie et d'histoire, l'Institut national des beaux-arts et des belles lettres et de l'éducation par la radio. Il est chargé aussi de coordonner toutes sortes d'organismes décentralisés, d'entités

publiques et d'entreprises à participation de l'Etat, comme l'Institut mexicain du cinéma et ses filiales, le Fonds de la culture économique et ses filiales, le Fonds national pour l'encouragement de l'artisanat, la Compagnie qui administre le Centre culturel et touristique de Tijuana, Educal et le Festival international organisé en hommage à Cervantes.

368. En 1990-1991, pour encourager la lecture, 121 bibliothèques publiques ont été créées, portant ainsi le nombre total de bibliothèques publiques à 3 751, tandis que 253 titres représentant au total près de 1,7 million d'exemplaires ont été édités, puis distribués par le réseau national de bibliothèques publiques et dans des points de vente. La production éditoriale du CNCA a atteint, pour la deuxième année consécutive, des tirages supérieurs aux 3 000 exemplaires traditionnels. De même, le CNCA offre un service gratuit de vidéothèques culturelles par l'intermédiaire des bibliothèques publiques et des vidéo-clubs, constituées à l'aide de films dont le Conseil possède les droits.

369. Pour soutenir les manifestations d'intérêt ethnique, le Fonds national pour l'encouragement de l'artisanat a prêté ses conseils aux coopératives et acheté pour plus de 5 milliards 205 millions de pesos d'objets artisanaux, au profit de 21 500 artisans des différentes branches.

Question No 1 c)

370. Le Centre national pour la culture et les arts s'appuie sur les programmes de décentralisation des services culturels, culture pour les jeunes, culture pour les travailleurs, culture et science, culture et tourisme, des projets spéciaux et des échanges culturels, le développement professionnel des travailleurs de la culture, des événements et des projets historiques spéciaux, les musées, l'industrie de la culture et la production audiovisuelle. Par le biais de 17 unités régionales réparties dans 13 Etats, le CNCA encourage la diffusion et la préservation de la culture populaire dans le cadre de 81 projets. Le programme culturel des frontières est à l'origine de réunions dans les Etats frontières du nord et du sud qui avaient pour objectif de mettre au point des programmes de promotion, de diffusion et de protection de la culture de ces régions. Pour soutenir les programmes de télévision culturelle, le CNCA a participé à la rencontre latino-antillaise de télévision culturelle, ainsi qu'aux consultations sur la politique culturelle audiovisuelle pour l'Amérique latine et les Antilles.

Question No 1 d)

371. Le CNCA encourage la recherche pour rapprocher effectivement les Mexicains les uns des autres et veiller à la conservation du patrimoine culturel mexicain. La société mexicaine est une société plurielle par excellence, sa culture est perçue comme une immense mosaïque de créations régionales et locales, qu'il faut préserver et enrichir. Au sens strict, il n'est pas exact de parler de décentralisation culturelle. Il existe cependant des groupes et des régions dans le pays qui souffrent d'un énorme retard et dont les besoins restent insatisfaits, tant pour ce qui est de l'accès aux biens et aux services culturels que pour ce qui est de l'absence d'encouragements. A cet égard, il faut évoquer le centralisme très net qui a présidé à la politique culturelle du pays.

372. Au cours des 10 à 20 dernières années, l'action menée par les pouvoirs publics fédéraux, mais aussi et de plus en plus par les Etats et les collectivités locales, a permis de répartir plus largement et plus équitablement les possibilités proposées dans le domaine de la culture et des arts. Malgré les résultats obtenus, il ne fait aucun doute que les biens et les services offerts par le secteur public afin d'encourager la créativité, de préserver et diffuser le patrimoine historique et artistique et de le mettre à la portée du public, demeurent concentrés géographiquement dans les grandes agglomérations urbaines et qu'ils ne touchent pas, au sein de celles-ci, d'importantes couches de la société. Comme on l'a indiqué au paragraphe 369, l'achat d'objets artisanaux contribue à la promotion culturelle des peuples autochtones.

Question No 1 e)

373. En avril 1991, le Ministère de l'éducation publique, par le biais de l'Institut polytechnique national, a pris en mains la direction du système émetteur de la chaîne 11 de télévision (chaîne culturelle), conçue par le gouvernement fédéral, qui a une audience d'environ 12,8 millions de personnes. Pour diffuser la culture par la radio et la télévision, 1 270 programmes culturels, éducatifs et récréatifs ont été produits et diffusés; la chaîne 11 a produit 3 056 programmes et retransmis 6 269 heures, tandis que la chaîne 13 a diffusé 13 programmes de vulgarisation.

374. Il convient de souligner que le CNCA est chargé d'établir des critères culturels pour la production cinématographique, la radio et la télévision ainsi que l'édition. Son action intéresse aussi la programmation des Instituts mexicains de la radio et de la télévision.

Question No 1 f)

375. Devant la richesse du patrimoine archéologique, historique et artistique de la nation, l'effort accompli pendant plus de 50 ans par l'Etat mexicain et certains groupes organisés de la société pour effectuer des recherches, présenter et diffuser ces trésors, est demeuré insuffisant. La capacité du secteur public permet à peine de répondre à une partie de ces tâches. Ainsi, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) s'occupe de 155 sites archéologiques ouverts au public, 99 musées nationaux, régionaux et locaux et 105 monuments historiques, en plus du travail de recherche, de conservation et de diffusion dudit patrimoine qu'il est appelé à réaliser. Or son champ d'activité pourrait être beaucoup plus vaste, puisque l'on estime à 14 505 le nombre des sites archéologiques et à 60 000 celui des monuments historiques.

376. Pour ce qui est de la diffusion du patrimoine culturel, les besoins sont immenses. Il s'agit ici de développer le réseau national des musées, d'élaborer des programmes permanents et d'investir davantage de ressources pour assurer correctement l'entretien des sites archéologiques ouverts au public ainsi que des musées, renforcer le rôle pédagogique et didactique des musées et en faire des espaces de communication et de loisirs culturels vivants.

377. En l'état actuel des choses, on ne saurait remettre à plus tard ni la rationalisation des investissements du secteur public dans ce domaine, conformément à des priorités clairement définies en fonction de critères d'efficacité, ni la décentralisation des institutions. L'établissement de nouveaux mécanismes s'impose par ailleurs pour permettre à la société de participer à cette mission, ainsi que pour coordonner l'action menée au plan fédéral avec les initiatives locales et municipales.

Principales lignes d'action

378. La réalisation de ce programme revient essentiellement à l'INAH pour ce qui est des monuments archéologiques et historiques et à l'Institut national des beaux-arts pour ce qui est du domaine artistique. Dans le plan national de développement (1989-1994) le gouvernement fédéral s'est donné entre autres grands objectifs de politique culturelle la tâche de protéger le patrimoine archéologique, historique et artistique et de le mettre à la portée du public. Or, il s'agit d'un immense patrimoine dont la préservation exige des ressources matérielles, financières et humaines supérieures à celles dont dispose le secteur public. Par ailleurs, la simple récupération et restauration de cet héritage, en tant qu'expression de l'identité historique du pays, exige l'effort concerté de la société mexicaine. C'est pourquoi l'Etat, sans négliger pour autant ses responsabilités, encourage une participation plus large de la société civile à la mission de sauvetage et de conservation de ce patrimoine.

379. S'agissant des sites archéologiques, le Mexique attache une attention spéciale à ceux qui, au cours des dernières années, ont souffert de graves dommages et, en général, aux 155 sites archéologiques ouverts au public. Il s'agit de doter les principaux sites de services de base et de systèmes d'entretien, par des formules de financement et d'administration plus efficaces.

Conservation et restauration des quartiers historiques

380. De même, dans les quartiers qui abritent des monuments historiques, d'époque coloniale essentiellement, un immense travail de conservation et de restauration a été mis en oeuvre. Plus précisément, on envisage de déclarer zones d'intérêt historique de nouveaux sites comme San Luis Potosí, Zacatecas, Lagos de Moreno, Tlayacapan, Cuernavaca, Oaxaca, Jalapa, Cordoba, Matamoros, Texcoco, Morelia, Pátzcuaro, Coyoacán, etc., ainsi que d'élaborer des plans types de restauration et d'entretien, garantissant une utilisation sociale adéquate des bâtiments de ces centres urbains. Il est aussi prévu de dresser l'inventaire des 60 000 monuments historiques que posséderait le pays.

Commission nationale pour la préservation du patrimoine culturel

381. La tâche à accomplir exige une large mobilisation sociale, de façon à préserver et sauvegarder le patrimoine archéologique, historique et artistique du pays. Il a été créé à cet effet une Commission nationale pour la préservation du patrimoine culturel, composée de personnalités réputées dans leurs milieux respectifs pour le travail réalisé en faveur de la protection du patrimoine culturel des régions et localités. De même, les autorités encouragent les fondations et sociétés d'amis des musées existantes qui aident

les musées sur le plan de l'entretien et de l'acquisition de nouvelles œuvres. Il est fait usage à cet effet, de façon intensive et systématique, des moyens modernes de communication. On s'emploie par ailleurs à répertorier tout ce qui rentre dans le patrimoine culturel du pays.

Soutien apporté par le Fonds national pour la culture et les arts à la préservation du patrimoine culturel

382. Le Fonds national pour la culture et les arts apporte également son soutien à des projets spécifiques de conservation et de restauration de sites archéologiques et de monuments historiques. C'est ainsi qu'ont été mis au point des projets d'inventaire des sites archéologiques, monuments coloniaux et autres œuvres artistiques qui pourraient bénéficier de l'aide du secteur privé, en collaboration étroite, sur le plan des programmes et des normes, avec l'Institut national d'anthropologie et d'histoire et l'Institut national des beaux-arts et des belles lettres. Les sites archéologiques de Teotihuacán et Palenque, ainsi que des monuments historiques comme le couvent de Tepotzotlán, relèvent de ce type de projet.

Question No 1 g)

383. D'après l'article 28 de la Constitution :

"Les priviléges accordés pour un temps déterminé aux auteurs et artistes pour produire leurs œuvres et les priviléges accordés aux inventeurs et aux auteurs d'une amélioration quelconque pour protéger l'utilisation exclusive de leur invention, ne constituent pas non plus un monopole."

384. La loi fédérale sur les droits d'auteur, qui porte application de l'article 28 de la Constitution susmentionné, a pour objet de protéger les droits établis par la Constitution au bénéfice de l'auteur de toute œuvre intellectuelle ou artistique, et d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel du pays. Cette loi a été modifiée par un décret publié au Journal officiel de la Fédération le 17 juillet de l'année passée. Il convient d'en citer les articles 4 et 7, qui disposent ce qui suit :

"Article 4. Les droits accordés au paragraphe 3 de l'article 2 à l'auteur d'une œuvre s'entendent de la publication, de la reproduction, de l'exécution, de la représentation, de l'exposition, de l'adaptation et de toute utilisation publique de cette œuvre, par quelque moyen que ce soit selon la nature de l'œuvre, ainsi que selon les modalités prévues dans les traités et conventions internationales en vigueur auxquels le Mexique est partie."

"Article 7. La protection des droits d'auteur est accordée aux œuvres dont les caractéristiques relèvent de l'une des branches ci-après :

- a) Lettres
- b) Sciences, techniques et droit
- c) Pédagogie et didactique
- d) Musique, avec ou sans texte

- e) Chorégraphie, danse, pantomime
- f) Peinture, dessin, gravure et lithographie
- g) Sculpture et autres arts plastiques
- h) Architecture
- i) Photographie, cinéma, audiovisuel, radio et télévision
- j) Informatique, et
- k) Toutes autres œuvres qui, par analogie, peuvent être considérées comme rentrant dans les grandes catégories d'œuvres artistiques et intellectuelles susmentionnées."

Question No 1 h)

385. Le Fonds national pour la culture et les arts mène des actions visant à réorganiser les écoles professionnelles dans tous les domaines de la création artistique. Dans le domaine du théâtre, de la musique, de la danse et des arts plastiques, les études tracent un parcours qui doit mener à l'excellence. Les enseignants doivent suivre un recyclage permanent sans que leurs conditions d'emploi en pâtissent pour autant. L'aménagement et l'équipement des écoles font l'objet d'une attention particulière. Il s'agit de réaménager les installations et les locaux et de les doter d'instruments en plus grand nombre et de meilleure qualité, dans l'idée, en définitive, de renforcer la structure de base de l'enseignement artistique.

386. Par ailleurs, dans tous les domaines de la création artistique, le FNCA joue un rôle de la plus haute importance. Dans un premier temps, son activité a consisté à accorder, à quatre types de bénéficiaires, des bourses et des aides financières qui, par leur ampleur et leur portée, sont sans précédent dans l'histoire du pays. En 1990, grâce au Fonds, 25 bourses de 3,5 millions de pesos par mois ont été accordées à des artistes et créateurs reconnus; 25 bourses de 2 millions de pesos par mois à des interprètes et exécutants dans le domaine du théâtre, de la danse et de la musique; 12 subventions, allant jusqu'à 40 millions de pesos, pour soutenir la production et la diffusion des œuvres de groupes et compagnies se réclamant de secteurs artistiques divers, et 50 bourses de 1,5 million de pesos à de jeunes créateurs.

Promotion du développement des cultures des peuples autochtones

387. Il n'existe aucun programme national ou institutionnel chargé de promouvoir le développement des cultures des peuples autochtones sous tous leurs aspects. Différentes institutions, dont l'Institut national indigéniste, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire, la Direction des cultures populaires du Conseil national pour la culture et les arts, la Direction générale de l'éducation autochtone au Ministère de l'éducation publique, le Fonds national pour l'encouragement de l'artisanat et l'Institut national pour l'éducation des adultes accordent des soutiens limités, décidés de façon presque toujours arbitraire, à telle ou telle manifestation des cultures autochtones. Très souvent, les manifestations qui reçoivent un appui ponctuel et exceptionnel sont sélectionnées en fonction de leur intérêt esthétique, au détriment d'expressions plus authentiques et plus complexes. Ces aides n'ont

ni grande portée ni continuité; on n'en évalue pas non plus les effets. Il n'existe pas de coordination entre les institutions qui apportent un appui aux cultures autochtones. Pour chacune d'elles, le montant des ressources destinées à la promotion des cultures autochtones est marginal et sans rapport avec leurs grands programmes.

388. Aucune institution spécialisée n'est chargée de la compilation, de l'étude et de la promotion des langues autochtones, dont la diversité est exceptionnelle dans notre pays. Aussi n'existe-t-il pas de centres possédant la formation voulue et susceptibles de donner leur appui à la promotion de l'écriture des langues autochtones et à l'élaboration des matériaux de lecture pertinents et adaptés. Le réseau de radio autochtone qui émet dans 14 langues autochtones à l'aide de neuf émetteurs-radio, plus un en cours d'installation, a joué un rôle important en ouvrant des espaces à la communication et au renforcement des langues autochtones. Néanmoins, il demeure de portée limitée quant au nombre d'auditeurs et aux langues intéressées.

389. Par ailleurs, les peuples autochtones n'ont pas accès, si ce n'est dans des proportions très limitées, aux manifestations culturelles subventionnées par les pouvoirs publics. De même, l'enseignement supérieur et les cultures autochtones sont deux mondes à part. Moins de 10 % des établissements universitaires publics enseignent une langue autochtone. Dans aucun établissement d'enseignement supérieur, il n'existe de chaire pour des disciplines telles que l'agriculture ou la médecine autochtone. Les cultures autochtones se préparent, se transmettent et se transforment de par leur propre dynamique et conformément à leurs propres traditions, en marge de l'action des pouvoirs publics et en entretenant des contacts très restreints avec d'autres expressions culturelles, notamment avec ce qu'il est convenu d'appeler "La culture", sciences incluses, ce qui engendre là encore une nouvelle inégalité.

Question No 2 a)

390. D'après l'article 3 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, l'enseignement dispensé par l'Etat doit inculquer aux élèves un sentiment de solidarité internationale dans l'indépendance et la justice, et il revient aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur d'enseigner, de diffuser la culture et d'entreprendre des recherches conformément aux principes qui vont dans ce sens. Le décret publié au Journal officiel de la Fédération le 28 janvier 1992, qui modifie le paragraphe II, alinéa c), de cet article, prévoit ce qui suit :

"ARTICLE 3.

II. L'enseignement, fondé sur le produit du progrès scientifique, visera à lutter contre l'ignorance et ses effets, la servitude, le fanatisme et les préjugés. En outre :

a) Il contribuera à faciliter la coexistence entre les hommes, en inculquant aux élèves les notions nécessaires à cet effet, en mettant l'accent sur l'estime à apporter à la dignité de la personne humaine et à l'intégrité de la famille et sur la prise de conscience de l'intérêt général et en s'attachant à soutenir les idéaux de fraternité et

d'égalité de droits de tous les hommes, tout en luttant contre les priviléges fondés sur la race, la religion, le groupe, le sexe ou tout autre critère de caractère individuel."

Conformément au principe consacré dans la Constitution, le système éducatif mexicain repose sur le progrès scientifique, dont il est le principal organe de diffusion. Quant à l'infrastructure établie à cette fin, elle dépend du Ministère de l'éducation publique et du Conseil national des sciences et techniques (CONACYT).

Question No 2 b)

391. Pour diffuser des informations sur les progrès de la science, le CONACYT tire à 10 000 exemplaires une revue bimensuelle intitulée "Tecno Industria", qui facilite la coordination entre les centres de recherche et les entreprises, dans le but de développer une culture technologique appliquée aux activités économiques, industrielles et sociales. De même, le CONACYT publie deux revues mensuelles "Ciencia y Desarrollo" (30 000 exemplaires) et "Información Científica y Tecnológica", d'un tirage de 30 000 exemplaires également, qui donne des informations sur les progrès réalisés au Mexique et dans le monde dans une perspective internationale, ainsi que sur les répercussions des progrès de la science et de la technique au niveau social et culturel.

Question No 2 c)

392. L'interdiction d'utiliser les progrès de la science à des fins contraires à la jouissance des droits de l'homme trouve son fondement juridique dans la Constitution politique, sous forme de garanties individuelles et sociales. Comme on l'a déjà dit plus haut, le gouvernement fédéral a créé, pour réaffirmer les garanties susmentionnées, une commission nationale des droits de l'homme, responsable de la politique nationale en matière de respect et de défense des droits de l'homme.

Question No 2 d)

393. Les restrictions imposées au droit de toute personne de bénéficier des progrès de la science et de leurs applications ont leur fondement dans la loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle exposée en détail dans la réponse à la question No 3.

Question No 3

394. La loi sur la promotion et la protection de la propriété industrielle, publiée au Journal officiel de la Fédération le 27 juin 1991, qui a abrogé la loi sur les inventions et les marques ainsi que la loi sur le contrôle et l'enregistrement du transfert de technologie et l'utilisation de l'exploitation de brevets et de marques et son règlement d'application, a notamment pour objet d'encourager et de faciliter les innovations d'application industrielle, les améliorations techniques et la diffusion des connaissances techniques à l'intérieur des secteurs de production, en concluant des accords de coopération, de coordination et de concertation suivant le cas, avec des établissements publics ou privés, nationaux ou

étrangers; de même, elle protège la propriété industrielle en réglementant les brevets d'invention, les prototypes, le dessin industriel, les marques et labels commerciaux, les noms commerciaux, les appellations d'origine et les secrets industriels, afin d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la propriété industrielle, de prévenir la concurrence déloyale en la matière et d'établir les sanctions et peines applicables en cas d'infraction.

Question No 4

395. Le Conseil national pour la culture et les arts (CNCA) a pour objectif de sensibiliser l'opinion publique à l'idée que la connaissance scientifique constitue un aspect essentiel de la culture, d'introduire dans l'univers culturel des différents groupes sociaux la notion de culture scientifique, de mettre au point un programme de formation à l'intention des groupes qui pourraient servir de catalyseurs au sein de leur communauté, de promouvoir dans la population les valeurs de l'activité scientifique et d'inciter les investisseurs à augmenter les ressources destinées à la recherche fondamentale et à la recherche appliquée ainsi qu'à la vulgarisation scientifique. A cet effet, il a été mis au point un programme avec la participation de l'Académie de recherche scientifique, l'Association nationale des universités et l'Institut de l'enseignement supérieur, le Conseil consultatif des sciences, le Conseil national des sciences et techniques, le Centre de recherche et d'études avancées de l'Institut polytechnique national, l'Université autonome de Mexico, pour tirer un meilleur parti de l'infrastructure et des ressources humaines disponibles.

Question No 4 a)

396. Le programme du CNCA, qui vise essentiellement les jeunes, sans négliger les enfants, consiste à utiliser, à des fins de vulgarisation scientifique, les moyens de communication de masse. Il s'agit à ce titre d'étendre le plus possible le réseau fédéral de stations de radio et de télévision qui s'intéressent aux jeunes, de contribuer à sa bonne marche, ainsi qu'à la rénovation et à la modernisation du matériel et des installations, entreprise indispensable pour en garantir la rentabilité et la compétitivité.

397. On s'emploie à ce que par leur contenu, les programmes, en particulier ceux visant les enfants, les jeunes et les femmes, des stations émettrices du gouvernement fédéral, du gouvernement des Etats, des institutions et des sociétés publiques et privées, s'intègrent mieux dans les différentes activités sociales. On cherche aussi à les améliorer de façon à diffuser des programmes qui fassent connaître le patrimoine culturel, la littérature et la musique mexicaines et soutiennent la création de nouvelles formes et valeurs culturelles nationales.

398. Sur le plan régional, on s'emploiera à renforcer l'activité des conseils mis en place par les Etats sur le plan de la programmation culturelle destinée à la radio et à la télévision et à tirer parti des actions menées par les stations culturelles de radio et de télévision locales. Pour donner une impulsion à la culture par le biais des moyens audiovisuels, le Conseil encouragera la production artistique et culturelle dans le domaine de la radio et de la télévision, en soutenant les talents qui cherchent à innover dans le domaine de la vulgarisation culturelle. Une utilisation plus rationnelle des

moyens audiovisuels à des fins culturelles ne saurait méconnaître l'importance qu'ont prise les techniques vidéo pour la constitution de réseaux et de circuits de communication restreints.

399. De même, le CNCA doit lancer un programme d'échange avec des institutions publiques et privées, nationales et étrangères, de séries de vulgarisation culturelle et scientifique, pour enrichir l'offre et encourager les valeurs culturelles nationales et universelles. Dans le cadre de cet effort, il est proposé de créer une vidéothèque nationale qui permettra d'entretenir un réservoir de programmes nationaux et internationaux de qualité aux plans technique et culturel.

#### Institut mexicain de télévision

400. L'Institut a pour mission d'introduire des critères culturels dans la programmation et d'assurer un équilibre entre les propositions de caractère artistique et culturel et les contraintes financières. En ce sens, la stratégie du secteur est en cours de révision de façon à déterminer s'il y a lieu d'accorder des fonctions différenciées aux réseaux gouvernementaux, et à unir les efforts pour constituer un réseau décentralisé de stations locales, dotées d'une capacité de production propre, et visant à répondre aux besoins propres à la région sur le plan de la culture et de l'information. On envisage aussi d'utiliser les satellites Morelos pour constituer un réseau de télévision culturelle (la chaîne 11 ne peut être vue que dans le district fédéral), qui viendrait soutenir les programmes éducatifs et contribuerait à une répartition plus équitable de l'activité culturelle. En raison de l'importance stratégique que présente pour l'intérêt national le système de la frontière nord, on en renforcera l'intégration technologique et opérationnelle de façon à ce qu'il possède ses propres programmes et puisse mettre en valeur l'identité culturelle de la région.

#### Institut mexicain de la radio

401. En coordination avec l'Institut mexicain de la radio (IMER), le CNCA met au point un projet tendant à renforcer sur le plan de la technique et des programmes, la radio des enfants, par des émissions consacrées essentiellement aux jeunes auditeurs de la vallée de Mexico et des Etats voisins. Ces programmes seront retransmis par d'autres postes émetteurs de l'IMER et du secteur privé dans d'autres régions du pays. La station "Opus 94", qui inscrit à son programme de grandes œuvres musicales, doit être, elle aussi renforcée. Seront diffusées tout particulièrement les œuvres d'auteurs mexicains ou interprétées par des Mexicains. Un programme d'enregistrement discographique sera également lancé. Une station qui s'adresse aux 14-24 ans, "Estéreo Joven", recevra une aide. Afin d'étendre ses programmes culturels, le CNCA a doté l'IMER de l'équipement nécessaire pour émettre par satellite. La production de programmes d'intérêt spécifiquement culturel et éducatif et la concertation à cet effet avec des organismes publics, des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, des entreprises et des associations civiles, sont de la plus haute importance.

Radio Education

402. La station émettrice s'est dotée d'un style de radiodiffusion qui lui est propre. Jouissant d'une large audience, elle joue un rôle important en tant que moyen de vulgarisation de la culture. Entre autres objectifs, l'administration actuelle s'est engagée à renforcer son rôle d'avant-garde dans la vulgarisation de la culture, développer et améliorer le contenu de ses programmes, augmenter son taux d'audience, établir une politique de l'information, souple et efficace, et contribuer au débat national sur les perspectives de développement. A l'issue de la première phase d'une étude exhaustive du profil des auditeurs et de l'audience potentielle de la station, huit grandes lignes ont été définies à partir desquelles seront développés les programmes : besoins essentiels, écologie, sécurité publique et justice, éducation et culture, information, sports et loisirs, santé et psychologie, temps de musique. En résumé, le projet de restructuration tend à élargir et à consolider l'audience de Radio Education au sein de larges secteurs de la population qui ne sauraient rester à l'écart du processus de transformation que subit actuellement le pays.

Unité de production audiovisuelle

403. Désireux d'élargir la gamme de programmes culturels de qualité susceptibles d'être diffusés par la télévision, le Conseil a mis au point un projet de production audiovisuelle sur différents sujets. C'est ainsi que l'Unité de production audiovisuelle s'est donnée pour tâche d'élaborer une série de 13 programmes tendant à présenter les meilleurs morceaux du rock mexicain, une série de 5 programmes sur l'histoire de la photographie au Mexique, de ses origines à nos jours, tout en s'employant à rassembler les matériaux nécessaires, iconographiques, documentaires, périodiques, disques et témoignages oraux pour produire 26 programmes sur l'histoire de la musique régionale et de la musique urbaine. A l'occasion du cinq centième anniversaire de la rencontre des deux mondes, l'Unité de production audiovisuelle a prévu une stratégie multimédias qui aborde les grands thèmes du programme commémoratif. Elle prépare aussi du matériel vidéo destiné à donner des informations sur toute la gamme d'activités quotidiennes par lesquelles la culture s'exprime. Fruit du travail d'une poignée de reporters d'investigation, cette série se compose d'émissions qui pourront être diffusées de façon indépendante ou intégrées dans des programmes spéciaux.

Question No 4 b)

404. Des mesures ont été prises sur le plan de l'édition, de l'audiovisuel et des contacts directs (conférences, séminaires, cours, visites guidées, activités à l'intention des enfants, festivals), pour publier des collections d'ouvrages d'hommes de science mexicains et étrangers, des revues et des articles scientifiques dans les périodiques, produire des programmes de vulgarisation scientifique à la radio et à la télévision et organiser des activités en faveur du grand public par le biais des institutions liées au développement et à la vulgarisation des sciences. De même, le CNCA s'est proposé de former, au niveau national, des vulgarisateurs scientifiques et cherche à créer des espaces consacrés à l'activité scientifique dans différents centres culturels, en particulier dans les maisons de la culture à l'intérieur même du pays.

Question No 5 a)

405. Aux termes de l'article 3 de la Constitution, l'enseignement dispensé par l'Etat est fondé "sur le produit du progrès scientifique". Le Programme national pour la science et la modernisation de la technique (1990-1994), qui découle du Plan national de développement en vigueur, accorde un rang de priorité élevé à la promotion des activités scientifiques et techniques. Il s'agit en somme des normes qui garantissent les droits des Mexicains en matière scientifique et technique.

Question No. 5 b)

406. Le Conseil national pour la culture et les arts a mis au point un programme tendant à renforcer la coopération culturelle entre les pays d'Amérique latine et à promouvoir les processus d'intégration régionale. Ainsi, en août 1991, il a participé à la première réunion des Ministres de la culture d'Amérique latine et des Antilles qui s'est tenue à Brasilia, avec la participation de 18 pays. Lors de cette rencontre, une déclaration a été adoptée, la "Déclaration de Brasilia" qui vise à renforcer l'unité latino-américaine et antillaise par la voie de la culture et accorde une importance spéciale aux moyens audiovisuels en tant qu'instruments d'intégration. Cette réunion a décidé par ailleurs de créer une instance permanente des ministres ou responsables des politiques culturelles d'Amérique latine et des Antilles qui se réunirait chaque année pour adopter des accords et veiller à la mise en oeuvre des engagements pris.

407. De même, au sein du Groupe de Rio, les travaux tendant à l'intégration culturelle de la région, en particulier à la mise en place d'un marché commun des biens culturels, ont avancé. Les Ministres de la culture des sept pays se sont réunis à cet effet à Caracas en septembre 1991. Ils ont décidé à cette occasion d'élaborer un schéma institutionnel en vue de l'application, du suivi et de l'évaluation des projets culturels, dont décideraient les chefs d'Etat du Mécanisme permanent de consultation et de concertation politique lors de leurs rencontres. Ils ont convenu par ailleurs de recommander à leurs gouvernements respectifs l'adoption de mesures facilitant la libre circulation des biens et services de caractère culturel, l'adoption des mesures législatives nécessaires à cet effet, l'élimination des droits de douane et la mise en place de tarifs préférentiels pour les transports et la correspondance.

408. Les Ministres de la culture du Groupe de Rio ont estimé qu'un premier pas vers l'intégration régionale culturelle pourrait consister à établir un marché commun du livre latino-américain et en ce qui concerne le cinéma, ont décidé d'appuyer la signature de la Convention sur l'intégration cinématographique ainsi que l'Accord portant la création du marché commun. A Caracas, il a été décidé en outre de prévoir un programme spécial pour la formation artistique et professionnelle, assorti de bourses et de subventions, la promotion de l'échange de professeurs et de spécialistes dans le domaine des arts et de la culture, l'organisation de rencontres d'artistes et de créateurs latino-américains, la signature d'une convention de coopération entre théâtres publics, musées et centres culturels ainsi que différents projets de coopération intéressant les bibliothèques et la protection du patrimoine culturel.

409. Il convient de souligner qu'à Lima, en octobre, les présidents des pays participant au Mécanisme permanent de consultation et de concertation politique ont donné pour instructions à leurs Ministres de la culture d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le programme de travail conçu à Caracas. De plus, lors de la deuxième rencontre des Ministres de la culture et des responsables des politiques culturelles d'Amérique latine et des Antilles, tenue à Mar del Plata (Argentine) en janvier 1990, il a été décidé de publier une collection spéciale d'ouvrages latino-américains et antillais, d'organiser une rencontre de musiciens et compositeurs latino-américains, laquelle s'est tenue à Morelia en août 1990, avec la participation des musiciens les plus célèbres d'Amérique latine, d'organismes, en coordination avec l'UNESCO, une rencontre sur la conservation du patrimoine culturel et naturel, de créer un prix latino-américain et antillais de littérature et de mettre au point un programme d'orchestres d'enfants et de jeunes.

Question No 5 c)

410. Le Conseil national des sciences et des techniques (CONACYT), d'après le rapport d'exécution du Plan national de développement pour 1991, a administré 95 milliards 423 millions de pesos, qui lui ont permis d'accorder ou de renouveler 4 274 bourses et d'accorder une subvention à 127 jeunes diplômés de l'université dans les domaines des sciences exactes et naturelles, de l'agriculture et de l'élevage, de la santé, de l'ingénierie et de la technologie essentiellement. Pour resserrer les liens entre la recherche et l'enseignement supérieur, le Système national de chercheurs (SNI) a été renforcé de façon à pouvoir soutenir les travaux de 6 440 scientifiques, soit 12,9 % de plus qu'en 1990, dont 2 % sont employés par des institutions privées et le reste par des établissements publics. De même, des subventions ont été accordées aux membres du SNI en fonction de leur niveau et de leurs travaux. Pour renforcer l'encadrement de haut niveau de 25 institutions, 73 chercheurs mexicains ont été rapatriés et la demande de rapatriement de 97 autres approuvée, grâce au Fonds pour le maintien au Mexique et le rapatriement des chercheurs mexicains.

411. Le SNI contribue au développement de la communauté scientifique dans les universités et centres de recherche de province, en accordant aux membres du Système qui travaillent dans ces institutions un traitement minimum, supérieur à celui que touchent les chercheurs et enseignants installés dans le district fédéral. Par ailleurs, le secteur privé est incité à accroître sa participation à la recherche scientifique et au développement technologique, grâce au lancement de fonds et programmes spécifiques, 85 % des dépenses totales engagées à cet effet provenant du secteur public.

412. Le CONACYT encourage la création et le développement de banques nationales d'information, en acheminant l'appui technique et économique vers les institutions intéressées. En 1991, il a continué de faire office de consultant auprès des banques d'information et de 407 usagers dotés d'un terminal et a créé 5 banques d'information, portant ainsi leur nombre à 28. De plus, avec la mise en service du réseau de services informatiques pour les institutions et centres de recherche-développement, il a facilité la création de services informatiques propres à soutenir les activités de la communauté scientifique et technique du pays.

413. Les difficultés qui, dans le passé, ont fait obstacle à la réalisation de la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice étaient de caractère budgétaire; aussi le Gouvernement fédéral a-t-il augmenté progressivement les ressources budgétaires consacrées à ces chapitres et facilite-t-il une plus grande participation du secteur productif et de la société. En 1991, ce sont 2 billions 891 milliards de pesos, soit 16,9 % de plus en termes réels qu'en 1990, qui ont été consacrés à ce secteur.

Question No 6 a)

414. Le Plan national de développement (1989-1994) est le cadre dans lequel s'inscrivent et s'orientent les activités de coopération technique internationale. Le chapitre consacré à la politique extérieure donne les grandes lignes de ces activités :

a) Objectifs de caractère général :

- Soutenir le développement économique, politique et social du pays, grâce à une meilleure insertion du Mexique dans la société internationale;
- Soutenir et promouvoir la coopération internationale sous tous ses aspects, en tant qu'instrument spécial permettant à la communauté des nations d'atteindre un niveau de compréhension mutuelle et de développement supérieur.

b) Objectifs de caractère spécifique :

i) Dans le cadre du premier objectif de caractère général :

- Développer la coopération et la concertation avec les pays d'Amérique latine, en particulier avec ceux qui présentent un caractère potentiel de complémentarité;
- Encourager des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération technique, scientifique et culturelle facilitant l'accès du Mexique aux nouveaux procédés d'organisation et de production;
- Permettre au Mexique de se rapprocher des nouveaux pôles de croissance mondiale, en particulier du bassin du Pacifique et de la Communauté européenne.

ii) Dans le cadre du deuxième objectif de caractère général :

- Contribuer à renforcer les organisations multilatérales, en particulier celles de caractère politique et celles de portée régionale;
- Renforcer les instances d'intégration sous-régionale, comme le Groupe des Huit ou Groupe de Rio et le Groupe des Trois;

- Encourager la concertation entre pays développés et en développement.

415. Par ailleurs, la loi pour la promotion et la coordination du développement scientifique et technique et la loi portant création du Conseil national des sciences et techniques (CONACYT) offrent d'autres sources de réglementation dans le domaine de la science et de la technologie, d'intérêt international, dont s'occupe l'entité chargée de coordonner le secteur des sciences et techniques.

Question No 6 b)

416. Ainsi qu'il ressort de la réponse donnée à la question No 9, les hommes de science et autres intervenants dans la recherche scientifique ou l'activité créatrice participent amplement aux manifestations scientifiques ou culturelles de portée internationale. Les mécanismes de collaboration bilatérale et multilatérale se situent à trois niveaux; il en existe au niveau des gouvernements, des établissements universitaires et des secteurs de production; y participent des hommes de science à l'occasion de congrès, de séminaires, de cours et autres activités. Ainsi, à l'occasion du troisième Congrès scientifique latino-américain des étudiants de médecine, réunis à Maizales (Colombie) en août 1991, le Mexique a obtenu un prix de recherche scientifique de niveau universitaire, tandis qu'une bourse était accordée par la Colombie à une dizaine de projets de l'Université métropolitaine et des Universités de Guanajuato et Guadalajara.

Question No 9

417. Comme le veut la politique extérieure du Mexique, la priorité a été donnée à l'offre d'une coopération technique aux pays d'Amérique centrale; c'est dans cet esprit que l'on a commencé à mettre au point des programmes en collaboration avec des pays des Antilles. Dans le cadre de l'aide apportée à des pays moins développés, le Mexique a aussi entrepris un échange d'information et de documentation dans différents secteurs techniques avec des pays d'Amérique du Sud comme le Pérou, la Bolivie et le Paraguay, et des pays africains.

418. A la fin de l'année 1991, 38,3 % des 639 propositions de coopération technique émanant de pays d'Amérique centrale venaient du Guatemala, 14,4 % du Nicaragua, 10,5 % d'El Salvador, 10 % du Honduras, 7,8 % du Bélarus, le reste concernant des actions régionales; le nombre de propositions a augmenté de 57 % par rapport à 1990. Deux cent soixante-huit spécialistes mexicains ont participé à cette entreprise et le Mexique a reçu 417 techniciens et fonctionnaires de pays d'Amérique centrale. La moitié de ces échanges s'est effectuée en 1991, avec la participation active des établissements nationaux. Cette coopération a représenté environ 7 000 jours/homme de consultants mexicains, dont 3 296 pour 1991, dans le cadre de 46 stages de formation de courte durée, organisés à l'intention de plus de 1 200 techniciens d'Amérique centrale. Sur l'ensemble des projets concernant la région, 20,2 % en sont au stade de l'élaboration, 27,8 % ont été adoptés et devraient être lancés dans les mois à venir, 18,4 % sont en cours d'exécution, tandis que 26,6 % sont parvenus à leur terme.

419. Pour leur part, les pays des Antilles ont présenté 90 propositions de coopération, dont 62 % se trouvent au stade d'avant-projets. Des conventions de coopération technique ont été passées avec la Jamaïque, la République dominicaine et Trinité-et-Tobago, tandis qu'il a été proposé de conclure des conventions de base à cet effet avec les autres pays intéressés.

420. La Bolivie, le Paraguay et le Pérou ont soumis 33 propositions qui s'inscrivent dans le cadre des actions d'offre de coopération. Même en l'absence de programmes de coopération, il a été répondu aux demandes d'information technique du Gabon, du Sénégal et de la Tanzanie.

421. Avec la coopération technique de pays développés, 31 projets ont été conclus et 210 se trouvent en voie d'exécution, chiffre supérieur à celui de l'année précédente.

422. Les contacts entre les établissements mexicains et leurs homologues des Etats-Unis et du Canada se sont intensifiés. Une coopération technique a été reçue des Etats-Unis en vue de l'exécution de 66 projets qui représentent une contribution non négligeable dans des domaines tels que les sciences fondamentales, l'environnement, la pêche, la santé, les télécommunications et l'agriculture. Avec le Canada, 13 projets se trouvent actuellement en cours d'exécution dans les domaines de l'environnement, de l'eau, de la sylviculture et de la sécurité du travail, entre autres.

423. Le Mexique a reçu une coopération technique de la part de pays développés européens sous forme de projets et de fonds d'un montant supérieur à ceux de l'année 1990. Vingt-quatre projets ont été terminés, tandis que 120 se trouvent en cours d'exécution. Ils se répartissent comme suit : France 6 projets terminés et 34 en voie de l'être; Allemagne 4 et 27; Espagne 1 et 9; Grande-Bretagne 4 et 10; Italie 1 et 6; URSS 2 et 10; Communauté européenne 6 et 25.

424. Grâce à la coopération technique reçue du Japon, 7 projets ont été conclus et 31 sont en voie d'exécution dans les domaines de l'environnement, des mines, des télécommunications et de l'ingénierie hydraulique et portuaire. De même, 172 experts japonais ont joué un rôle de consultants auprès de techniciens mexicains (15 400 jours/homme); 22 Mexicains ont reçu une formation au Japon et 50 Latino-Américains ont suivi, dans des établissements mexicains trois stages internationaux dans des établissements mexicains financés par le Japon. Il s'agit là de l'un des programmes de coopération technique les plus importants dont le Mexique ait bénéficié.

425. Par ailleurs, un certain nombre de réunions ont eu lieu : Commission mixte Mexique-Allemagne de coopération scientifique, technologique et technique, à Bonn, et Sous-Commission mixte Mexique-Communauté européenne de coopération technique et scientifique.

426. En 1991, toute une série d'accords a été négociée et conclue en vue de la réalisation de 250 projets par différentes entités publiques et privées, lesquelles ont reçu un appui technique et financier de la part d'organismes internationaux et régionaux. Dans l'idée d'appuyer, au sein des instances multilatérales, toute initiative tendant à protéger la souveraineté du pays,

le Mexique a assisté à la réunion pour l'instauration du programme du cinquième cycle de programmation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement. De concert avec d'autres pays d'Amérique latine, le Mexique a insisté dans cette instance sur la nécessité de ne pas diminuer sensiblement le chiffre indicatif par pays prévu par le PNUD pour le cycle qui devrait s'ouvrir en 1992. De même, il a participé aux réunions de l'Organisation des Etats américains où les pays se sont là aussi élevés contre l'idée de réduire les montants financiers consacrés aux activités de coopération technique.

LISTE DES ANNEXES \*/

1. Articles 2 et 3 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique.
2. Barème des salaires minimum.
3. Evolution du salaire minimum réel de 1978 à 1981, tableaux et graphique.
4. Salaires moyens soumis à retenue aux fins des cotisations à l'IMSS (1982-1991), tableaux et graphique.
5. Risques et maladies professionnels (1980-1990).
- 5A. Renseignements statistiques détaillés sur la situation du logement.
6. Programme national du logement en fonction des crédits et des investissements (1989-1992).
7. Soins et services de santé mentale par service et par collectivité territoriale.
- 7A. Indicateurs de mortalité infantile, par collectivité territoriale, tableau.
8. Taux de mortalité par groupe de maladies et par groupe d'âges, tableau.
9. Nombre d'années de vie potentielles perdues, tableau.
- 9A. Nombre d'enfants immunisés, tableau.
10. Espérance de vie, par sexe et par collectivité territoriale, tableau.
11. Indicateurs de ressources humaines (médecins) et matérielles (lits) pour les soins de santé, tableaux.
12. Population ayant accès à un personnel médical compétent et à un approvisionnement régulier en une vingtaine de médicaments essentiels, tableau.
13. Première consultation de grossesse par collectivité territoriale, tableau.
14. Consultation externe de contrôle prénatal, par collectivité territoriale, tableau.
15. Décès maternels dus à des complications prénatales, liées à l'accouchement et postnatales, par collectivité territoriale.

---

\*/ Les tableaux statistiques peuvent être consultés dans leur version espagnole, telle qu'elle a été reçue du Gouvernement mexicain, dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

16. Consultation externe, enfants de moins de 15 ans, par collectivité territoriale.
17. Consultation externe, enfants en bonne santé, par groupe d'âge et par collectivité territoriale.
18. Informations statistiques détaillées sur l'éducation.
19. Indices d'alphabétisation, taux de réussite et d'abandon scolaires (1982-1992).
20. Dépenses d'éducation (1982-1992).
- 20A. Système d'éducation nationale (1990-1991).
21. Enseignement primaire sous ses différentes formes (1990-1991).
- 21A. Nombre d'enseignants et d'élèves dans l'enseignement primaire, par langue.

-----